



CONVENTION COLLECTIVE

DES AVOCATS ET NOTAIRES

2020-2023

Le contenu de cette publication a été élaboré à l'initiative
et sous la supervision de la Direction principale des
relations professionnelles de Revenu Québec

Dépôt légal – À venir
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction par quelque procédé que ce soit et la traduction, mêmes
partielles, sont interdites sans l'autorisation de Revenu Québec.

TABLE DES MATIÈRES

| | Page |
|-------------------|---|
| CHAPITRE 1 | GÉNÉRALITÉS |
| SECTION 1.1 | BUT DE LA CONVENTION1 |
| SECTION 1.2 | INTERPRÉTATION1 |
| SECTION 1.3 | CHAMP D'APPLICATION4 |
| SECTION 1.4 | DROITS DE L'EMPLOYEUR.....4 |
| SECTION 1.5 | MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL4 |
| SECTION 1.6 | PRATIQUES INTERDITES5 |
| SECTION 1.7 | ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI.....6 |
| SECTION 1.8 | PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS.....6 |
| SECTION 1.9 | SANTÉ ET SÉCURITÉ7 |
| SECTION 1.10 | GRÈVE ET LOCK-OUT7 |
| CHAPITRE 2 | VIE SYNDICALE |
| SECTION 2.1 | COTISATION8 |
| SECTION 2.2 | RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX AVOCATS ET NOTAIRES.....9 |
| SECTION 2.3 | REPRÉSENTATION SYNDICALE.....10 |
| SECTION 2.4 | RÉUNIONS SYNDICALES11 |
| SECTION 2.5 | DROIT D’AFFICHAGE.....11 |
| SECTION 2.6 | LIBÉRATIONS SYNDICALES.....11 |
| CHAPITRE 3 | VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION |
| SECTION 3.1 | PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES13 |
| SECTION 3.2 | LANGUE DU TRAVAIL16 |
| SECTION 3.3 | COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES.....16 |
| SECTION 3.4 | FONCTIONNEMENT DU COMITÉ17 |
| CHAPITRE 4 | MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES |
| SECTION 4.1 | MESURES ADMINISTRATIVES.....18 |
| SECTION 4.2 | MESURES DISCIPLINAIRES22 |
| CHAPITRE 5 | AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL |
| SECTION 5.1 | SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL23 |
| SECTION 5.2 | HEURES SUPPLÉMENTAIRES24 |
| SECTION 5.3 | VACANCES ANNUELLES25 |
| SECTION 5.4 | JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS.....28 |
| SECTION 5.5 | CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX30 |
| SECTION 5.6 | CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES32 |
| SECTION 5.7 | CHARGES PUBLIQUES33 |
| SECTION 5.8 | CONGÉS SANS TRAITEMENT33 |

| | | |
|--------------------|---|------------|
| CHAPITRE 6 | ORGANISATION DE LA CARRIÈRE | |
| SECTION 6.1 | CLASSIFICATION | 42 |
| SECTION 6.2 | DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ | 45 |
| SECTION 6.3 | APPRÉCIATION DE LA PERFORMANCE | 45 |
| SECTION 6.4 | MOBILITÉ DU PERSONNEL..... | 47 |
| SECTION 6.5 | RECONNAISSANCE DE SCOLARITÉ ADDITIONNELLE ACQUISE EN COURS D'EMPLOI..... | 47 |
| SECTION 6.6 | DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES..... | 47 |
| SECTION 6.7 | STATUT DE PERMANENT ET LISTE DE RAPPEL DES AVOCATS ET DES NOTAIRES TEMPORAIRES..... | 49 |
| SECTION 6.8 | RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI..... | 53 |
| SECTION 6.9 | SERVICE CONTINU | 59 |
| CHAPITRE 7 | RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE | |
| SECTION 7.1 | RÉMUNÉRATION | 59 |
| SECTION 7.2 | VERSEMENT DES GAINS | 63 |
| SECTION 7.3 | FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION | 64 |
| SECTION 7.4 | FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT | 65 |
| SECTION 7.5 | DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION À TITRE PROVISOIRE D'UN AVOCAT OU D'UN NOTAIRE À UN EMPLOI DE VICE-PRÉSIDENT OU DE CADRE OU DE CADRE JURIDIQUE..... | 70 |
| SECTION 7.6 | ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ..... | 71 |
| SECTION 7.7 | PRIME DE FONCTION JURIDIQUE..... | 72 |
| CHAPITRE 8 | RÉGIMES COLLECTIFS | |
| SECTION 8.1 | RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET TRAITEMENT | 72 |
| SECTION 8.2 | ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES | 84 |
| SECTION 8.3 | DROITS PARENTAUX | 87 |
| CHAPITRE 9 | PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS | |
| SECTION 9.1 | PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS | 102 |
| SECTION 9.2 | ARBITRAGE..... | 106 |
| CHAPITRE 10 | CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS AVOCATS OU NOTAIRES | |
| SECTION 10.1 | AVOCATS OU NOTAIRES OCCASIONNELS | 107 |
| SECTION 10.2 | AVOCATS OU NOTAIRES EN DÉTACHEMENT..... | 111 |
| CHAPITRE 11 | DURÉE DE LA CONVENTION | |
| SECTION 11.1 | DURÉE DE LA CONVENTION | 113 |
| ANNEXE I | PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE | 114 |
| ANNEXE II | ANNEXE RELATIVE AUX AVOCATS ET AUX NOTAIRES À TEMPS PARTIEL..... | 115 |
| ANNEXE III | ÉCHELLES DE TRAITEMENT | 119 |

| | |
|--|------------|
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1 CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX..... | 120 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2 CONCERNANT UN CADRE ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE | 121 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3 CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR L'EMPLOYEUR DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE | 123 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL..... | 125 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5 CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPLICABLES AUX AVOCATS ET NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE (pour la période 2015-2020 de la convention collective 2015-2023)..... | 126 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5.1 CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPLICABLES AUX AVOCATS ET NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE (pour la période 2020-2023 de la convention collective 2015-2023)..... | 127 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6 CONCERNANT LES MESURES PERMETTANT À CERTAINS AVOCATS OU NOTAIRES OCCASIONNELS D'ACCÉDER AU STATUT D'AVOCAT OU DE NOTAIRE TEMPORAIRE..... | 128 |
| LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7 CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN COMITÉ RELATIF AU PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL ET AUX GRIEFS EN LIEN AVEC LA GRÈVE | 134 |

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

SECTION 1.1 BUT DE LA CONVENTION

1. Le but de la convention est de maintenir des relations harmonieuses entre l'employeur et les avocats et les notaires représentés par le syndicat et de déterminer les conditions de travail des avocats et des notaires visés par l'unité de négociation.

SECTION 1.2 INTERPRÉTATION

2. Dans la convention et sauf contexte contraire, on entend par:

- a. CONJOINT:

- i) celui qui l'est devenu par suite d'un mariage ou d'une union civile reconnu par les lois du Québec ou par le fait pour une personne de résider en permanence depuis plus de trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de leur union, avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint. La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Lors du décès de l'avocat ou du notaire, la définition de conjoint ne s'applique pas si l'avocat ou le notaire ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié ou uni civilement à une autre personne.

- ii) aux fins des sections 5.5, 8.1 et 8.3 et malgré le sous-paragraphe i) du présent paragraphe, on entend par conjoint, les personnes :
 - a. qui sont mariées ou unies civilement et qui cohabitent;
 - b. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant;
 - c. de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation, la dissolution de l'union civile par jugement du tribunal, déclaration commune ou annulation, de même que la séparation de fait depuis plus de trois mois dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint.

Malgré ce qui précède, aux fins du régime d'assurance maladie, l'avocat ou le notaire marié ou uni civilement qui ne cohabite pas avec la personne à laquelle il est marié ou uni civilement peut désigner à l'assureur celle-ci comme conjoint. Il peut aussi désigner, en lieu et place de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement, une autre personne si celle-ci répond à la définition de conjoint prévue par la convention.

- b. CONVENTION: convention collective de travail des avocats et notaires conclue entre l'employeur et le syndicat;

- c.** EMPLOI À TEMPS PLEIN: un emploi pour lequel les services d'un avocat ou d'un notaire sont requis pour une durée hebdomadaire d'au moins 35 heures;
- d.** EMPLOI À TEMPS PARTIEL: un emploi pour lequel les services d'un avocat ou d'un notaire sont requis pour une durée hebdomadaire inférieure à 35 heures mais comportant, sauf dans le cas des emplois occasionnels, un minimum de 14 heures;
- e.** EMPLOI VACANT: un emploi faisant partie de l'effectif régulier autorisé pour lequel aucun avocat ou notaire n'a été nommé ou qui cesse d'être occupé à la suite du départ définitif de son titulaire et que le président-directeur général décide de doter de façon permanente;
- f.** EMPLOYEUR: l'Agence du revenu du Québec;
- g.** ENFANT À CHARGE: un enfant de l'avocat ou du notaire, de son conjoint ou des deux, ni marié ni uni civilement et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'avocat ou du notaire pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- être âgé de moins de 18 ans;
 - être âgé de moins de 25 ans et fréquenter à temps plein, à titre d'étudiant dument inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
 - aux fins du régime d'assurance maladie prévu par la section 8.1, être sans conjoint et être âgé de 25 ans ou moins et fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dument inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard duquel une personne exercerait l'autorité parentale s'il était mineur;
 - quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date;
- h.** GRIEF: recours formulé conformément au chapitre 9;
- i.** AVOCAT OU NOTAIRE: tout avocat, avocate ou notaire qui fait partie de l'unité de négociation visée par la convention;
- j.** AVOCAT OU NOTAIRE OCCASIONNEL: un avocat ou notaire qui occupe un emploi à caractère occasionnel en vertu de la Directive sur la dotation des emplois (CRH-2104);
- k.** AVOCAT OU NOTAIRE PERMANENT: un avocat ou notaire qui a acquis le statut de permanent au sens de l'article 221;
- l.** AVOCAT OU NOTAIRE TEMPORAIRE: un avocat ou notaire qui n'a pas terminé la période d'emploi continue au sens de l'article 221;
- m.** AVOCAT OU NOTAIRE À TEMPS PARTIEL: un avocat ou notaire visé par l'une des catégories suivantes :

- il occupe un emploi à temps partiel;
 - sa semaine de travail a été provisoirement réduite pour une durée minimale d'un mois civil à la suite d'une entente avec le président-directeur général établie conformément à la convention;
 - il est en retraite graduelle;
 - il remplace en tout ou en partie l'avocat ou le notaire en préretraite graduelle, l'avocat ou le notaire en retraite graduelle ou l'avocat ou le notaire dont la semaine de travail a été provisoirement réduite;
 - il est en préretraite graduelle;
- n.** Supprimé;
- o.** SERVICE: la période d'emploi d'un avocat ou d'un notaire occasionnel à titre d'employé au sein de l'employeur, sur un engagement antérieur ou non à l'entrée en vigueur de la convention excluant tous les jours ouvrables non rémunérés; cette période se calcule en années et en jours. Pour l'avocat ou le notaire occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles à celles prévues à son horaire sont considérées comme des heures normales et sont comptées dans le calcul du service;
- p.** SERVICE CONTINU: la période d'emploi d'un avocat ou d'un notaire temporaire ou d'un avocat ou d'un notaire permanent depuis sa dernière nomination à titre temporaire à titre d'employé au sein de l'employeur; cette période se calcule en années et en jours;
- q.** PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL: le président-directeur général de l'employeur ou son représentant;
- r.** SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE: la personne exclue de l'unité de négociation et qui, aux fins de la convention, constitue le deuxième niveau d'autorité et est le représentant du président-directeur général auprès de l'avocat ou du notaire;
- s.** SUPÉRIEUR IMMÉDIAT: la personne exclue de l'unité de négociation et qui, aux fins de la convention, constitue le premier niveau d'autorité et est le représentant du président-directeur général auprès de l'avocat ou du notaire;
- t.** SYNDICAT: Les avocats et notaires de l'État québécois;
- u.** TRAITEMENT: le traitement annuel de l'avocat ou du notaire, incluant celui visé à l'article 279.8, à l'exclusion de toute prime, allocation, somme forfaitaire ou rémunération additionnelle;
- v.** UNITÉ DE NÉGOCIATION: l'unité de négociation décrite à l'accréditation émise, par le Tribunal administratif du travail, en faveur du syndicat en date du 23 novembre 2015.
- 3.** Dans la convention, l'utilisation de la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

4. Les annexes, lettres d'entente et lettres d'intention conclues entre le syndicat et l'employeur font partie intégrante de la convention.
- 4.1 Les directives mentionnées à la présente convention sont sujettes à consultation auprès du syndicat lors de modifications.

Les directives et les politiques mentionnées à la convention, qui sont devenues celles de l'employeur en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A- 7.003), sont interprétées et appliquées en faisant les adaptations nécessaires à la réalité de l'employeur.

SECTION 1.3 CHAMP D'APPLICATION

5. L'employeur reconnaît que le syndicat est, aux fins de la négociation collective et de l'application de la convention, le représentant exclusif des avocats et des notaires.
6. Lorsque l'employeur exclut un avocat ou un notaire de l'unité de négociation pour un motif prévu par le Code du travail (RLRQ., c. C-27), il donne à l'avocat ou au notaire et au syndicat un avis écrit au préalable à moins d'impossibilité de le faire, en indiquant les motifs de cette exclusion. Sur demande, il fournit au syndicat une description sommaire des attributions de l'avocat ou du notaire à exclure de même que le document donnant effet à sa nomination ou à sa désignation.

L'avocat ou le notaire désigné en vertu de l'article 314 a. ou b., pour une période d'au moins 45 jours consécutifs, est exclu de l'unité de négociation à compter du début de sa désignation.

SECTION 1.4 DROITS DE L'EMPLOYEUR

7. L'employeur conserve le libre exercice de tous ses droits d'employeur sous réserve des dispositions de la convention.

SECTION 1.5 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

8. Un avocat ou un notaire qui se croit lésé par une décision de l'employeur modifiant des conditions de travail non prévues par la convention, peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'employeur.

SECTION 1.6 PRATIQUES INTERDITES

Discrimination, harcèlement et violence

9. Il n'y aura aucune menace, contrainte, discrimination, harcèlement ou violence par l'employeur, par le syndicat ou par leurs représentants respectifs ou par l'avocat ou le notaire envers un avocat ou un notaire en raison de sa race, sa couleur, son sexe, son identité ou expression de genre, son état de grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son âge ou du fait que l'avocat ou le notaire est une personne handicapée ou en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une distinction, exclusion ou préférence fondée sur des éléments ci-dessus mentionnés, a pour effet de détruire ou de compromettre un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour occuper un emploi est réputée non discriminatoire.

Harcèlement sexuel

10. Le harcèlement sexuel consiste en une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés, non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables ou un renvoi.

Le milieu de travail doit être exempt de harcèlement sexuel.

Les parties conviennent de discuter au comité des relations professionnelles de tout projet ou de tout besoin de sensibilisation du personnel de l'employeur. Ces projets peuvent prendre la forme de campagnes d'information, de conférences ou de tout autre moyen répondant aux besoins. La mise en œuvre de tels projets relève de l'employeur. Cependant, le syndicat convient de participer à leur promotion.

11. Lorsque le président-directeur général est informé d'un cas de harcèlement sexuel, il prend les mesures appropriées pour que cesse une telle situation.
12. Dans le cas de harcèlement sexuel, un avocat ou un notaire peut soumettre un grief.

Dès que le grief fait l'objet d'une entente ou d'une décision finale, le président-directeur général retire du dossier de l'avocat ou du notaire plaignant les documents ayant trait au grief.

SECTION 1.7 ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

13. L'employeur consulte le syndicat sur l'introduction de programmes d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les membres des communautés culturelles et les personnes handicapées.
14. La consultation prévue par l'article 13 vise notamment les matières suivantes:
 - la planification de l'embauche,
 - les chances d'avancement en emploi,
 - le perfectionnement,
 - le recyclage.

SECTION 1.8 PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

15. Le président-directeur général est responsable de la mise en œuvre d'un programme d'aide aux employés.
16. Le programme d'aide aux employés doit être basé sur les principes suivants:
 - a. le respect de la volonté des avocats et des notaires d'utiliser ou non les services offerts;
 - b. le respect et la garantie de la confidentialité entourant l'identité d'un avocat ou d'un notaire bénéficiant du programme d'aide, de même que la confidentialité entourant la nature de son problème et des services reçus;
 - c. l'absence de préjudice causé à l'avocat ou au notaire du seul fait qu'il bénéficie du programme d'aide, et ce, que ce soit au niveau de sa vie privée, de l'exercice de ses attributions, de la progression de sa carrière ou autre;
 - d. les informations personnelles recueillies dans le seul cadre du programme ne doivent pas servir à d'autres fins.
17. En application des articles 15 et 16, le président-directeur général consulte le syndicat par l'entremise du comité des relations professionnelles, afin de lui permettre de formuler les recommandations appropriées sur les mesures qu'il entend mettre en place et l'avise sur les moyens qu'il entend prendre pour informer les avocats et les notaires. Le président-directeur général discute avec le syndicat de l'application du service d'aide aux employés. De plus, il fournit au syndicat le bilan de l'application du programme d'aide aux employés.
18. Les parties conviennent que les actions prises dans le cadre d'un programme d'aide ne doivent pas être interprétées comme une renonciation à la responsabilité de l'employeur de maintenir la discipline ou à son droit de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives en cas de mauvaise conduite ou de performance insuffisante.
19. L'employeur fournit au syndicat, par l'entremise du comité des relations professionnelles, le bilan général de l'application des programmes d'aide aux employés.

SECTION 1.9 SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 20.** Aux fins d'une entente relative à la mise en place des comités de santé et de sécurité du travail, les conditions suivantes s'appliquent:
- a. L'avocat ou le notaire membre d'un comité de santé et de sécurité du travail est réputé être au travail lorsqu'il assiste aux séances de ce comité ou effectue un travail jugé nécessaire à sa bonne marche par le comité. L'avocat ou le notaire visé ne doit pas s'absenter sans avoir avisé le président-directeur général;
 - b. Le représentant à la prévention peut, après en avoir avisé le président-directeur général, s'absenter sans perte de traitement pour exercer ses fonctions. La période au cours de laquelle une telle absence est accordée est déterminée en fonction des nécessités du service, sauf dans le cas des fonctions identifiées aux paragraphes 6° et 7° de l'article 90 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) ou s'il est avisé d'un accident décrit à l'article 62 de ladite loi.
- 21.** Supprimé.

SECTION 1.10 GRÈVE ET LOCK-OUT

- 22.** Sous réserve des articles du Code du travail (RLRQ, c. C-27) et de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003) qui traitent de la grève et du lock-out, les parties conviennent que pendant la durée de la convention:
- a. l'employeur n'imposera pas de lock-out;
 - b. il n'y aura ni grève, ni arrêt temporaire ou ralentissement de travail, ni journée d'étude, ni aucune action similaire de la part des avocats et des notaires;
 - c. ni le syndicat, ni un avocat ou un notaire agissant pour lui ou en son nom n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera l'une des actions mentionnées au paragraphe b. ci-dessus.

CHAPITRE 2 VIE SYNDICALE

SECTION 2.1 COTISATION

23. L'employeur retient sur la paie de l'avocat ou du notaire une somme égale à la cotisation syndicale fixée par le syndicat.
24. Le syndicat communique à l'employeur le montant de la cotisation à prélever. L'avis écrit donné par le syndicat prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le 30^e jour après sa réception.
25. Lorsque le montant de la cotisation fixée par le syndicat varie en fonction du traitement de l'avocat ou du notaire, tout changement dans la somme à retenir du traitement de l'avocat ou du notaire prend effet à compter de la date du changement de traitement.
26. Dans les 15 jours qui suivent celui où il a effectué la retenue prévue par la présente section, l'employeur transmet au syndicat, par dépôt direct ou par chèque, le montant total des retenues syndicales accompagné d'une liste, en deux copies, indiquant pour chacun des avocats et des notaires visés, son numéro d'employé, ses nom et prénom, son sexe, son adresse personnelle, l'adresse de son lieu de travail, son statut d'emploi (temporaire, permanent, occasionnel), son classement, sa date d'entrée en fonction, sa date de naissance, son centre de responsabilité et son traitement, ainsi que le montant de la retenue individuelle. De plus, la liste indique si l'avocat ou le notaire visé ne travaille pas à temps plein.

Lorsque l'employeur fait défaut de payer dans le délai prévu par l'alinéa précédent, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), à compter du 30^e jour suivant l'expiration du délai déjà mentionné.

26.1 Supprimé.

27. Lorsque l'employeur doit, à la suite d'un jugement ou d'une entente avec le syndicat, percevoir des arrérages de cotisation syndicale, il accepte, après consultation du syndicat sur le mode de remboursement, de les percevoir au moyen de retenues sur la paie de l'avocat ou du notaire.

Dans ce cas, l'employeur ne peut être tenu responsable, envers le syndicat, du solde des cotisations qui pourraient être dues par l'avocat ou le notaire au moment où ce dernier quitte son emploi et qui ne peuvent être déduites des sommes dues par l'employeur à l'avocat ou au notaire au moment de son départ.

28. Le syndicat s'engage à ne pas tenir l'employeur responsable des réclamations qui pourraient lui être présentées à la suite de la retenue d'une cotisation syndicale de la paie de l'avocat ou du notaire; le présent article s'applique aussi aux retenues qui pourraient être faites sur la paie d'une personne qui ne serait pas un avocat ou un notaire.

29. Seul le syndicat est autorisé à effectuer un remboursement de cotisations aux personnes visées. Ce remboursement doit se faire sur présentation de pièces justificatives.
30. L'employeur cesse d'effectuer la retenue prévue par la présente section à compter du moment où un avocat ou un notaire cesse d'être visé par la convention.

SECTION 2.2 RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT ET AUX AVOCATS ET NOTAIRES

31. L'employeur fournit au syndicat tous les mois, la liste des employés classés avocats et notaires qui sont exclus de l'unité de négociation.

Cette liste indique les nom et prénom, le numéro d'employé, le sexe, le classement, le statut d'emploi (temporaire, permanent, occasionnel), la date de naissance, l'adresse du lieu de travail et le centre de responsabilité des employés visés. De plus, la liste indique si l'avocat ou le notaire visé ne travaille pas à temps plein.

- 31.1 Supprimé.

32. L'employeur fournit au syndicat dans les 15 jours qui suivent chaque période de paie une liste faisant état des variations relatives à l'arrivée, au départ ou à un mouvement de personnel d'un avocat ou d'un notaire, à son inclusion dans l'unité de négociation ou à son exclusion, ainsi que la raison de ces changements.
33. Pour chaque année civile, l'employeur inscrit, aux fins de l'impôt, sur les formulaires prévus à cet effet, le montant de la cotisation syndicale prélevée au cours de l'année.
34. Le syndicat convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'employeur en vertu de la convention et à ne les utiliser qu'aux fins pour lesquelles ils ont été prévus.
35. L'employeur transmet au président du syndicat une copie de toute directive ou communiqué concernant l'application de la convention.

L'employeur transmet au président du syndicat une copie de toute directive ou de tout règlement concernant les conditions de travail des avocats et notaires.

Le président-directeur général transmet également au président du syndicat une copie de tout document d'ordre général relatif à la convention et provenant de la Direction générale des ressources humaines à l'intention de ses avocats et notaires ainsi que tout document qui doit être affiché à l'intention de tous les avocats et notaires ou d'un groupe de ceux-ci ou qui doit leur être remis.

Dans un délai de 90 jours de l'entrée en vigueur de la convention, le président-directeur général transmet au président du syndicat une liste de ses représentants (plan de délégation) aux fins de l'application de la convention et il informe le syndicat de toute modification.

36. Tous les documents de nature personnelle provenant de la Direction générale des ressources humaines sont acheminés aux avocats et aux notaires sous enveloppe scellée.
37. Le président-directeur général rend disponibles, sur son site intranet, les textes de la convention, y compris les annexes, lettres d'intention, lettres d'entente ou autres documents semblables concernant les conditions de travail des avocats et notaires. Il informe les avocats et les notaires, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention et au moment de l'entrée en fonction de tout nouvel avocat ou notaire, de l'adresse intranet leur permettant de consulter ces documents.
- Le président-directeur général remet un exemplaire papier de ces textes à un avocat ou à un notaire qui en fait la demande.
38. L'avocat ou le notaire reçoit un avis de chaque modification à son traitement.

SECTION 2.3 REPRÉSENTATION SYNDICALE

39. Les avocats et les notaires mentionnés dans la liste prévue par l'article 42 sont des représentants désignés par le syndicat.
40. Un représentant désigné peut s'absenter de son travail, pendant un temps raisonnable et sans perte de traitement, s'il a d'abord obtenu la permission du président-directeur général, pour les motifs suivants:
- a. assister un avocat ou un notaire de son unité de travail dans la formulation et la présentation de son grief et l'accompagner, s'il y a lieu, lors de la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs lorsque la présence de l'avocat ou du notaire est requise;
 - b. accompagner, le cas échéant, un avocat ou un notaire de son unité de travail conformément aux dispositions de la convention.

Le représentant désigné doit également remplir le formulaire prévu aux fins de cette absence.

La permission demandée ne peut être refusée ou retardée sans motif raisonnable. Le représentant désigné doit informer le président-directeur général de son retour au travail.

41. Le président-directeur général fournit au syndicat une liste des personnes qui le représentent aux fins de la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs et il informe le syndicat de toute modification à cette liste.

Cette liste doit indiquer le nom de ces personnes, leur fonction, leur champ d'action et l'adresse de leur port d'attache.

42. Le syndicat fournit à l'employeur la liste des avocats et des notaires visés par l'article 39 avec indication de leur unité de travail respective. De plus, le syndicat informe l'employeur de toute modification à cette liste.

L'unité de travail constitue le champ d'action du représentant désigné et correspond autant que possible, dans les structures administratives de l'organisation de l'employeur, aux lieux de travail des avocats et des notaires représentés.

SECTION 2.4 RÉUNIONS SYNDICALES

43. À la demande d'un représentant désigné par le syndicat, le président-directeur général peut autoriser le syndicat à tenir, dans un local désigné, une réunion de ses membres sur les lieux de travail.
44. Un représentant désigné par le syndicat peut visiter les lieux de travail de tout avocat ou notaire après en avoir obtenu la permission du président-directeur général, lequel ne peut refuser sans motif raisonnable.
45. Le syndicat s'engage à acquitter, dans les 30 jours de la réception de la facture à cet effet, les frais additionnels d'entretien, de surveillance ou de réparation qu'entraîne l'usage des locaux de l'employeur.

SECTION 2.5 DROIT D'AFFICHAGE

46. L'employeur s'engage à installer à des endroits appropriés dans les édifices qu'il occupe, un tableau d'affichage à l'usage exclusif des syndicats.
47. Le syndicat, par l'entremise d'un représentant qu'il a désigné, peut afficher sur les tableaux installés par l'employeur tout document de nature syndicale signé par un représentant désigné par le syndicat à la condition qu'il ne soit pas de nature diffamatoire pour l'employeur et qu'une copie soit remise au président-directeur général.

S'il advenait exceptionnellement que le représentant désigné ne remette pas une copie au président-directeur général, cette omission ne pourrait entraîner de mesures administratives ou disciplinaires.

SECTION 2.6 LIBÉRATIONS SYNDICALES

48. Un avocat ou un notaire peut, conformément à la convention, obtenir une libération syndicale d'une durée raisonnable pour :
 - a. assister aux réunions d'un comité formé de représentants désignés par l'employeur et par le syndicat ou pour effectuer un travail exigé par ce comité pourvu qu'il en soit membre;
 - b. préparer ou présenter son propre grief, participer à la rencontre prévue par la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs, agir à titre de représentant désigné par le syndicat ou agir à titre de témoin si nécessaire lors de la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs;

- c. assister à une séance d'arbitrage soit à titre de représentant désigné, soit comme partie en cause, soit à titre de témoin, soit à titre de représentant désigné dans le cas d'un grief de groupe ou collectif;
 - d. assister à une réunion, s'il en est membre, du Bureau et de ses comités et du conseil des représentants;
 - e. participer à diverses activités déterminées par le syndicat.
- 49.** Un avocat ou un notaire qui désire obtenir une libération syndicale pour les motifs prévus par les paragraphes a., b. et c. de l'article 48 doit en faire la demande au président-directeur général à l'aide du formulaire prévu à cette fin.
- 50.** La libération syndicale pour les motifs prévus par les paragraphes d. et e. de l'article 48 n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont respectées:
- a. la demande, faite au président-directeur général à l'aide du formulaire prévu à cette fin, est présentée au supérieur immédiat trois jours ouvrables avant la date du début de l'absence. Toutefois, dans les cas de réunions du conseil des représentants, du Bureau et de ses comités, la demande ne peut être refusée pour la seule raison que le délai mentionné ci-dessus n'a pas été respecté; la demande doit cependant être faite avant la date du début de l'absence;
 - b. la demande doit contenir tous les renseignements demandés sur le formulaire;
 - c. la demande doit être signée par l'avocat ou le notaire et par un représentant désigné par le syndicat attestant que l'avocat ou le notaire est officiellement mandaté ou délégué pour l'activité faisant l'objet de sa demande;
 - d. la présence de l'avocat ou du notaire au travail n'est pas, dans l'opinion du président-directeur général, essentielle à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.
- 51.** Le président-directeur général peut libérer un avocat ou un notaire de certaines de ses activités professionnelles ou lui assigner temporairement d'autres attributions pour la durée complète de son mandat si la fréquence des absences de l'avocat ou du notaire pour les motifs prévus par les paragraphes d. et e. de l'article 48 ou par l'article 55 nuit sérieusement à la bonne marche du service ou de l'unité administrative dont il fait partie.
- 52.** Les absences prévues par les paragraphes a. et b. de l'article 48 n'entraînent pas de perte de traitement ni d'avantages sociaux.
- 53.** La durée totale des absences permises pour participer aux activités prévues par le paragraphe e. de l'article 48 ne peut excéder, au cours de toute période de 12 mois allant du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, 150 jours pour l'ensemble des avocats et des notaires.

Dans le cas d'une absence permise pour des motifs prévus par les paragraphes c., d. et e. de l'article 48, le traitement et les avantages sociaux sont maintenus, à la condition que le syndicat rembourse à l'employeur une somme égale au traitement brut de cet avocat ou de ce notaire, pour la durée de l'absence, sous réserve de l'article 442.

54. Le remboursement prévu par l'article 53 est effectué dans les 30 jours suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel indiquant le nom des avocats et des notaires absents, la durée de leur absence et les sommes dues.

À défaut de paiement par le syndicat dans le délai prévu ci-dessus, les sommes payables suivant l'article 53 portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), et ce, à compter du 45^e jour suivant l'envoi au syndicat par l'employeur d'un état de compte mensuel.

55. Le président-directeur général reconnaît au syndicat le droit de nommer et de choisir un comité de négociation. Deux avocats ou notaires membres du comité de négociation sont libérés sans perte de traitement, pour assister aux séances de négociation y compris la conciliation et la médiation et pour le temps nécessaire pour se rendre aux dites séances et en revenir.

En plus de toute autre libération prévue à la convention, le syndicat bénéficie d'une banque de 50 jours par année de convention aux fins de libérations syndicales avec traitement, autorisés conformément à l'article 50. Par la suite, toute libération est sans traitement.

Les jours utilisés au présent article ne sont pas comptabilisés dans les 150 jours prévus par l'article 53.

56. Aux fins de la présente section, le syndicat fournit à l'employeur, sans délai, la liste des représentants du syndicat auprès des avocats et des notaires. Le syndicat informe l'employeur de toute modification à cette liste.

CHAPITRE 3 VIE PROFESSIONNELLE ET PARTICIPATION

SECTION 3.1 PRATIQUE ET RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLES

57. L'employeur s'engage à consulter le syndicat dans le cadre du comité des relations professionnelles pour tout changement à l'économie générale des normes de conduite et de discipline.
58. L'employeur s'efforce d'utiliser d'une manière optimale la compétence professionnelle des avocats et des notaires.

Le président-directeur général attribue à l'avocat ou au notaire, de façon principale et habituelle, des fonctions, tâches et activités correspondant aux attributions caractéristiques de sa classe d'emplois sauf lorsque les besoins du service exigent temporairement l'attribution de fonctions, tâches et activités différentes.

- 59.** Le président-directeur général peut également assigner temporairement un avocat ou un notaire à d'autres fonctions, tâches et activités en raison de la perte d'un droit qui le rend inhabile à exercer ses attributions pour une période provisoire. Cette assignation prend fin à l'expiration de la période d'inhabileté provisoire et l'avocat ou le notaire reprend alors son emploi.
- 60.** Le président-directeur général fournit aux avocats et aux notaires un lieu de travail qui est compatible avec l'accomplissement normal des attributions qui leur sont confiées.
- 61.** Le président-directeur général s'assure qu'une toge est à la disposition de l'avocat lorsque requis.
- 62.** Le président-directeur général rend accessibles à l'avocat ou au notaire les textes de loi, les règlements et les directives pertinents et nécessaires à l'accomplissement de son travail. De plus, il informe les avocats et les notaires des orientations et des politiques de l'employeur en relation avec l'exécution de leur travail.
- 63.** L'employeur et le syndicat s'engagent à ne laisser intervenir, dans l'élaboration et la réalisation des travaux relevant de la compétence des avocats et des notaires, aucune influence contraire aux règles de l'art ou aux principes de déontologie ou d'éthique généralement reconnus.
- 64.** Tout document d'ordre professionnel ou technique préparé par un avocat ou un notaire ou par quelqu'un sous sa direction doit être signé par lui et il peut y inscrire les réserves appropriées. Cependant, l'utilisation de la teneur de ce document relève de l'employeur. Le droit de signature de l'avocat ou du notaire ne s'applique pas à un document par lequel l'employeur rend publique une orientation ou une politique.
- Le nom de l'auteur, ses titres professionnels et universitaires, l'ordre professionnel ainsi que l'unité administrative auxquels il appartient sont indiqués sur ce document d'ordre professionnel ou technique signé par l'avocat ou le notaire si l'employeur le publie sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie.
- 65.** Malgré l'article 64, aucun avocat ou notaire n'est tenu de signer un document d'ordre professionnel ou technique qu'en toute conscience professionnelle il ne peut endosser, ni de modifier un document d'ordre professionnel ou technique qu'il a signé et qu'il croit exact au point de vue professionnel. Il peut retirer sa signature si le document est modifié.
- 66.** Il est interdit à l'employeur de faire figurer le nom de l'avocat ou du notaire sur un avis ou document juridique non signé par cet avocat ou ce notaire s'il le publie en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit.
- 67.** Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée à un avocat ou à un notaire qui a refusé de signer un document d'ordre professionnel qu'en toute conscience professionnelle il ne peut approuver.

En matière civile

- 68.** En matière civile, lorsqu'un avocat ou un notaire est poursuivi en justice par un tiers à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur prend fait et cause pour l'avocat ou le notaire qui en fait la demande écrite au président-directeur général.

Après avoir consulté l'avocat ou le notaire, le président-directeur général lui désigne, à ses frais, un avocat pour assurer sa défense. L'avocat ou le notaire a le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par le président-directeur général, son propre avocat et il en assume les frais.

L'avocat ou le notaire rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense si le tribunal ou la déclaration de règlement révèle qu'il y a eu faute lourde ou intentionnelle.

Si la poursuite entraîne pour l'avocat ou le notaire une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'employeur. Toutefois, dans le cas de faute lourde ou intentionnelle, l'avocat ou le notaire rembourse l'employeur.

Ordre professionnel et outrage au tribunal

- 68.1.** Dans le cas où l'avocat ou le notaire est l'objet d'une plainte devant l'ordre professionnel dont il est membre ou est l'objet d'une poursuite pour outrage au tribunal, l'avocat ou le notaire peut demander par écrit au président-directeur général d'être assisté par un avocat.

Après avoir consulté l'avocat ou le notaire, le président-directeur général lui désigne, à ses frais, un avocat pour assurer sa défense. L'avocat ou le notaire a le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par le président-directeur général, son propre avocat à ses frais.

Dans le cas d'une plainte devant l'ordre professionnel, l'avocat ou le notaire rembourse les frais assumés par l'employeur s'il en résulte une sanction.

Dans le cas d'une condamnation pour outrage au tribunal, l'avocat ou le notaire rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense. S'il en résulte une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'avocat ou le notaire. Dans certains cas, le président-directeur général peut décider, après analyse, d'assumer les frais de défense ou de condamnation à l'égard de certains actes, omissions ou gestes posés de bonne foi par un avocat ou un notaire dans des circonstances particulières.

En matière pénale ou criminelle

- 69.** En matière pénale ou criminelle, lorsque l'avocat ou le notaire est poursuivi en justice à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur, sur demande écrite de l'avocat ou du notaire au président-directeur général, lui désigne à ses frais, après l'avoir consulté, un avocat pour assurer sa défense. L'avocat ou le notaire a le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par le président-directeur général, son propre avocat et il en assume les frais.

L'avocat ou le notaire ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent lorsque l'employeur est à l'origine de la poursuite.

Si l'avocat ou le notaire est déclaré coupable, il rembourse les frais assumés par l'employeur pour sa défense. De plus, si l'avocat ou le notaire se voit imposer une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est payée par l'avocat ou le notaire.

En matière civile, pénale ou criminelle

70. En matière civile, pénale ou criminelle, lorsque l'avocat ou le notaire est assigné à comparaître à titre de témoin à l'occasion d'une enquête ou d'une préenquête judiciaire ou quasi judiciaire à la suite d'actes, d'omissions ou de gestes professionnels posés dans l'exercice de ses attributions, l'employeur assiste l'avocat ou le notaire qui en fait la demande écrite au président-directeur général. Après avoir consulté l'avocat ou le notaire, l'employeur lui désigne, à ses frais, un avocat. L'avocat ou le notaire a le droit d'adjoindre, à l'avocat choisi par le président-directeur général, son propre avocat et il en assume les frais.
71. Dans les cas prévus par les articles 68, 68.1, 69 et 70, un avocat ou un notaire continue, après avoir quitté son emploi, de bénéficier de cette protection, si les faits qui l'ont rendue utile sont survenus alors qu'il était avocat ou notaire.

SECTION 3.2 LANGUE DU TRAVAIL

72. Aucun avocat ou notaire n'est tenu d'utiliser une langue autre que le français aux fins de communication interne.
73. L'avocat ou le notaire doit utiliser la ou les autres langues qu'il connaît aux fins de communication externe selon les besoins du service et conformément aux lois.
74. Des cours de perfectionnement sont organisés par l'employeur à l'intention des avocats et des notaires qui doivent utiliser une autre langue que le français dans leurs communications orales ou écrites; ces cours sont aux frais de l'employeur.

SECTION 3.3 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

75. L'employeur et le syndicat forment un comité, désigné sous le nom de comité des relations professionnelles. Ce comité est constitué d'au plus quatre représentants de l'employeur et de quatre représentants désignés par le syndicat. Avec l'accord de l'employeur et du syndicat, la constitution du comité peut être modifiée.

L'employeur ou le syndicat peut, à ses frais, s'adjoindre des spécialistes.

76. Le comité des relations professionnelles a pour rôle:
- a. d'établir les moyens de communication entre l'employeur et le syndicat;

- b. de contribuer à la solution des problèmes de relations du travail et de nature professionnelle;
 - c. de contribuer à la solution des problèmes qui lui sont soumis par le syndicat ou l'employeur et formuler des recommandations appropriées;
 - d. de faire des recommandations sur un projet de règlement ou de directive affectant les avocats et les notaires;
 - e. d'étudier tout projet de modification à la classification qui lui est soumis et de faire les recommandations appropriées;
 - f. de discuter de l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et du Règlement sur les contrats de service des organismes publics (RLRQ, C-65.1, r. 4);
 - g. de faire des recommandations quant à une révision du formulaire d'appréciation de la performance des avocats et des notaires ou à la suite de l'étude des problèmes d'application de l'appréciation de la performance;
 - h. d'analyser les problèmes liés au développement des ressources humaines et de recommander des solutions à ces problèmes;
 - i. d'exécuter toute autre fonction que les parties conviennent de lui confier;
 - j. de discuter du transfert d'expertise et de recommander des mesures en vue d'améliorer les façons de faire;
 - k. de discuter de l'application de la convention.
77. Supprimé.
78. Supprimé.
79. Supprimé.
80. Le président-directeur général s'engage à informer le syndicat, par l'entremise du comité des relations professionnelles, des changements au plan d'organisation qui ont pour effet de modifier substantiellement la description des attributions des avocats et des notaires.

SECTION 3.4 FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

81. Les membres du comité doivent être nommés dans les 30 jours de la demande de l'employeur ou du syndicat visant la convocation de la première réunion du comité.

- 82.** Sauf entente entre les parties, le comité prévu au présent chapitre se réunit une fois par mois. Au besoin, les parties peuvent également se réunir sur demande de l'employeur ou du syndicat. Il doit adopter des règles de procédure pour son bon fonctionnement et sa régie interne.
- 83.** Avant la réunion du comité, l'employeur fournit aux membres l'information disponible qui peut être utile à la discussion des sujets inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE 4 MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

SECTION 4.1 MESURES ADMINISTRATIVES

Consultation du dossier personnel

- 84.** Le président-directeur général constitue pour chaque avocat et notaire un dossier personnel.

Ce dossier est confidentiel et est sous la garde de la Direction générale des ressources humaines.

L'avocat ou le notaire a le droit de consulter son dossier, et ce, en présence du représentant du président-directeur général. Il peut se faire accompagner, s'il le désire, d'un représentant désigné par le syndicat lors de la consultation de son dossier.

Lorsque le dossier ne peut être consulté sur place, le président-directeur général doit prendre les mesures nécessaires pour que ce dossier ou une copie de celui-ci lui soit accessible.

L'avocat ou le notaire peut joindre ses commentaires à un document apparaissant à son dossier.

Un avocat ou un notaire peut obtenir une copie de tout document faisant partie de son dossier.

Avertissement

- 85.** Aux fins de la convention, l'avertissement est une déclaration écrite par laquelle le président-directeur général attire l'attention d'un avocat ou d'un notaire sur ses obligations.

Aucun avertissement écrit au dossier d'un avocat ou d'un notaire ne lui est opposable s'il n'a pas été suivi, dans les 12 mois suivants, d'une réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cet avertissement et les documents s'y référant sont retirés de son dossier personnel.

Relevé provisoire

- 86.** Dans le cas présumé d'une faute grave d'un avocat ou d'un notaire ou dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide aux fins d'écartier provisoirement un avocat ou un notaire de l'exécution de ses fonctions et de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée, le président-directeur général peut le relever provisoirement de ses fonctions. Cette décision est considérée comme une mesure administrative et non disciplinaire.
- 87.** Un écrit constatant cette décision doit être transmis à l'avocat ou au notaire dans un délai de deux jours ouvrables. L'avocat ou le notaire reçoit son traitement et, le cas échéant, la somme forfaitaire, l'allocation d'isolement ou de rétention.
- 88.** Sauf dans les cas faisant l'objet d'une poursuite judiciaire, un avocat ou un notaire ne peut pas être relevé provisoirement de ses fonctions pour une période excédant 30 jours. Seule la durée du relevé provisoire excédant 30 jours peut être contestée par grief.

Le président-directeur général retire du dossier personnel de l'avocat ou du notaire tout document relatif au relevé provisoire lorsque celui-ci prend fin s'il n'a été suivi d'aucune mesure disciplinaire.

- 89.** Le président-directeur général peut utiliser provisoirement les services de l'avocat ou du notaire visé par l'article 86 à d'autres emplois pouvant d'abord être compris dans sa classe d'emplois lorsque les circonstances le permettent.

Reclassement

- 90.** L'avocat ou le notaire peut demander son reclassement à une classe d'emplois de même niveau de mobilité que celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

Il adresse sa demande au président-directeur général qui, s'il y a un emploi vacant, peut procéder au reclassement si l'avocat ou le notaire répond aux conditions d'admission de la classe d'emplois visée.

L'avocat ou le notaire peut notamment demander son reclassement lorsqu'en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), sa lésion est consolidée.

Réorientation professionnelle

- 91.** La réorientation professionnelle est une mesure administrative par laquelle un avocat ou un notaire se voit attribuer à sa demande une classe d'emplois d'un niveau de mobilité inférieur à celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.
- 92.** Lorsqu'un avocat ou un notaire ne peut plus, pour cause d'invalidité ou autres raisons médicales, exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il peut demander au président-directeur général sa réorientation professionnelle:

- a. soit au cours de la période de versement des prestations d'assurance traitement;

b. soit à l'expiration de la période de versement des prestations d'assurance traitement.

Lorsqu'en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), l'avocat ou le notaire est incapable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail, il peut demander au président-directeur général sa réorientation professionnelle au cours de la période prévue par l'article 344, et ce, si sa lésion professionnelle est consolidée.

Dans sa demande, l'avocat ou le notaire doit indiquer la classe d'emplois qu'il envisage.

93. Compte tenu des emplois vacants et des exigences reliées à l'emploi visé, le président-directeur général donne suite à la demande de l'avocat ou du notaire et l'informe de son nouveau classement au moyen d'un avis écrit dont copie est adressée au syndicat.

La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si l'avocat ou le notaire a formulé son grief dans le délai imparti.

94. Le traitement de l'avocat ou du notaire dans ce cas ne doit pas être inférieur à celui auquel il avait droit avant sa réorientation professionnelle pourvu que son traitement antérieur ne dépasse pas le traitement maximum prévu par sa nouvelle classe d'emplois. Le cas échéant, il recevra alors le traitement maximum de sa nouvelle classe d'emplois.

95. Aux fins de l'article 92, l'avocat ou le notaire doit subir un examen médical. Cet examen doit:

- a. être fait par le médecin choisi par les parties dans les 30 jours suivant la demande de l'avocat ou du notaire;
- b. attester que l'état de santé de l'avocat ou du notaire lui permet d'accomplir les attributions correspondant à son nouveau classement.

Rétrogradation

96. La rétrogradation est une mesure par laquelle un avocat ou un notaire se voit attribuer une classe d'emplois d'un niveau de mobilité inférieur à celui de la classe d'emplois à laquelle il appartient.

La rétrogradation ne constitue en aucune façon une mesure disciplinaire et ne peut en conséquence être utilisée comme sanction à l'égard d'un avocat ou d'un notaire.

97. Le président-directeur général peut prendre les mesures nécessaires en vue de la rétrogradation d'un avocat ou d'un notaire lorsque celui-ci ne peut plus exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois:

- a. soit pour cause d'invalidité, sous réserve des sections 8.1 et 8.2;
- b. soit pour cause d'incompétence;

c. soit pour cause de la perte d'un droit qui le rend inhabile à exercer ses attributions.

Le cas échéant, le président-directeur général doit en prévenir l'avocat ou le notaire par la notification d'un avis écrit, avec copie au syndicat, lui indiquant les motifs de sa décision, ainsi que le(s) nouveau(x) classement(s) et emploi(s) envisagé(s).

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 96 à 100.

La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si l'avocat ou le notaire a formulé son grief dans le délai imparti.

98. S'il veut contester le bienfondé des motifs donnés par le président-directeur général, l'avocat ou le notaire doit formuler un grief dans les 30 jours suivant l'expédition de l'avis du président-directeur général.

Si l'avocat ou le notaire ne formule pas de grief, le président-directeur général rétrograde l'avocat ou le notaire. La rétrogradation ne peut être rétroactive.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Lors de l'arbitrage de grief, le cas échéant, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

99. S'il y a arbitrage, l'arbitre fait droit au grief ou le rejette.

Si l'arbitre fait droit au grief, la décision du président-directeur général de prendre les mesures nécessaires en vue de la rétrogradation de l'avocat ou du notaire devient nulle et sans effet.

Si l'arbitre rejette le grief, le président-directeur général rétrograde l'avocat ou le notaire. La rétrogradation ne peut être rétroactive.

100. Le traitement de l'avocat ou du notaire est établi de la façon suivante:

- a. dans le cas d'une rétrogradation pour cause d'invalidité, le traitement ne doit pas être inférieur à celui auquel l'avocat ou le notaire avait droit avant sa rétrogradation pourvu que son traitement antérieur ne dépasse pas le traitement maximum prévu par la nouvelle classe d'emplois à laquelle il est rétrogradé;
- b. dans le cas d'une rétrogradation pour cause d'incompétence ou de la perte d'un droit qui rend l'avocat ou le notaire inhabile à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, le traitement doit être conforme au nouveau classement de cet avocat ou de ce notaire.

Congédiement administratif

101. Le président-directeur général peut congédier un avocat ou un notaire:

- a. soit pour incompetence dans l'exercice de ses attributions;
- b. soit pour incapacité d'exercer ses attributions c'est-à-dire pour invalidité, sous réserve des sections 8.1 et 8.2, ou pour la perte d'un droit.

Le congédiement administratif ne peut être utilisé à l'encontre d'un avocat ou d'un notaire dont la performance est jugée insatisfaisante, sauf si la performance insatisfaisante résulte de son incompetence ou de son incapacité.

Ce congédiement est une mesure administrative; il se fait au moyen d'un avis écrit, avec copie au syndicat. Cet avis doit indiquer les motifs de la décision.

L'avis prévu par le présent article doit être accompagné d'une copie des articles 101 à 103.

La transmission au syndicat de l'avis est faite dans le délai imparti pour la formulation du grief à cet effet. Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si l'avocat ou le notaire a formulé son grief dans le délai imparti.

Le congédiement administratif n'est possible que dans le cas où il ne peut y avoir de rétrogradation.

102. L'avocat ou le notaire visé par l'article 101 peut formuler un grief, dans les 30 jours suivant la transmission de son avis de congédiement, pour contester le bienfondé des motifs donnés par le président-directeur général.

Seuls les faits se rapportant aux motifs mentionnés dans l'avis écrit peuvent être allégués à l'occasion d'un arbitrage. Lors de l'arbitrage de grief, le cas échéant, le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.

103. L'arbitre peut maintenir ou annuler la décision rendue.

SECTION 4.2 MESURES DISCIPLINAIRES

104. Toute mesure disciplinaire prise contre un avocat ou un notaire peut faire l'objet d'un grief.

105. Dans le cas de réprimande, de suspension ou de congédiement, le président-directeur général doit informer l'avocat ou le notaire par écrit, avec copie au syndicat, de la mesure disciplinaire qui lui est imposée en indiquant les motifs de cette sanction.

Le défaut de transmettre au syndicat l'avis prévu par le présent article ne peut être invoqué devant un arbitre si l'avocat ou le notaire a formulé son grief dans le délai imparti.

- 106.** Tout grief de suspension ou de congédiement peut faire l'objet d'une décision arbitrale selon la procédure de règlement et d'arbitrage des griefs de la manière suivante:
- a. par le maintien de la décision du président-directeur général;
 - b. par la conversion d'un congédiement en une suspension ou en une réprimande;
 - c. par la réduction de la période de suspension ou par la conversion de la suspension en une réprimande;
 - d. par la réintégration de l'avocat ou du notaire dans ses attributions avec tous les droits et avantages que lui confère la convention et par le remboursement de la perte subie à la suite de la suspension ou du congédiement, comprenant son traitement, incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 et, le cas échéant, la somme forfaitaire, la prime et l'allocation d'isolement ou de rétention, et ce, si dans ces derniers cas, les conditions y donnant droit sont remplies.

Le remboursement est réduit des revenus de l'avocat ou du notaire résultant d'une activité, d'une prestation ou d'une indemnité compensatrice consécutive à cette suspension ou à ce congédiement.

- 107.** Aucune réprimande inscrite au dossier personnel d'un avocat ou d'un notaire ne lui est opposable si elle n'a pas été suivie, dans les 12 mois suivants, d'une autre réprimande, d'une suspension ou d'un congédiement. De plus, cette réprimande et les documents s'y référant sont retirés de son dossier personnel.
- 108.** Toute mesure disciplinaire annulée à la suite d'une décision de l'employeur ou d'un arbitre doit être retirée du dossier personnel de l'avocat ou du notaire sous réserve des paragraphes b. et c. de l'article 106.
Le président-directeur général verse au dossier personnel de l'avocat ou du notaire une copie de la sentence arbitrale modifiant une mesure disciplinaire.
- 109.** L'avocat ou le notaire convoqué à une rencontre préalable relative à sa suspension ou à son congédiement peut exiger la présence d'un représentant désigné par le syndicat.

CHAPITRE 5 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

SECTION 5.1 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

- 110.** La semaine normale de travail est de 35 heures réparties entre le lundi et le vendredi inclusivement et la journée normale de travail est de sept heures interrompue par une période de repas minimale de 45 minutes.
- 110.1** Un horaire spécial de travail peut être établi par le président-directeur général pour un avocat ou un notaire lorsque les besoins le justifient, conformément à la Lettre d'entente numéro 4. Cet horaire ne peut dépasser 40 heures par semaine. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement de l'avocat ou du notaire ni la façon de déterminer le taux horaire de l'avocat ou du notaire.

Pour l'avocat ou le notaire bénéficiant d'un horaire spécial, la semaine normale de travail et la journée normale de travail sont celles découlant de cet horaire spécial de travail.

Le supplément de traitement versé pour les heures excédant 35 heures est réputé ne pas faire partie du traitement, mais elle est admissible pour l'application des régimes de retraite.

- 111.** L'horaire est déterminé par le président-directeur général selon les besoins du service et peut varier entre 8 h et 18 h.

Toute modification concernant l'horaire prévu par le premier alinéa doit faire l'objet d'une consultation au comité des relations professionnelles.

- 112.** L'avocat ou le notaire dont la majeure partie du travail est exécutée au bureau doit, deux fois par jour (à son arrivée le matin et à son départ l'après-midi), signer le registre quotidien de présence mis à sa disposition par son supérieur immédiat.

L'avocat ou le notaire dont la majeure partie du travail est exécutée à l'extérieur du bureau doit remplir le rapport mensuel de présence prévu à cet effet.

SECTION 5.2 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

- 113.** Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées à la demande du président-directeur général ou autorisées par celui-ci :

- a. un jour férié;
- b. le samedi et le dimanche pour l'avocat ou le notaire dont l'horaire normal est défini à l'article 110 de la convention;
- c. les heures en sus de sa journée normale de travail pour l'avocat ou le notaire dont l'horaire normal est défini à l'article 110 de la convention;
- d. les heures en sus de sa journée normale de travail et lors des congés hebdomadaires pour l'avocat ou le notaire qui bénéficie d'un horaire spécial de travail établi conformément à l'article 110.1 de la convention;
- e. en déplacement en dehors de la journée normale de travail de l'avocat ou du notaire, sauf le temps consacré à un repas.

- 113.1** En compensation des heures effectuées au-delà de la semaine normale de travail et jusqu'à 40 heures, l'avocat ou le notaire peut demander d'être rémunéré selon son taux horaire ou de recevoir un crédit de congé équivalent aux heures effectuées.

En compensation des heures effectuées au-delà de 40 heures, l'avocat ou le notaire peut demander d'être rémunéré avec une majoration de 50 % de son taux horaire ou de recevoir un congé équivalent aux heures effectuées, majorées de 50 %.

Tout crédit de congé est inscrit à la réserve de l'avocat ou du notaire.

Aux fins du présent article, le calcul des heures débute le lundi à 00 h 01 et se termine le lundi à 00 h 00.

- 113.2** Les congés accumulés selon l'article 113.1 peuvent être pris en jours, demi-jours ou en heures à un moment qui convient au président-directeur général et à l'avocat ou au notaire. Au terme de chaque année financière, les congés accumulés qui n'ont pas été pris sont payés aux avocats ou aux notaires dans les 60 jours, à moins que l'avocat ou le notaire ne soit autorisé par le président-directeur général à reporter ses congés ou une partie de ceux-ci à l'année financière suivante. Toutefois, les congés accumulés du 1^{er} janvier au 31 mars qui n'ont pas été pris sont reportés à l'année financière suivante.
- 113.3** Malgré les articles 113.1 et 113.2, le président-directeur général peut en tout temps décider du remboursement des heures supplémentaires ou parties de celles-ci.
- 113.4** Le paiement des heures supplémentaires est effectué dans les 45 jours suivant la demande de l'avocat ou du notaire.

À défaut de verser les sommes dues dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, elles portent intérêt à compter de l'expiration de ce délai au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

- 113.5** L'avocat ou le notaire à qui le président-directeur général n'a pas demandé expressément au préalable de revenir au travail et qui est rappelé pour effectuer du travail, reçoit, en compensation, un crédit de congé d'une durée minimale de quatre heures.

L'avocat ou le notaire à qui le président-directeur général a demandé expressément au préalable de revenir travailler et qui revient pour effectuer du travail, reçoit, en compensation, un crédit de congé d'une durée minimale de trois heures.

Le présent article ne s'applique pas si les heures supplémentaires sont effectuées de façon continue immédiatement avant ou après la journée normale de travail de l'avocat ou du notaire.

- 113.6** L'avocat ou le notaire à qui, en raison de la nature de son emploi, le président-directeur général a demandé expressément d'effectuer du travail en dehors de sa semaine normale de travail ou de sa journée normale de travail, et ce, sans qu'il ait à quitter son domicile, reçoit une compensation égale à la durée de son ou de ses interventions. Cette compensation ne peut être inférieure à une heure.

SECTION 5.3 VACANCES ANNUELLES

- 114.** Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'avocat ou le notaire a droit, au cours des 12 mois qui suivent le 31 mars de chaque année, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée selon la table d'accumulation suivante:

VACANCES - TABLE D'ACCUMULATION

| NOMBRE DE JOURS OÙ L'AVOCAT OU LE NOTAIRE A EU DROIT À SON TRAITEMENT DU 1^{er} AVRIL AU 31 MARS | | | | | | |
|---|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Nombre de jours de vacances selon service ou service continu | Moins de 17 ans (20) | 17 ans et 18 ans (21) | 19 ans et 20 ans (22) | 21 ans et 22 ans (23) | 23 ans et 24 ans (24) | 25 ans et plus (25) |
| 0 | | | | | | |
| 0,5 | 6,2 | 5,9 | 5,6 | 5,4 | 5,2 | 4,9 |
| 1,0 | 12,4 | 11,8 | 11,2 | 10,8 | 10,4 | 9,8 |
| 1,5 | 18,6 | 17,7 | 16,8 | 16,2 | 15,6 | 14,7 |
| 2,0 | 24,8 | 23,6 | 22,4 | 21,6 | 20,8 | 19,6 |
| 2,5 | 31,0 | 29,5 | 28,0 | 27,0 | 26,0 | 24,5 |
| 3,0 | 37,2 | 35,4 | 33,6 | 32,4 | 31,2 | 29,4 |
| 3,5 | 43,4 | 41,3 | 39,2 | 37,8 | 36,4 | 34,3 |
| 4,0 | 49,6 | 47,2 | 44,8 | 43,2 | 41,6 | 39,2 |
| 4,5 | 55,8 | 53,1 | 50,4 | 48,6 | 46,8 | 44,1 |
| 5,0 | 62,0 | 59,0 | 56,0 | 54,0 | 52,0 | 49,0 |
| 5,5 | 68,2 | 64,9 | 61,6 | 59,4 | 57,2 | 53,9 |
| 6,0 | 74,4 | 70,8 | 67,2 | 64,8 | 62,4 | 58,8 |
| 6,5 | 80,6 | 76,7 | 72,8 | 70,2 | 67,6 | 63,7 |
| 7,0 | 86,8 | 82,6 | 78,4 | 75,6 | 72,8 | 68,6 |
| 7,5 | 93,0 | 88,5 | 84,0 | 81,0 | 78,0 | 73,5 |
| 8,0 | 99,2 | 94,4 | 89,6 | 86,4 | 83,2 | 78,4 |
| 8,5 | 105,4 | 100,3 | 95,2 | 91,8 | 88,4 | 83,3 |
| 9,0 | 111,6 | 106,2 | 100,8 | 97,2 | 93,6 | 88,2 |
| 9,5 | 117,8 | 112,1 | 106,4 | 102,6 | 98,8 | 93,1 |
| 10,0 | 124,0 | 118,0 | 112,0 | 108,0 | 104,0 | 98,0 |
| 10,5 | 130,2 | 123,9 | 117,6 | 113,4 | 109,2 | 102,9 |
| 11,0 | 136,4 | 129,8 | 123,2 | 118,8 | 114,4 | 107,8 |
| 11,5 | 142,6 | 135,7 | 128,8 | 124,2 | 119,6 | 112,7 |
| 12,0 | 148,8 | 141,6 | 134,4 | 129,6 | 124,8 | 117,6 |
| 12,5 | 155,0 | 147,5 | 140,0 | 135,0 | 130,0 | 122,5 |
| 13,0 | 161,2 | 153,4 | 145,6 | 140,4 | 135,2 | 127,4 |
| 13,5 | 167,4 | 159,3 | 151,2 | 145,8 | 140,4 | 132,3 |
| 14,0 | 173,6 | 165,2 | 156,8 | 151,2 | 145,6 | 137,2 |
| 14,5 | 179,8 | 171,1 | 162,4 | 156,6 | 150,8 | 142,1 |
| 15,0 | 186,0 | 177,0 | 168,0 | 162,0 | 156,0 | 147,0 |
| 15,5 | 192,2 | 182,9 | 173,6 | 167,4 | 161,2 | 151,9 |
| 16,0 | 198,4 | 188,8 | 179,2 | 172,8 | 166,4 | 156,8 |
| 16,5 | 204,6 | 194,7 | 184,8 | 178,2 | 171,6 | 161,7 |
| 17,0 | 210,8 | 200,6 | 190,4 | 183,6 | 176,8 | 166,6 |
| 17,5 | 217,0 | 206,5 | 196,0 | 189,0 | 182,0 | 171,5 |
| 18,0 | 223,2 | 212,4 | 201,6 | 194,4 | 187,2 | 176,4 |
| 18,5 | 229,4 | 218,3 | 207,2 | 199,8 | 192,4 | 181,3 |
| 19,0 | 235,6 | 224,2 | 212,8 | 205,2 | 197,6 | 186,2 |
| 19,5 | 241,8 | 230,1 | 218,4 | 210,6 | 202,8 | 191,1 |
| 20,0 | 248,6 | 236,0 | 224,0 | 216,0 | 208,0 | 196,0 |
| 20,5 | | 241,9 | 229,6 | 221,4 | 213,2 | 200,9 |
| 21,0 | | 248,6 | 235,2 | 226,8 | 218,4 | 205,8 |
| 21,5 | | | 240,8 | 232,2 | 223,6 | 210,7 |
| 22,0 | | | 248,6 | 237,6 | 228,8 | 215,6 |
| 22,5 | | | | 243,0 | 234,0 | 220,5 |
| 23,0 | | | | 248,6 | 239,2 | 225,4 |
| 23,5 | | | | | 244,4 | 230,3 |
| 24,0 | | | | | 248,6 | 235,2 |
| 24,5 | | | | | | 240,1 |
| 25,0 | | | | | | 248,6 |

Aux fins d'établir le nombre de jours où l'avocat ou le notaire à temps partiel a eu droit à son traitement, un jour est égal à sept heures.

- 115.** L'avocat ou le notaire en vacances continue de recevoir la paie qui lui est versée régulièrement tous les deux jeudis conformément à la section 7.2.

Une fois par année entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante, l'avocat ou le notaire qui en fait la demande au moins 30 jours avant le début de ses vacances autorisées pour une durée minimale de 10 jours, reçoit avant son départ la paie correspondant au nombre de jours prévus.

- 116.** En cas de cessation définitive d'emploi:
- a. l'avocat ou le notaire qui n'a pas pris la totalité des jours de vacances acquis au 1^{er} avril précédant immédiatement son départ reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances qu'il n'a pas prises;
 - b. il a droit en plus à une indemnité équivalant au nombre de jours de vacances acquis depuis le 1^{er} avril précédant son départ, mais dont le nombre de jours se calcule suivant son service ou service continu à ce 1^{er} avril.

- 117.** Les avocats et les notaires choisissent, par ordre d'années de service ou de service continu, les dates auxquelles ils désirent prendre leurs vacances. Ces dates, toutefois, sont soumises à l'approbation du président-directeur général, qui tient compte des besoins du service. Au cours du mois d'avril, la liste des dates de vacances est affichée à la vue des avocats et des notaires visés.

- 118.** Sauf permission expresse du président-directeur général de reporter des vacances à une date ultérieure, l'avocat ou le notaire doit prendre ses vacances au cours de l'année durant laquelle elles sont dues.

- 119.** Les vacances peuvent être prises, à la discrétion de l'avocat ou du notaire et sous réserve de l'approbation du président-directeur général, d'une façon continue ou par période correspondant à la durée de sa semaine normale de travail.

Toutefois, avec l'approbation du président-directeur général, un avocat ou un notaire peut prendre 10 de ses jours de vacances en jours ou demi-jours séparés.

- 120.** L'avocat ou le notaire qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à l'article 328 ou qui est absent à la suite d'une lésion professionnelle ou d'un congé prévu par la section 8.3 voit ses vacances reportées à la condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 125 et que l'invalidité ou l'absence commence avant la date du début de ses vacances.

Lorsque l'invalidité se continue jusqu'au 1^{er} mars, l'avocat ou le notaire voit ses vacances reportées à l'année suivante et pour cette seule année, s'il en fait la demande. L'avocat ou le notaire doit effectuer un nouveau choix de dates de vacances dès son retour au travail.

- 121.** Malgré la présente section, si un jour férié et chômé prévu par la section 5.4 coïncide avec la période des vacances annuelles d'un avocat ou d'un notaire, celui-ci se voit remettre une journée de vacances à un moment qui convient au président-directeur général et à l'avocat ou au notaire.

- 122.** Le président-directeur général doit, à la demande de l'avocat ou du notaire, reporter à l'année suivante les vacances qui sont dues à cet avocat ou à ce notaire, lorsque celui-ci, à la demande du président-directeur général, consent à changer sa période de vacances déjà approuvée.
- 123.** Malgré l'article 117, le président-directeur général peut autoriser un nouveau choix de dates de vacances à un avocat ou à un notaire qui désire changer la date de ses vacances.
- 124.** Malgré la présente section, l'avocat ou le notaire se voit reporter à l'année suivante le solde de ses vacances jusqu'à un maximum ne pouvant dépasser la moitié des jours de vacances.

L'avocat ou le notaire qui a droit à plus de 20 jours de vacances annuelles a droit d'ajouter ces jours additionnels à ceux prévus par le premier alinéa.

L'avocat ou le notaire peut reporter le solde de ses jours de vacances non utilisé durant l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, à la condition toutefois qu'il utilise, au cours de l'année financière précédant sa préretraite ou sa retraite, un minimum de 10 jours de vacances.

- 125.** L'avocat ou le notaire qui ne peut prendre ses vacances annuelles en raison d'un événement imprévisible donnant droit à un congé pour événements familiaux survenant avant la date prévue pour le début de ses vacances, a droit, sur demande, de reporter la période de vacances visées à une date ultérieure, le tout conformément à la présente section.

Si un décès donnant ouverture à un congé prévu à la section 5.5 survient au cours de la période de vacances de l'avocat ou du notaire, le congé pour décès est accordé à l'avocat ou au notaire et ce dernier a le droit, à sa demande, de reporter à une date ultérieure les jours de vacances coïncidant avec ce congé. Il en est de même des jours de vacances autorisés se situant immédiatement à la suite du congé pour décès, si l'avocat ou le notaire réintègre le travail au terme du congé pour décès.

Les nouveaux choix de vacances demandés en vertu du présent article sont soumis à l'approbation du président-directeur général qui tient compte des nécessités du service.

- 126.** Après approbation du président-directeur général, un avocat ou un notaire peut, par anticipation, prendre des jours de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances déjà accumulés au moment de la prise de ces jours. Le nombre de ces jours de vacances ainsi pris par anticipation est déduit du nombre de jours aux fins du calcul de l'indemnité prévue par l'article 116 et du nombre de jours auxquels l'avocat ou le notaire aura droit au 1^{er} avril suivant.

SECTION 5.4 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

- 127.** Aux fins de la convention, les 13 jours énumérés et fixés selon la liste ci-dessous sont des jours fériés et chômés sans perte de traitement incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1.

LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

| Jours fériés | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| Jour de l'An | | Vendredi 1 ^{er} janvier | Lundi 3 janvier | Lundi 2 janvier |
| Lendemain du Jour de l'An | | Lundi 4 janvier | Mardi 4 janvier | Mardi 3 janvier |
| Vendredi Saint | Vendredi 10 avril | Vendredi 2 avril | Vendredi 15 avril | |
| Lundi de Pâques | Lundi 13 avril | Lundi 5 avril | Lundi 18 avril | |
| Lundi qui précède le 25 mai | Lundi 18 mai | Lundi 24 mai | Lundi 23 mai | |
| Fête nationale | Mercredi 24 juin | Jeudi 24 juin | Vendredi 24 juin | |
| Fête du Canada | Mercredi 1 ^{er} juillet | Jeudi 1 ^{er} juillet | Vendredi 1 ^{er} juillet | |
| Fête du travail | Lundi 7 septembre | Lundi 6 septembre | Lundi 5 septembre | |
| Fête de l'Action de grâces | Lundi 12 octobre | Lundi 11 octobre | Lundi 10 octobre | |
| Veille de Noël | Jeudi 24 décembre | Vendredi 24 décembre | Vendredi 23 décembre | |
| Fête de Noël | Vendredi 25 décembre | Lundi 27 décembre | Lundi 26 décembre | |
| Lendemain de Noël | Lundi 28 décembre | Mardi 28 décembre | Mardi 27 décembre | |
| Veille du Jour de l'An | Jeudi 31 décembre | Vendredi 31 décembre | Vendredi 30 décembre | |

* Toutefois, conformément à la Loi sur la Fête nationale (RLRQ, c. F-1.1), lorsque le 24 juin survient un dimanche et que cette journée est normalement prévue à la semaine normale de travail de l'avocat ou du notaire, le 24 juin est alors le jour férié pour celui-ci.

SECTION 5.5 CONGÉS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- 128.** L'avocat ou le notaire a droit, à la condition d'en faire la demande au président-directeur général, en se servant du formulaire prescrit à cette fin, à un permis d'absence pour les motifs et périodes de temps suivants:
- a. son mariage ou son union civile: sept jours consécutifs dont le jour du mariage ou de l'union civile;
 - b. le mariage ou l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère ou sœur: le jour du mariage ou de l'union civile à la condition d'y assister;
 - c. le décès de ses fils, fille, conjoint: sept jours consécutifs dont le jour des funérailles ou du décès;
 - d. le décès de ses père, mère, frère ou sœur: trois jours consécutifs dont le jour des funérailles ou du décès; de plus, à cette occasion, l'avocat ou le notaire peut s'absenter deux jours additionnels consécutifs sans traitement; toutefois, dans le cas du décès d'un enfant à charge: cinq jours consécutifs dont le jour des funérailles ou du décès;
 - e. le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt demeurait au domicile de l'avocat ou du notaire: trois jours consécutifs dont le jour des funérailles ou du décès;
 - f. le décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile de l'avocat ou du notaire: le jour des funérailles ou du décès;
 - g. lorsqu'il change le lieu de son domicile: une journée à l'occasion du déménagement; cependant, un avocat ou un notaire n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année civile;
 - h. le décès de l'enfant de son conjoint non couvert par la définition d'enfant à charge prévue par le paragraphe g. de l'article 2: cinq jours consécutifs dont le jour des funérailles ou du décès;
 - i. le décès ou les funérailles de son petit-enfant: un jour;
 - j. le mariage ou l'union civile de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage ou de l'union civile, à la condition d'y assister.
- 129.** Si l'un des jours accordés en vertu des paragraphes a. à g. de l'article 128 coïncide avec une journée normale de travail de l'avocat ou du notaire, celui-ci ne subit aucune perte de traitement et de supplément de traitement prévu à l'article 110.1; toutefois dans le cas prévu par le paragraphe h. de l'article 128, l'avocat ou le notaire n'a droit qu'à deux jours avec maintien du traitement.

De plus, si l'un des congés accordés en vertu des paragraphes c., d., e. et h. de l'article 128 l'est à l'occasion de la crémation ou de la mise en terre de la personne défunte, ce jour de congé peut être non consécutif aux autres jours de congé.

- 130.** L'avocat ou le notaire a droit à un permis d'absence d'une journée supplémentaire sans perte de traitement et de supplément de traitement prévu à l'article 110.1 dans les cas visés aux paragraphes b., c., d. et f. de l'article 128 s'il assiste à l'évènement mentionné et si l'évènement se produit à plus de 241 kilomètres du lieu de résidence de l'avocat ou du notaire.

Congés pour responsabilités familiales et parentales

- 131.** L'avocat ou le notaire dont la présence est requise auprès de sa famille immédiate pour des raisons sérieuses, urgentes et imprévisibles et qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu de la présente section, a le droit de s'absenter du travail sans réduction de traitement, incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1; l'avocat ou le notaire doit en faire la demande au président-directeur général et doit énoncer les raisons à l'appui de celle-ci sur le formulaire prévu à cette fin.

Si un avocat ou un notaire est dans l'impossibilité d'aviser au préalable le président-directeur général, il doit l'informer des motifs de son absence dès qu'il est en mesure de le faire et remplir le formulaire ci-dessus prévu dès son retour au travail.

- 131.1** Sans restreindre la portée de l'article 131 et sous réserve de l'article 131.2, l'avocat ou le notaire peut s'absenter du travail lorsque sa présence est requise auprès de son enfant ou de l'enfant de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation ou en raison de l'état de santé d'un parent tel que défini à l'article 79.6.1 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) ou d'une personne pour laquelle l'employé agit à titre de proche aidant tel que défini à l'article 79.7 de la *Loi sur les normes du travail*. Les journées ou demi-journées ainsi utilisées sont déduites de la réserve de congés de maladie de l'avocat ou du notaire et, à défaut, ces absences sont sans traitement. Le président-directeur général peut cependant autoriser les absences en heures lorsque l'avocat ou le notaire peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Il doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer sa présence et pour limiter la durée du congé.

- 131.2** Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 131.1 ne peut excéder 10 jours par année civile, dont un maximum de six jours peut être déduit de la réserve de congés de maladie de l'avocat ou du notaire.

- 131.3** L'avocat ou le notaire peut s'absenter du travail, sans traitement, pour les motifs prévus aux articles 79.8 à 79.12 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) et selon les modalités prévues à la loi.

Si la personne auprès de qui l'avocat ou le notaire est requis en application de l'alinéa précédent décède au cours du congé, l'avocat ou le notaire peut mettre fin à son congé afin de bénéficier, s'il y a lieu, du congé prévu par l'article 128.

- 131.4** Un congé sans traitement ou partiel sans traitement d'une durée maximale d'un an est accordé à l'avocat ou au notaire dont un enfant mineur a des difficultés de développement socioaffectif ou dont un enfant mineur est handicapé ou malade et nécessite la présence de l'avocat ou du notaire.
- 131.5** L'avocat ou le notaire qui désire se prévaloir d'un congé prévu à l'article 131.1, 131.3 ou 131.4 en avise le président-directeur général dès que possible en précisant les motifs de son absence et en fournissant la preuve justifiant celle-ci.
- 131.6** Les congés sans traitement prévus à l'article 131.3 sont considérés avoir été pris en vertu de l'article 138.

Durant ces congés, l'avocat ou le notaire bénéficie des avantages prévus à l'article 413.5.

Le retour au travail, à la suite d'un de ces congés, est effectué conformément à l'article 413.8.

- 132.** Supprimé.
- 133.** L'avocat ou le notaire peut obtenir après approbation du président-directeur général un congé pour affaires personnelles d'une durée n'excédant pas trois jours ouvrables par année financière, par anticipation de vacances.

Toutefois, cette anticipation de vacances n'est accordée que lorsque ces jours ne dépassent pas ceux accumulés et dans la mesure où ces jours ainsi anticipés sont déduits de la banque de l'avocat ou du notaire du 1^{er} avril suivant.

SECTION 5.6 CONGÉS POUR AFFAIRES JUDICIAIRES

- 134.** L'avocat ou le notaire qui est appelé à comparaître à titre de témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées, à comparaître devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison de faits survenus dans l'exercice de ses attributions, à comparaître devant le coroner, le commissaire aux incendies ou toute commission d'enquête à titre de témoin qui par la suite n'est pas incriminé, ne subit de ce fait aucune perte de traitement, incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, toute somme forfaitaire, prime et allocation.
- 135.** Un avocat ou un notaire qui, à la suite d'une sommation, agit à titre de témoin expert dans un procès ne reçoit que la différence entre son traitement et l'indemnité à laquelle il a droit pour la période où il agit comme tel si cette indemnité est inférieure à son traitement. Ce traitement inclut, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, toute somme forfaitaire, prime et allocation.
- 136.** L'avocat ou le notaire appelé à comparaître devant un arbitre en vertu de son régime de retraite dans une cause où il est une des parties ne subit aucune perte de traitement incluant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, toute somme forfaitaire, prime et allocation.

SECTION 5.7 CHARGES PUBLIQUES

- 137.** L'avocat ou le notaire qui est candidat à la fonction de maire, de conseiller municipal, de commissaire d'école, de membre d'un conseil d'administration d'un centre local de services communautaires, d'un centre hospitalier, d'un centre de services sociaux, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, d'un centre d'accueil, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'une université, d'un ordre professionnel, ou qui occupe l'une de ces fonctions ou qui exerce la fonction de pompier volontaire, a le droit, après en avoir informé le président-directeur général dans un délai raisonnable, d'obtenir un congé sans traitement, si son absence est nécessaire à sa candidature ou pour accomplir les devoirs de sa fonction.

Il en est de même pour l'avocat ou le notaire qui, lors d'une élection ou d'un référendum, fait office de directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, assistant du secrétaire du scrutin, scrutateur, secrétaire du bureau de scrutin, préposé à l'information ou au maintien de l'ordre, recenseur, réviseur ou secrétaire d'une commission de révision.

L'avocat ou le notaire qui veut se porter candidat à une élection provinciale ou fédérale doit demander et a droit à un congé sans traitement à compter de la date du décret ordonnant cette élection.

SECTION 5.8 CONGÉS SANS TRAITEMENT

Conditions générales

- 138.** Un avocat ou un notaire qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 5.5 ou de la section 8.3 peut, à sa demande, et pour un motif valable, compte tenu des besoins du service, obtenir la permission de s'absenter sans traitement pour une période n'excédant pas 12 mois; cependant, ce permis d'absence peut être renouvelé.

Pour un congé sans traitement de cinq jours et plus mais inférieur à 12 mois, accordé en vertu du présent article, des articles 140 à 144 et de l'article 150, l'avocat ou le notaire peut choisir d'étaler la coupure de traitement sur une période n'excédant pas 12 mois précédant ou suivant immédiatement la date du début du congé mais incluant la période du congé.

Toute demande de congé doit être faite par écrit dans un délai raisonnable.

- 139.** Le congé ou son renouvellement doit être constaté par un écrit signé par le président-directeur général.
- 140.** Pour chaque période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, l'avocat ou le notaire a droit à un maximum de deux congés sans traitement d'une durée maximale cumulative de 20 jours ouvrables. Chaque demande doit être faite au président-directeur général au moins 15 jours précédant la date du début du congé. Cette demande est accordée en tenant compte des besoins du service et ne doit pas avoir pour effet de modifier la liste des vacances au préjudice des autres avocats ou notaires.

Tout refus de la demande écrite prévue par le présent article doit être indiqué par écrit à l'avocat ou au notaire au plus tard dans les 15 jours de la réception de sa demande, et ce, pourvu que cette demande soit faite après le 1^{er} mai.

- 141.** Le président-directeur général peut accorder un congé sans traitement à un avocat ou à un notaire pour lui permettre de donner des cours ou des conférences ou de participer à des travaux de recherche qui ont trait à ses activités professionnelles.

Il en est de même à l'égard de l'avocat ou du notaire qui doit effectuer un stage chez un autre employeur en vertu des règlements de l'ordre professionnel auquel il veut appartenir.

- 142.** L'avocat ou le notaire permanent ou temporaire qui a terminé son stage probatoire, a droit à un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, pour études. Toutefois, les conditions entourant l'exercice de ce droit doivent faire l'objet d'une entente entre le président-directeur général et l'avocat ou le notaire.

Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où l'avocat ou le notaire fait sa demande par écrit dans un délai raisonnable.

Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé, ainsi que, dans le cas du congé partiel, les jours et les heures de travail et les congés hebdomadaires.

- 143.** Après sept ans de service continu, l'avocat ou le notaire a droit, après entente avec le président-directeur général sur les conditions entourant l'exercice de ce droit, et une fois par période d'au moins sept ans, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder 12 mois. Aux fins du présent article, les conditions entourant l'exercice de ce droit comprennent notamment les dates de début et de fin de ce congé.

Cette entente doit intervenir dans un délai permettant l'exercice du droit dans la mesure où l'avocat ou le notaire fait sa demande par écrit dans un délai raisonnable.

- 144.** L'avocat ou le notaire qui ne peut bénéficier d'un congé en vertu des autres dispositions de la présente section, de la section 5.5 ou de la section 8.3 peut, après entente avec le président-directeur général, obtenir un congé partiel sans traitement aux fins de réduire provisoirement la durée de sa semaine de travail jusqu'à un minimum de 14 heures.

Le congé est d'une durée maximale de deux ans à moins qu'une nouvelle entente n'intervienne à l'expiration de la première entente.

L'entente peut prévoir les circonstances où l'avocat ou le notaire pourra y mettre fin avant terme.

- 145.** Au moins 15 jours avant la date spécifiée pour son retour, l'avocat ou le notaire doit communiquer avec le président-directeur général afin de l'assurer de son retour à la date prévue. L'avocat ou le notaire qui ne s'est pas présenté au travail dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré du président-directeur général, être considéré comme ayant abandonné son emploi et peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

- 146.** À son retour au travail, l'avocat ou le notaire réintègre son emploi ou un emploi équivalant à celui qu'il détenait, et ce, à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'avocat ou le notaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

- 147.** Au cours du congé sans traitement, l'avocat ou le notaire continue de participer au régime de base d'assurance maladie et il verse la totalité des primes, y compris la part de l'employeur.
- 148.** Le congé sans traitement obtenu sur la foi de déclarations mensongères est annulé dès que le président-directeur général en est informé; dès lors, l'avocat ou le notaire doit réintégrer son travail et il est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- 149.** Lorsqu'un avocat ou un notaire se présente au travail dans un état tel qu'il est incapable de fournir sa prestation de travail à cause de consommation d'alcool ou de drogue non prescrite, le président-directeur général peut le mettre en congé sans traitement.

Congé pour fonder une entreprise

- 150.** Sous réserve du Code de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés (CRH-4501), le président-directeur général peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans afin de permettre à un avocat ou à un notaire permanent de fonder une entreprise. La demande de congé doit être faite par écrit dans un délai raisonnable. Les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le président-directeur général et l'avocat ou le notaire.
- 151.** L'avocat ou le notaire qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période du congé doit en informer le président-directeur général au moins 30 jours avant la date de son retour au travail dans le premier cas, et 15 jours dans le deuxième cas. L'avocat ou le notaire qui ne s'est pas présenté au travail dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date spécifiée pour son retour peut, au gré du président-directeur général, être considéré comme ayant abandonné son emploi et est sujet à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- 152.** Lors de son retour au travail, l'avocat ou le notaire réintègre son emploi ou un emploi équivalant à celui qu'il détenait, et ce, à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'avocat ou le notaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Congé sans traitement à traitement différé

- 153.** Un avocat ou un notaire permanent à temps plein peut demander par écrit au président-directeur général, dans un délai raisonnable, un congé sans traitement à traitement différé.

En cas de refus et à la demande de l'avocat ou du notaire, le président-directeur général l'informe par écrit des motifs de sa décision.

- 154.** L'option choisie par l'avocat ou le notaire, conformément à l'article 184, permet à celui-ci de voir son traitement étalé sur une période de deux, trois, quatre ou cinq ans, selon le cas, l'une de ces années ou partie de celle-ci étant prise en congé.

- 155.** Ce congé est accordé après approbation du président-directeur général qui tient compte notamment du fait que l'avocat ou le notaire ait son nom inscrit sur une liste d'avocats ou de notaires mis en disponibilité, le cas échéant. Cependant, les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le président-directeur général et l'avocat ou le notaire. Cette entente doit contenir un engagement de l'avocat ou du notaire à revenir au service de l'employeur pour une durée au moins égale à celle de son congé. De plus, elle doit indiquer que l'option ne vise pas à fournir des prestations au moment de la retraite ou à différer de l'impôt.

- 156.** Lors de son retour au travail, l'avocat ou le notaire réintègre son emploi ou un emploi équivalant à celui qu'il détenait, et ce, à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache.

Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'avocat ou le notaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

- 157.** L'avocat ou le notaire absent du travail pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une demande de congé sans traitement à traitement différé avant la date effective de son retour au travail.

- 158.** La convention s'applique à l'avocat ou au notaire bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des articles 153 à 185.

- 159.** La période de congé peut se situer au début, au cours ou à la dernière année de l'option et doit se prendre en mois entiers et consécutifs.

- 160.** Pendant la période de congé sans traitement, l'avocat ou le notaire reçoit le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du régime; il ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de l'employeur, d'une autre personne ou d'une société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

- 161.** Au moment de sa demande, l'avocat ou le notaire indique sa préférence sur les dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles du congé sans traitement à traitement différé. Il appartient au président-directeur général d'accepter l'option choisie par l'avocat ou le notaire et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Ces dernières peuvent

différer selon les circonstances et modalités prévues par le congé sans traitement à traitement différé.

- 162.** Le pourcentage de traitement que l'avocat ou le notaire reçoit au cours des années de participation à l'option choisie est déterminé par l'article 184 sur la base du traitement et de la somme forfaitaire, s'il y a lieu, qu'il aurait reçus au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.
- 163.** Au cours de la participation de l'avocat ou du notaire à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement, autre que le congé prévu par l'option, pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder 12 mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à 12 mois, l'option choisie par l'avocat ou le notaire prend fin à la date où cette durée atteint 12 mois. Dans ce cas, les conditions prévues par l'article 180 s'appliquent en les adaptant.
- 164.** L'avocat ou le notaire n'accumule pas de jours de vacances au cours du congé sans traitement mais peut demander le report de tous ses jours de vacances antérieurs à son congé, à l'année financière suivant le congé.
- 165.** Les jours fériés et les congés pour événements familiaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par l'avocat ou le notaire pendant la durée de l'option y compris le congé sans traitement.
- 166.** Aux fins des droits parentaux, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de 21 semaines si le congé de maternité survient avant ou après le congé sans traitement, l'option est alors prolongée d'autant. Le Régime québécois d'assurance parentale ou le Régime d'assurance-emploi est alors premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le 93 % du traitement.

Toutefois, l'avocate ou la notaire peut mettre fin à son option si le congé de maternité survient avant la prise du congé sans traitement; elle reçoit alors le traitement non versé, sans intérêt, celui-ci étant assujéti à la cotisation au régime de retraite, ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

Si l'accouchement ou l'adoption survient pendant la prise du congé sans traitement, le congé de maternité ou d'adoption est présumé ne pas avoir cours durant le congé. Toutefois, à la date déterminée de son retour au travail, l'avocat ou le notaire bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle de ce congé de maternité ou d'adoption comme si ce dernier avait eu autrement cours, et ce, pour autant qu'il satisfasse aux conditions prévues par la section 8.3.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, l'avocat ou le notaire qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve de l'article 163, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

- 167.** Aux fins des régimes complémentaires d'assurance vie et traitement, le traitement assurable demeure le traitement prévu par l'article 154 et l'avocat ou le notaire doit payer sa quote-part.
- 168.** Aux fins de l'assurance traitement, durant le congé sans traitement, l'invalidité est présumée ne pas avoir cours si celle-ci survient au cours de ce congé sans traitement.

Dans ce cas, l'avocat ou le notaire a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date prévue de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie des paragraphes a., b. et c. de l'article 344.

- 169.** La participation à l'option se poursuit si l'invalidité survient après que le congé sans traitement ait été pris et l'avocat ou le notaire bénéficie des avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 multipliés par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie des avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344.
- 170.** Aux fins de l'assurance traitement, l'avocat ou le notaire visé peut se prévaloir des choix ci-dessous si l'invalidité survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et qu'elle perdure jusqu'au début du congé planifié:
- a. soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce, jusqu'à la dernière journée précédant le début du congé sans traitement, l'avocat ou le notaire a droit aux avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 multipliés par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité si cette dernière se poursuit au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, l'avocat ou le notaire bénéficie des avantages des paragraphes a., b. et c. de l'article 344 et l'année de congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'invalidité;

- b. soit mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que les avantages prévus par les paragraphes a., b. et c. de l'article 344. Ce traitement est assujéti à la cotisation au régime de retraite.
- 171.** L'avocat ou le notaire sera traité selon les articles 168 à 170 s'il épuise tous les avantages du régime d'assurance traitement durant les années d'invalidité :
- a. à la fin de ces années, l'option cesse si l'employeur met fin à l'emploi de l'avocat ou du notaire. Selon le cas:

- le traitement versé en trop n'est pas exigible si l'avocat ou le notaire a déjà pris son congé sans traitement et les droits de son régime de retraite sont alors reconnus, soit une année de service pour chaque année de participation;
 - par ailleurs, le traitement non versé est remboursé sans intérêt, sans être assujéti à la cotisation aux fins du régime de retraite si l'avocat ou le notaire n'a pas déjà pris son congé sans traitement et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement;
- b. à la fin de ces années, si l'employeur ne met pas fin à l'emploi de l'avocat ou du notaire, l'option se poursuit sous réserve de l'article 163.
- 172.** Au cours du congé sans traitement, l'avocat ou le notaire n'accumule aucun jour de congé de maladie.
- 173.** Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance traitement prévues par les paragraphes b. et c. de l'article 344 est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de ces prestations au cours de l'option.
- 174.** Aux fins des accidents du travail, la participation à l'option se poursuit si l'accident du travail survient après que le congé sans traitement ait été pris, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. L'avocat ou le notaire reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.
- 175.** Aux fins des accidents du travail, l'avocat ou le notaire visé pourra se prévaloir de l'un des choix ci-dessous, si l'accident du travail survient avant que le congé sans traitement n'ait été pris et que l'incapacité perdure jusqu'au moment du début du congé planifié:
- a. soit continuer sa participation à l'option choisie et reporter le congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.
- L'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité s'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et le congé sans traitement peut débuter le jour où cesse l'incapacité;
- b. soit mettre un terme à l'option et ainsi recevoir le traitement non versé, sans intérêt, de même que la prestation d'accident du travail. Ce traitement est assujéti à la cotisation aux fins du régime de retraite.
- 176.** Durant les deux premières années, l'avocat ou le notaire est traité tel qu'explicité aux articles 174 et 175, si l'incapacité à la suite d'un accident du travail dure plus de deux ans. À la fin de ces deux années, la participation à l'option choisie par l'avocat ou le notaire cesse et les dispositions suivantes s'appliquent selon le cas:

- a. le traitement versé en trop n'est pas exigible si l'avocat ou le notaire a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont alors reconnus (une année de service pour chaque année de participation à l'option);
- b. le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans être assujéti à la cotisation aux fins du régime de retraite si l'avocat ou le notaire n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

177. L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant son congé sans traitement s'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant le congé sans traitement.

L'avocat ou le notaire a droit, durant son congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, la participation à l'option se poursuit s'il est encore incapable, et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie, et ce, tant que dure l'option. L'avocat ou le notaire reçoit sa prestation d'accident du travail à compter du moment où l'option se termine.

178. Aux fins des régimes de retraite, une année complète de service cotisée pour chaque année de participation est reconnue à l'avocat ou au notaire et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé, et ce, dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires.

179. Aux fins des sections 7.1, 7.5 et 7.6, l'avocat ou le notaire n'a droit au cours du congé sans traitement à aucune prime, allocation et rémunération additionnelle. Pendant les autres mois de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, allocations et rémunération additionnelle, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

180. Les modalités ci-dessous doivent être respectées au cas où l'option a été annulée pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite ou congédiement:

- a. l'avocat ou le notaire qui désire mettre fin à son option pendant le congé sans traitement doit informer le président-directeur général au moins 30 jours avant la date de son retour au travail;
- b. l'avocat ou le notaire doit rembourser, conformément à l'article 183, le traitement reçu au cours de ce congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement a été pris;
- c. l'avocat ou le notaire est remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option, sans intérêt, si le congé sans traitement n'a pas été pris;
- d. le calcul du montant dû par l'employeur ou par l'avocat ou le notaire s'effectue selon la formule ci-dessous si le congé sans traitement est en cours:

Le montant reçu par l'avocat ou le notaire durant le congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'avocat ou du notaire en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, l'employeur rembourse, sans intérêt, ce solde à l'avocat ou au notaire; si le solde obtenu est positif, l'avocat ou le notaire rembourse ce solde à l'employeur, sans intérêt;

- e. aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'avocat ou le notaire n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si le congé sans traitement a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'avocat ou le notaire pourra cependant racheter le service perdu selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera fait à l'avocat ou au notaire si le congé sans traitement n'a pas été pris.

- 181.** La participation à l'option choisie par l'avocat ou le notaire est maintenue à la suite d'une affectation, d'une mutation ou d'une promotion.

Cependant, l'option cesse si le président-directeur général ne peut maintenir la participation de l'avocat ou du notaire à une option et les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues par l'article 183 si l'avocat ou le notaire a déjà pris son congé sans traitement et les droits de pension sont reconnus (une année de service pour chaque année de participation à l'option);
- b. le traitement non versé est remboursé, sans intérêt, sans prélèvement de cotisations aux fins du régime de retraite, si l'avocat ou le notaire n'a pas déjà pris son congé sans traitement.

- 182.** Il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit assujéti à la cotisation si l'option cesse à cause du décès de l'avocat ou du notaire.

- 183.** Le traitement reçu en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans traitement moins la différence entre le plein traitement que l'avocat ou le notaire aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu pendant les autres périodes de l'option.

Malgré l'article 290, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre l'avocat ou le notaire et le président-directeur général, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu par son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur la paie de l'avocat ou du notaire.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

184. Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage du traitement à verser à un avocat ou à un notaire selon la durée du congé et l'option choisie:

Durée de participation au régime

| Durée du congé | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans |
|-----------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 6 mois | 75,00 % | 83,33 % | 87,50 % | 90,00 % |
| 7 mois | 70,83 % | 80,56 % | 85,42 % | 88,33 % |
| 8 mois | 66,67 % | 77,78 % | 83,33 % | 86,67 % |
| 9 mois | | 75,00 % | 81,25 % | 85,00 % |
| 10 mois | | 72,22 % | 79,17 % | 83,33 % |
| 11 mois | | 69,44 % | 77,08 % | 81,67 % |
| 12 mois | | 66,67 % | 75,00 % | 80,00 % |

185. Les articles 153 à 184 peuvent être modifiés si des changements aux lois et règlements en vigueur surviennent.

CHAPITRE 6 ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

SECTION 6.1 CLASSIFICATION

186. L'employeur s'engage à consulter le syndicat avant l'entrée en vigueur de toute modification à l'économie générale de la classification.
187. Lorsqu'il y a lieu de modifier le classement des avocats et des notaires à la suite d'une modification à la classe d'emplois des avocats et notaires, l'employeur et le syndicat conviennent, le cas échéant, que l'échelle de traitement et les règles d'intégration doivent faire l'objet d'une négociation entre l'employeur et le syndicat dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification à la classification et elles doivent être conformes à l'économie générale de la classification.

À défaut d'entente dans le délai prévu par l'alinéa précédent, l'employeur établit et peut mettre en application l'échelle de traitement et, le cas échéant, les règles d'intégration. Il en transmet une copie au syndicat.

L'échelle de traitement est établie par l'employeur. Cette nouvelle échelle ne peut avoir pour effet de diminuer le traitement d'un avocat ou d'un notaire.

Les règles d'intégration doivent tenir compte de facteurs qui sont pertinents à la nature de la modification donnant lieu à l'intégration tels que le classement, le traitement, ainsi que les attributions exercées de façon principale et habituelle au cours des six mois précédant la date de l'intégration. Les règles doivent aussi prévoir un délai au-delà duquel elles ne sont plus applicables sauf aux fins du règlement des appels, de même qu'un délai à l'intérieur

duquel la majoration du traitement de l'avocat ou du notaire et le versement du rappel de traitement sont effectués.

L'intégration est effectuée conformément aux règles établies et l'avocat ou le notaire est avisé de son nouveau classement et de son traitement par un avis d'intégration émis par le président-directeur général. Une copie de cet avis est transmise au syndicat.

- 188.** Le traitement et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, d'un avocat ou d'un notaire faisant l'objet d'une intégration à la suite d'une modification de la classification ne peut être diminué.
- 189.** Si le syndicat estime que l'échelle de traitement établie par l'employeur en vertu de l'article 187 ne respecte pas l'économie générale de la classification, il peut, dans les 30 jours suivant la date de transmission de la nouvelle échelle de traitement, présenter un grief par écrit à l'employeur. L'arbitre doit déterminer si l'échelle de traitement a été établie selon l'économie générale de la classification.

Si le syndicat estime que les règles d'intégration établies par l'employeur en vertu de l'article 187 ne respectent pas l'économie générale de la classification, il peut, dans les 30 jours suivant leur transmission, demander à un arbitre, choisi conjointement par les parties, de les modifier selon l'économie générale de la classification. La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire.

Appel de l'intégration

- 190.** L'avocat ou le notaire qui fait l'objet d'une intégration peut en appeler de la classe d'emplois et du traitement qui lui a été attribué. L'avocat ou le notaire non intégré peut également en appeler du fait qu'on ne l'a pas intégré si, selon lui, il satisfait à toutes les conditions prévues par les règles d'intégration applicables.

L'appel de l'intégration s'effectue selon la procédure décrite aux articles suivants.

- 191.** La première étape de l'appel se fait de la façon suivante :
- a. l'avocat ou le notaire présente son appel au président-directeur général, avec une copie au syndicat, au moyen du formulaire prévu, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle son avis d'intégration lui a été remis ou notifié ou, pour l'avocat ou le notaire non intégré, avant la date limite fixée dans les règles d'intégration;
 - b. dans les 30 jours suivant la présentation de l'appel, les parties forment un comité *ad hoc* composé d'un représentant du président-directeur général et d'un représentant du syndicat. Ce comité a pour fonction de s'enquérir des plaintes portées par l'avocat ou le notaire et, dans les cinq jours qui suivent la fin de son enquête, de faire un rapport écrit à l'avocat ou au notaire, à l'employeur et au syndicat de sa recommandation unanime motivée ou, à défaut de recommandation unanime, des recommandations également motivées de chaque membre du comité.

Toute recommandation unanime du comité *ad hoc* lie les parties; le président-directeur général attribue, le cas échéant, le nouveau classement recommandé, et ce, par un nouvel avis d'intégration dont une copie est expédiée à l'avocat ou au notaire et au syndicat dans les 30 jours suivant la transmission du rapport du comité à l'employeur;

- c. lors de l'enquête instruite par le comité *ad hoc*, l'avocat ou le notaire peut se faire accompagner de son représentant désigné;
- d. à défaut d'un rapport unanime du comité *ad hoc*, le président-directeur général attribue, s'il y a lieu, un nouveau classement conformément aux règles d'intégration. L'avocat ou le notaire est avisé de son nouveau classement au moyen d'un nouvel avis d'intégration dont une copie est expédiée au syndicat dans les 30 jours suivant la transmission du rapport du comité *ad hoc* à l'employeur.

192. La deuxième étape de l'appel s'effectue de la façon suivante:

Le syndicat peut soumettre un appel à l'arbitre choisi par les parties, au moyen du formulaire prévu:

- a. si le nouvel avis d'intégration expédié à l'avocat ou au notaire n'est pas conforme à la recommandation unanime du comité *ad hoc*;
- b. si un nouvel avis n'a pas été émis;
- c. si le syndicat croit que l'avocat ou le notaire aurait dû se voir attribuer un nouveau classement;
- d. si le syndicat croit que le nouveau classement attribué n'est pas conforme aux règles d'intégration.

L'appel doit être soumis dans les 30 jours suivant la remise ou la notification à l'avocat ou au notaire du nouvel avis d'intégration prévu par le paragraphe b. ou d. de l'article 191 ou, à défaut de l'émission de cet avis dans le délai prescrit, dans les 30 jours suivant ce délai.

La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire. Le président-directeur général y donne suite en émettant un avis d'intégration après appel en conformité avec la décision de l'arbitre; copie en est transmise au syndicat.

193. Les recommandations et les décisions rendues en vertu des articles 191 et 192 doivent être conformes aux règles d'intégration. L'arbitre et le comité *ad hoc* ne peuvent les modifier, y ajouter ou en retrancher quoi que ce soit.

194. Chaque partie acquitte les dépenses et traitements de ses témoins. Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales par chaque partie.

195. Un appel n'est pas réputé invalide pour le seul motif qu'il n'est pas conforme au formulaire préparé par l'employeur.

Lors d'un appel effectué en vertu de l'article 192, le syndicat doit transmettre à l'employeur une copie du formulaire d'appel rempli par l'avocat ou le notaire lors de la première étape.

Le fait que l'employeur ne reçoive pas du syndicat copie du formulaire d'appel rempli par l'avocat ou le notaire lors de la première étape ne peut être invoqué devant un arbitre.

- 196.** Un avocat ou un notaire peut obtenir un congé d'une durée raisonnable pour :
- a. conformément à l'article 52, assister à titre de partie en cause ou de témoin, si nécessaire, à l'enquête instruite par le comité *ad hoc*;
 - b. conformément à l'article 53, assister à une séance d'arbitrage soit à titre de partie en cause, de représentant désigné ou de témoin.

SECTION 6.2 DÉTERMINATION DU TRAITEMENT ET RECONNAISSANCE DE LA SCOLARITÉ

- 197.** Le traitement de l'avocat ou du notaire lors de son accession à la classe d'emplois des avocats et notaires est déterminé conformément à la Directive concernant l'attribution du taux de traitement ou de salaire et les règles relatives au stage probatoire (CRH-2201) et selon la Directive concernant la classification des avocats et notaires (115) (CT 167875 du 14 juin 1988).
- 198.** L'avocat ou le notaire qui estime recevoir un traitement non conforme aux normes prévues par la Directive concernant l'attribution du taux de traitement ou de salaire et les règles relatives au stage probatoire (CRH-2201) peut, dans les trois mois suivant l'accession à sa classe d'emplois, demander la révision des données ayant servi à établir son traitement. L'avocat ou le notaire fait sa demande au président-directeur général qui lui transmet sa réponse dans les 30 jours.

Le délai pour formuler un grief, le cas échéant, débute à compter de la date de réponse du président-directeur général ou à compter de la date d'échéance du délai imparti lors du défaut de réponse par le président-directeur général.

SECTION 6.3 APPRÉCIATION DE LA PERFORMANCE

- 199.** L'appréciation de la performance est une évaluation par ses supérieurs:
- a. des résultats du travail de l'avocat ou du notaire eu égard à son expérience, à ses attributions et aux responsabilités qui lui sont confiées;
 - b. des connaissances, des habiletés professionnelles et des qualités personnelles démontrées dans l'accomplissement du travail eu égard à son expérience.

Cette appréciation tient compte notamment de la somme de travail accomplie, de la qualité des réalisations, de l'intérêt démontré par l'avocat ou le notaire, de sa motivation, de sa disponibilité et de la qualité de ses relations au sein de son milieu de travail.

- 200.** L'appréciation doit également prendre en considération le fait que l'avocat ou le notaire peut se voir attribuer temporairement des fonctions, tâches et activités différentes de celles correspondant aux attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, et ce, en raison des besoins du service comme le prévoit l'article 58. Dans ces cas, l'appréciation de la performance ne doit pas être affectée de ce seul fait.
- 201.** Lorsqu'en cours de période de référence de l'appréciation de la performance, un avocat ou un notaire fait l'objet d'une affectation, le supérieur immédiat doit tenir compte de la période de temps où l'avocat ou le notaire n'était pas sous sa supervision et de l'appréciation de la performance effectuée par l'ancien supérieur immédiat de l'avocat ou du notaire.
- 202.** L'appréciation de la performance repose sur des faits concrets et des comportements observables. Elle se traduit par l'une des cinq appréciations globales suivantes:
- Remarquable en regard des attentes;
 - Supérieur aux attentes;
 - Réponds aux attentes;
 - A besoin d'amélioration;
 - Ne réponds pas aux attentes.

Aux fins de l'application de la convention collective, seule l'appréciation « Ne réponds pas aux attentes » correspond à une performance insatisfaisante.

- 203.**
- a. Sous réserve de l'article 223 concernant l'appréciation de la performance de l'avocat ou du notaire qui n'a pas acquis le statut de permanent, l'appréciation de la performance s'effectue au moins une fois par année;
 - b. Supprimé;
 - c. l'appréciation de la performance d'un avocat ou d'un notaire est faite au moyen d'un formulaire dûment rempli après discussion avec ce dernier et signé par le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique de l'avocat ou du notaire;
 - d. le formulaire dûment rempli doit être transmis avant l'expiration des délais ci-dessus mentionnés à moins de circonstances exceptionnelles. L'avocat ou le notaire atteste qu'il l'a reçu. S'il refuse d'en attester la réception, il est considéré comme l'ayant reçu à la date à laquelle il lui a effectivement été expédié;
 - e. à compter de la date de réception du formulaire, l'avocat ou le notaire dispose de 15 jours pour en prendre connaissance et faire parvenir par écrit, au supérieur hiérarchique et au supérieur immédiat, ses commentaires, lesquels sont annexés au formulaire conservé au dossier personnel de l'avocat ou du notaire. Si, dans ce délai de 15 jours, l'avocat ou le notaire conteste les faits sur lesquels l'appréciation de la performance est fondée, ces faits ne peuvent être considérés comme ayant été admis par l'avocat ou le notaire;
 - f. l'avocat ou le notaire peut formuler un grief uniquement pour contester le non-respect de la procédure de l'appréciation de la performance;

- g. l'avocat ou le notaire doit, le cas échéant, apprécier la performance des employés autres que des avocats ou des notaires et, à la demande du supérieur hiérarchique, participer à l'appréciation de la performance des avocats et des notaires dont il assume la supervision sur le plan professionnel.

204. Supprimé.

SECTION 6.4 MOBILITÉ DU PERSONNEL

- 205.** Les parties conviennent de confier au comité des relations professionnelles le mandat de discuter des moyens pour favoriser la mobilité des avocats et des notaires chez l'employeur. À cet égard, l'employeur prend les mesures raisonnables pour diffuser aux avocats et aux notaires les offres d'affectation ou de promotion conformément à l'article 2.2 de la Directive sur la dotation des emplois (CRH-2104).
- 205.1** Lors d'une affectation ou d'une mutation, l'avocat ou le notaire conserve le même traitement et la somme forfaitaire, s'il y a lieu.

SECTION 6.5 RECONNAISSANCE DE SCOLARITÉ ADDITIONNELLE ACQUISE EN COURS D'EMPLOI

- 206.** La reconnaissance de la scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi est accordée par le président-directeur général en vertu de la Directive concernant l'attribution du taux de traitement ou de salaire et les règles relatives au stage probatoire (CRH-2201).

L'avocat ou le notaire peut obtenir la reconnaissance de sa scolarité acquise en cours d'emploi plus d'une fois au cours de sa carrière.

SECTION 6.6 DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

- 207.** L'employeur et le syndicat collaborent à assurer le progrès des avocats et des notaires en vue d'améliorer l'ensemble de l'organisation par le développement des ressources humaines.

Sous réserve des besoins du service, les parties peuvent en outre, dans la mesure du possible, encourager et faciliter le rayonnement professionnel des avocats et des notaires entre autres, par la participation à des activités des ordres professionnels, à des congrès et conférences reliés à l'exercice de leur emploi.

- 208.** Il appartient à l'employeur d'établir et de mettre en application la politique de développement des ressources humaines des avocats et des notaires applicable chez l'employeur.

- 209.** Le président-directeur général, suivant les politiques et directives en vigueur, établit ses plans et administre ses programmes de développement des ressources humaines selon ses objectifs et priorités en cette matière; il tient notamment compte des avocats et des notaires ayant besoin de recyclage, de formation à la suite de changements technologiques ou d'obligations de formation prévues par le règlement sur la formation continue obligatoire des avocats ou des notaires. Il prévoit à son budget les sommes nécessaires pour les réaliser dont une partie est affectée à un ensemble d'activités permettant l'accroissement de la compétence des avocats et des notaires en relation avec l'exercice de leur emploi actuel ou d'un autre emploi éventuel chez l'employeur.
- 210.** Le président-directeur général prend les dispositions nécessaires afin que les représentants désignés par le syndicat, par l'entremise du comité des relations professionnelles, soient consultés lors de la phase d'identification des besoins des avocats et des notaires qui précède l'élaboration de chaque plan annuel de développement des ressources humaines.
- 211.** Le président-directeur général analyse les besoins identifiés et détermine ceux qui seront retenus prioritairement.
- 212.** Aux fins de la présente section, le président-directeur général convoque les représentants désignés par le syndicat par l'entremise du comité des relations professionnelles dans le but:
- a. de les informer des objectifs de son plan annuel de développement des ressources humaines, des programmes disponibles et des règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines des avocats et des notaires;
 - b. de leur permettre de faire valoir formellement leur point de vue sur les besoins collectifs et sur l'établissement des priorités pour l'année financière suivante;
 - c. de les informer du bilan de réalisation des activités de développement des ressources humaines de l'année financière précédente.
- 213.** Le président-directeur général veille à ce que les avocats et les notaires connaissent les programmes disponibles et les règles concernant la présentation des demandes de développement des ressources humaines.
- 214.** La sélection des avocats et des notaires appelés à participer aux divers programmes de développement des ressources humaines s'effectue aux conditions et selon les critères généraux d'admissibilité et les critères spécifiques de participation aux programmes prévus par les politiques et directives applicables.
- 215.** La nature des programmes de développement des ressources humaines suivis par l'avocat ou le notaire ainsi que les attestations ou les résultats obtenus au cours de ceux-ci sont consignés à son dossier.

- 216.** Lorsqu'un avocat ou un notaire participe à une activité de développement des ressources humaines se déroulant à l'extérieur de son port d'attache, la distribution des heures des cours et des activités inhérentes constitue les heures de travail de cet avocat ou de ce notaire, la section 5.1 ne s'appliquant pas dans un tel cas sauf si la durée de l'activité correspond à la moitié ou moins des heures de travail de l'avocat ou du notaire.
- 217.** Sous réserve de l'article 219, l'avocat ou le notaire qui participe à un programme de développement des ressources humaines bénéficie d'une remise du jour férié ou du congé hebdomadaire dans les 30 jours qui suivent la date de son retour, si ce programme prévoit des cours ou des activités inhérents à ce programme durant un jour férié ou un congé hebdomadaire.
- 218.** Les dispositions particulières prévues par l'employeur pour les frais de déplacement et les frais de voyage des avocats et des notaires qui suivent un programme de développement prévalent dans ce cas.
- Toutefois, ces dispositions particulières ne doivent pas être inférieures aux conditions relatives aux frais de voyage et de déplacement prévus par les sections 7.3 et 10.2. Toute contribution d'un organisme aux frais déjà payables par le président-directeur général à un avocat ou à un notaire est remise au président-directeur général.
- 219.** La période normale de vacances accordée par une maison d'enseignement ou un organisme fréquenté par un avocat ou un notaire qui y suit un programme de développement des ressources humaines est déduite des crédits annuels de vacances de cet avocat ou de ce notaire, jusqu'à concurrence des crédits de vacances accumulés pour l'année en cours. Les jours fériés prévus par cette maison d'enseignement ou cet organisme tiennent lieu des jours fériés prévus par la convention.
- 220.** L'acceptation de la demande d'un avocat ou d'un notaire de participer à un programme de développement proposé ou exigé par son ordre professionnel et nécessaire au maintien de son droit de pratique professionnelle est soumise aux critères prévus par la politique et les directives applicables et au fait que l'avocat ou le notaire occupe des fonctions dont l'exercice nécessite ce droit de pratique.

SECTION 6.7 STATUT DE PERMANENT ET LISTE DE RAPPEL DES AVOCATS ET DES NOTAIRES TEMPORAIRES

- 221.** À l'expiration de la période continue d'emploi de deux ans prescrite par la Directive concernant le statut d'employé permanent et la période continue d'emploi (CRH-2209), l'avocat ou le notaire nommé à titre temporaire acquiert le statut de permanent s'il est maintenu en fonction.
- 222.** Le président-directeur général remet à l'avocat ou au notaire, à son entrée en fonction, une description écrite de ses attributions.
- 223.** L'appréciation de la performance de l'avocat ou du notaire est faite entre le début du sixième mois et la fin du septième mois qui suit son entrée en fonction et, si nécessaire, un mois avant la fin de son stage probatoire dont la durée prévue est de 12 mois.

- 224.** Lorsque le président-directeur général décide de mettre fin à l'emploi d'un avocat ou d'un notaire temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire, il doit lui faire parvenir un avis écrit de sa décision au moins 30 jours avant de mettre fin à son emploi.

Une copie de cet avis est envoyée au syndicat.

- 225.** Aux fins de la présente section, les avis prévus par les articles 224 et 228 interrompent, à compter de leur date de transmission ou de leur date d'expédition par courrier recommandé, la période continue d'emploi mentionnée à l'article 221.

- 226.** La décision du président-directeur général de mettre fin à l'emploi d'un avocat ou d'un notaire temporaire au cours ou à la fin du stage probatoire ne peut faire l'objet d'un grief sauf si la décision du président-directeur général a pour but d'éviter l'acquisition par l'avocat ou le notaire de droits résultant de la réussite de son stage probatoire.

- 227.** L'avocate ou la notaire temporaire enceinte dont on met fin à l'emploi au cours ou à la fin du stage probatoire bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et elle peut alors formuler un grief. Dans ce cas, il incombe au président-directeur général de prouver qu'il a pris cette décision pour une autre cause juste et suffisante.

Mise à pied des avocats et des notaires temporaires et rappel dans des emplois vacants

- 228.** L'avocat ou le notaire temporaire qui, après avoir terminé son stage probatoire, est mis à pied voit son nom inscrit sur une liste de rappel.

Il reçoit un avis de 30 jours avant sa mise à pied et son inscription sur la liste prévue par l'alinéa précédent. Une copie de cet avis est transmise au syndicat.

- 229.** L'avocat ou le notaire temporaire qui n'a pas pris la totalité des vacances à son crédit au moment de sa mise à pied reçoit une indemnité équivalant à la durée des vacances non prises.

- 230.** Lorsque le président-directeur général doit faire un choix entre plusieurs avocats ou notaires temporaires aux fins de déterminer lequel ou lesquels sont mis à pied, les avocats ou les notaires visés sont ceux ayant le moins de service continu, sous réserve de la capacité des autres avocats ou notaires temporaires d'accomplir les attributions reliées à l'emploi en tenant compte de l'appartenance à un ordre professionnel.

- 231.** La liste de rappel est établie par classe d'emplois. Elle indique la date de la mise à pied, le lieu de résidence de l'avocat ou du notaire de même que l'adresse du port d'attache de l'avocat ou du notaire.

Le rang de chaque avocat ou notaire sur une liste de rappel est déterminé par la date de sa mise à pied; si, sur une même liste, plusieurs avocats ou notaires ont été mis à pied à la même date, le service continu prévaut.

- 232.** Le président-directeur général maintient à jour la liste de rappel prévue par l'article 231 et en transmet une copie au syndicat deux fois par année, au plus tard le 30 avril et le 31 octobre. De plus, lorsqu'il inclut un nouveau nom sur la liste de rappel, il en informe l'avocat ou le notaire visé en lui indiquant son rang et en transmet une copie au syndicat.
- 233.** Un avocat ou un notaire temporaire qui veut contester la non-inclusion ou l'exclusion de son nom, de son rang ou de sa date de mise à pied sur une liste de rappel peut formuler un grief dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis à l'avocat ou au notaire ou de sa copie au syndicat prévu par l'article 228.
- 234.** Avant de doter un emploi vacant par voie de recrutement, le président-directeur général doit le doter par un avocat ou un notaire temporaire inscrit sur une liste de rappel en suivant le rang sur la liste de rappel, et ce, à la condition que cet avocat ou ce notaire satisfasse aux exigences du secteur d'activités.

À partir des coordonnées fournies par l'avocat ou le notaire temporaire et apparaissant à son dossier, le président-directeur général rappelle l'avocat ou le notaire par téléphone, au moins 10 jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail. Il fait au moins deux appels téléphoniques, chacun à des jours différents et à des moments différents de la journée. Le président-directeur général confirme le rappel par écrit. L'avocat ou le notaire confirme sa réponse par écrit au plus tard dans les cinq jours suivant la date de livraison de cet avis.

- 235.** L'avocat ou le notaire temporaire n'est pas tenu de se présenter au travail si l'emploi vacant offert se situe à plus de 50 kilomètres de son lieu de résidence ou de son ancien port d'attache.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Utilisation provisoire des avocats et des notaires temporaires dans des emplois occasionnels

- 236.** Lorsque le placement de l'avocat ou du notaire temporaire dans un emploi vacant ne peut être réalisé, le président-directeur général réfère l'avocat ou le notaire temporaire dans un emploi occasionnel de sa classe d'emplois ou à une autre classe d'emplois, du même niveau de mobilité, pourvu qu'il soit qualifié pour exercer les attributions de l'emploi.
- 237.** Lorsque l'utilisation provisoire de l'avocat ou du notaire temporaire dans un emploi occasionnel ne peut être réalisée, l'employeur réfère l'avocat ou le notaire temporaire dans un emploi occasionnel de sa classe d'emplois ou à une autre classe d'emplois, du même niveau de mobilité, pourvu qu'il soit qualifié pour exercer les attributions de l'emploi.
- 238.** Aux fins de l'utilisation provisoire de l'avocat ou du notaire temporaire dans un emploi occasionnel, l'avocat ou le notaire reçoit un avis confirmant son embauche à titre d'avocat ou de notaire occasionnel.

L'embauche de l'avocat ou du notaire temporaire conformément à l'alinéa précédent n'est possible qu'à compter de la date de sa mise à pied à titre d'avocat ou de notaire temporaire.

Durant une période d'emploi à titre occasionnel, l'avocat ou le notaire temporaire demeure inscrit sur la liste de rappel.

- 239.** La durée de toute période d'utilisation provisoire de l'avocat ou du notaire temporaire dans un emploi occasionnel ne peut être considérée dans l'établissement de la période continue d'emploi aux fins de l'acquisition du statut d'avocat ou de notaire permanent.
- 240.** La réserve de congés de maladie de l'avocat ou du notaire temporaire mis à pied est maintenue et ne peut être utilisée durant une période d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Perte du droit de rappel des avocats et des notaires temporaires

- 241.** Un avocat ou un notaire temporaire perd son droit de rappel et son nom est rayé de la liste de rappel dans les circonstances suivantes:
- a. le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis de rappel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent. Dans ce dernier cas, l'avocat ou le notaire conserve son rang et l'emploi vacant est offert à un autre avocat ou notaire dont le nom apparaît sur la liste ou à une autre personne. Aux fins du présent paragraphe, l'état relié à la maternité est assimilé, durant une période maximale continue de 26 semaines incluant la semaine de l'accouchement, à une circonstance indépendante de la volonté de l'avocate ou de la notaire;
 - b. le défaut de se présenter à la date indiquée sur l'avis prévu par l'article 238 pour son utilisation provisoire à titre d'avocat ou de notaire occasionnel ou le défaut de participer à une activité visant la vérification de ses qualifications pour l'exercice des attributions d'un emploi occasionnel, sauf si des circonstances indépendantes de sa volonté l'en empêchent;
 - c. lors d'une cessation définitive d'emploi.

L'avocat ou le notaire temporaire qui perd son droit de rappel perd son service continu.

- 242.** Les jours de congé de maladie de l'avocat ou du notaire temporaire mis à pied sont payés lorsque son nom est rayé de la liste de rappel des avocats ou des notaires temporaires conformément à l'article 362.
- 243.** Les sections 1.2, 9.1 et 9.2 de même que les articles 228 à 243 et les articles 273 et 274 sont les seules dispositions applicables aux avocats et aux notaires temporaires mis à pied.

SECTION 6.8 RÉGIME DE SÉCURITÉ D'EMPLOI

Dispositions générales

- 244.** La présente section ne s'applique qu'aux avocats et aux notaires permanents.
- 245.** Il appartient à l'employeur de diriger, de maintenir et d'améliorer l'efficacité de ses opérations et de prendre les mesures nécessaires pour assurer à ses avocats et à ses notaires la sécurité d'emploi. Sous réserve du droit de l'employeur de congédier un avocat ou un notaire pour une cause juste et suffisante, aucun avocat ou notaire ne sera mis à pied ou licencié.

Le président-directeur général prend les moyens à sa disposition pour éviter de mettre des avocats ou des notaires en disponibilité. Pour ce faire, il prend les mesures appropriées pour faciliter le remplacement de l'avocat ou du notaire en surplus. Le président-directeur général peut procéder d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus de service continu.

- 246.** L'avocat ou le notaire collabore aux mesures que prend l'employeur pour lui assurer sa sécurité d'emploi. L'avocat ou le notaire en disponibilité qui refuse une mesure visant à assurer sa sécurité d'emploi est congédié.

Lorsqu'en application de la présente section, le président-directeur général doit affecter un avocat ou un notaire, l'avocat ou le notaire à temps plein n'est pas tenu d'accepter l'emploi offert s'il s'agit d'un emploi à temps partiel. Toutefois, l'avocat ou le notaire à temps partiel est tenu de l'accepter indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein ou à temps partiel.

- 247.** Lorsqu'un avocat ou un notaire fait l'objet d'une mesure visant à lui assurer sa sécurité d'emploi, son traitement et la somme forfaitaire le cas échéant ne sont pas réduits.
- 248.** Aux fins de la présente section, la distance de 50 kilomètres entre l'ancien port d'attache et le nouveau port d'attache ou entre le lieu de résidence de l'avocat ou du notaire et le nouveau port d'attache, se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

Évènements déclencheurs de la mise en disponibilité

- 249.** Un avocat ou un notaire peut être mis en disponibilité lorsque survient l'un ou l'autre des évènements suivants:
- a. - soit lors de l'introduction de changements d'ordre technique ou technologique qui auraient pour effet de modifier substantiellement la nature des attributions d'un groupe d'avocats ou de notaires et d'entraîner leur déplacement ou recyclage;
 - soit lors d'une modification à la structure administrative résultant de l'introduction d'une modification au plan d'organisation ayant pour effet de modifier substantiellement la nature des attributions d'un groupe d'avocats ou de notaires;

- b. lors d'un déplacement total ou partiel d'une unité administrative ayant pour effet de déplacer un ou plusieurs avocats ou notaires à un nouveau port d'attache situé à plus de 50 kilomètres de l'ancien port d'attache et que les deux éléments suivants se réalisent concurremment:
1. les attributions du supérieur immédiat sont transférées au nouveau port d'attache ou partagées entre les deux ports d'attache;
 2. les ressources matérielles rattachées à l'exercice des attributions des avocats ou des notaires déplacés sont transférées au nouveau port d'attache.

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux avocats ou aux notaires dont le lieu de résidence est situé à plus de 50 kilomètres du nouveau port d'attache;

- c. lors d'une cession totale ou partielle d'une unité administrative à une entité juridique autre que celle de l'employeur;
- d. lors de la fermeture d'une unité administrative nécessitant la cessation des activités reliées à cette unité administrative;
- e. lors d'un surplus d'avocats ou de notaires, c'est-à-dire lorsque chez l'employeur le nombre d'emplois d'avocats ou de notaires devient inférieur au nombre d'avocats ou de notaires.

Le président-directeur général peut également décider qu'il y a un surplus d'avocats ou de notaires lorsque dans une région administrative, le nombre d'emplois d'avocats ou de notaires devient inférieur au nombre d'avocats ou de notaires. Ce surplus est alors déterminé sur la base des régions identifiées par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (RLRQ, c. D-11, r. 1).

- 250.** Aux fins des paragraphes b., c. et d. de l'article 249, on entend par unité administrative, le groupement d'avocats ou de notaires sous l'autorité d'un même supérieur immédiat.

Processus d'application de la mise en disponibilité

Identification des avocats ou des notaires visés

- 251.** Dans le cas d'un changement technique, technologique ou administratif, d'un déplacement d'une unité administrative, d'une cession d'une unité administrative ou de la fermeture d'une unité administrative, les avocats ou les notaires visés sont ceux touchés par l'un de ces événements.

Lorsqu'il n'y a qu'une partie des avocats ou des notaires qui sont touchés dans l'unité administrative où intervient un des événements cités à l'alinéa précédent, le président-directeur général identifie les avocats ou les notaires visés en procédant d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus de service continu. Par la suite, les avocats ou les notaires visés sont ceux qui ont le moins de service continu.

- 252.** Dans le cas d'un surplus, l'avocat ou le notaire à mettre en disponibilité est celui qui a le moins de service continu.

Avis de mise en disponibilité

- 253.** Lorsqu'un des événements prévus par l'article 249 doit survenir, le président-directeur général transmet à l'avocat ou au notaire susceptible d'être mis en disponibilité un avis écrit de 60 jours avant la date prévue de mise en disponibilité. Une copie de cet avis est transmise au syndicat et au Secrétariat du Conseil du trésor.

Le président-directeur général affecte alors l'avocat ou le notaire dans un emploi vacant de sa classe d'emplois ou occupé par un avocat ou un notaire temporaire, à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Lorsque le président-directeur général ne peut affecter l'avocat ou le notaire selon l'alinéa précédent, il s'efforce, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, de favoriser l'affectation ou la mutation de l'avocat ou du notaire dans un emploi de sa classe d'emplois ou, avec l'accord de ce dernier, d'une autre classe d'emplois.

- 254.** L'avocat ou le notaire visé par un déplacement total ou partiel d'une unité administrative qui refuse d'être déplacé au nouveau port d'attache en informe le président-directeur général par notification dans les 30 jours qui suivent la transmission de l'avis prévu par l'article 253.

L'avocat ou le notaire qui désire une période additionnelle de 30 jours pour prendre une décision notifie un avis à cet effet à l'employeur avant la fin du délai prévu par l'alinéa précédent.

Le président-directeur général peut décider que l'avocat ou le notaire qui refuse d'être déplacé effectue un stage au nouveau port d'attache pour assurer le maintien temporaire du service ou la formation du nouveau personnel. La durée du stage ne peut excéder un an.

Pendant la durée du stage, l'avocat ou le notaire est assujéti à la section 7.3.

Aux fins de la présente section, l'avocat ou le notaire en stage conserve le port d'attache qu'il avait au moment où il a reçu l'avis prévu par l'article 253.

- 255.** L'avocat ou le notaire visé par la cession de son unité administrative qui refuse d'être cédé à la nouvelle entité juridique en informe le président-directeur général, par notification dans les 30 jours qui suivent la transmission de l'avis prévu par l'article 253.

L'avocat ou le notaire qui désire une période additionnelle de 30 jours pour prendre une décision notifie un avis à cet effet à l'employeur avant la fin du délai prévu par l'alinéa précédent.

Mise en disponibilité

- 256.** À l'expiration de la période de 60 jours prévue par le premier alinéa de l'article 253, l'avocat ou le notaire qui n'a pas été affecté à un emploi vacant ou à un emploi occupé par un avocat ou un notaire temporaire est mis en disponibilité.

L'avocat ou le notaire mis en disponibilité doit être disponible et collaborer à toute mesure ou démarche initiée en vue de son remplacement ou de son utilisation provisoire.

Droits et obligations des avocats ou des notaires visés par le déplacement ou la cession d'une unité administrative

- 257.** L'avocat ou le notaire visé par un déplacement total ou partiel d'une unité administrative et qui n'a pas notifié son refus selon l'article 254, est déplacé à son nouveau port d'attache à compter de la date du déplacement de l'unité administrative. Il n'est pas mis en disponibilité conformément à l'article 256. Dans ce cas, la section 7.4 s'applique.
- 258.** L'avocat ou le notaire visé par la cession de son unité administrative et qui n'a pas notifié son refus selon l'article 255, est cédé à la nouvelle entité juridique à compter de la date de la cession de l'unité administrative. Il n'est pas mis en disponibilité conformément à l'article 256.
- 259.** L'employeur assure à l'avocat ou au notaire cédé à la suite d'une cession d'unité administrative les avantages suivants:
- a. aucune réduction de son traitement ni de la somme forfaitaire, le cas échéant, résultant du seul fait de son transfert;
 - b. le transfert de sa réserve de congés de maladie accumulés au moment de son départ et l'utilisation possible de cette réserve conformément à l'article 362, aux paragraphes a., b., c. et d. de l'article 363 et à l'article 365 aux fins de congés de préretraite en tenant compte du solde des jours non utilisés depuis le transfert; toutefois l'avocat ou le notaire qui se fait payer sa réserve de congés de maladie conformément à l'article 362 renonce aux autres avantages que lui garantit le présent article et, en conséquence, son lien d'emploi est rompu à tous égards;
 - c. la garantie qu'il ne subit aucun préjudice relativement à son fonds de pension;
 - d. dans le cas de cessation totale ou partielle d'activités d'une telle entité juridique, le maintien de la sécurité d'emploi prévue pour lui par la présente section;
 - e. lors du retour à Revenu Québec, le transfert de son service continu accumulé avant la cession ainsi que celui accumulé dans l'autre entité juridique; ce service continu ainsi transféré est reconnu comme service continu au sens du paragraphe p. de l'article 2 de la convention; le service continu accumulé dans l'autre entité juridique est calculé conformément à la présente convention.
- 260.** Les ententes concernant les cessions d'unités administratives, intervenues entre les parties conformément aux conditions de travail des avocats et notaires antérieures, demeurent en vigueur.

- 261.** Lorsque survient un changement technique, technologique ou administratif, l'employeur et le syndicat discutent des mesures à prendre pour permettre aux avocats ou aux notaires visés de se réadapter et, le cas échéant, leur assurer, eu égard à leurs aptitudes respectives et aux besoins du service, la possibilité d'acquérir aux frais de l'employeur la formation professionnelle additionnelle nécessaire à l'accomplissement des nouvelles attributions.

Formation d'un comité

- 262.** À l'occasion d'une cession totale ou partielle d'une unité administrative, l'employeur et le syndicat forment sans délai un comité *ad hoc* composé de six membres dont trois personnes désignées par l'employeur et trois avocats ou notaires permanents désignés par le syndicat. Le rôle de ce comité *ad hoc* sera d'étudier les modalités d'application des garanties prévues par l'article 259.

Stabilité d'emploi et placement

Dispositions générales

- 263.** La stabilité d'emploi est la garantie pour un avocat ou un notaire en disponibilité de ne pas se voir affecter ou muter à plus de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence au cours d'une période de 18 mois.

Au cours de cette période de stabilité, l'employeur peut attribuer à l'avocat ou au notaire en disponibilité un nouveau classement en vue d'une affectation ou d'une mutation; ce nouveau classement demeure dans la catégorie des emplois du personnel professionnel.

L'attribution du nouveau classement par l'employeur est faite en fonction d'un emploi à temps plein pour l'avocat ou le notaire à temps plein et indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un emploi à temps plein ou à temps partiel pour l'avocat ou le notaire à temps partiel.

- 264.** La période de stabilité d'emploi de 18 mois prévue par la présente section prend effet à la date de la mise en disponibilité prévue par l'article 256.

- 265.** Au cours de la période de stabilité d'emploi, l'employeur affecte ou mute l'avocat ou le notaire visé à un emploi vacant de sa classe d'emplois ou occupé par un avocat ou un notaire temporaire à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

- 266.** Si à la fin de la période de stabilité d'emploi, l'employeur n'a pu affecter ou muter l'avocat ou le notaire visé à un emploi vacant ou à un emploi occupé par un avocat ou un notaire temporaire à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence, il l'affecte ou il le mute dans un emploi vacant de la catégorie des emplois du personnel professionnel ou, si cela s'avère impossible, d'une autre catégorie d'emplois.

- 267.** L'avocat ou le notaire qui, au moment de sa mise en disponibilité ou au cours de la période de stabilité d'emploi, est :

- absent pour raison d'invalidité voit sa période de stabilité d'emploi suspendue jusqu'à ce qu'il redevienne apte au travail;

- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption et en congé sans traitement consécutif à l'un ou l'autre de ces congés pour une durée maximale de 10 semaines peut, s'il le désire, voir sa période de stabilité d'emploi suspendue jusqu'à la date de fin de ce congé.

Pendant la suspension de la période de stabilité d'emploi prévue par le présent article, l'employeur n'est pas tenu de placer l'avocat ou le notaire visé dans un emploi vacant ou d'adopter, à son endroit, une mesure d'utilisation provisoire dans un emploi occasionnel.

Placement de l'avocat ou du notaire en disponibilité

268. Pour affecter un avocat ou un notaire en disponibilité, l'employeur choisit:

- a. d'abord, parmi les avocats ou les notaires qui bénéficient de la stabilité d'emploi, celui qui a le plus de service continu.

La priorité est accordée à celui qui a été mis en disponibilité le premier si plus d'un avocat ou d'un notaire répond à cette condition;

- b. ensuite, parmi les avocats ou les notaires qui ne bénéficient plus de la stabilité d'emploi, d'abord sur une base volontaire en accordant la priorité à celui qui a le plus de service continu; par la suite à celui qui a été mis en disponibilité le premier et si plus d'un avocat ou d'un notaire répond à cette condition, la priorité est accordée à celui qui a le moins de service continu.

L'employeur peut attribuer à l'avocat ou au notaire qui le désire un nouveau classement afin d'éviter de le déplacer à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence. Lorsque l'employeur attribue un nouveau classement, il le fait en fonction d'un emploi vacant ou d'un emploi occupé par un employé temporaire. Dans ce cas, l'article 247 s'applique.

269. À la fin de la période de stabilité d'emploi, l'avocat ou le notaire demeure en disponibilité tant et aussi longtemps que l'employeur n'a pas procédé à son placement dans un emploi vacant ou occupé par un employé temporaire.

270. Supprimé.

Utilisation provisoire de l'avocat ou du notaire en disponibilité

271. Au cours et après la période de stabilité d'emploi, l'employeur peut utiliser provisoirement l'avocat ou le notaire en disponibilité à d'autres emplois chez l'employeur.

272. Sans restreindre la portée de l'article 271, l'employeur peut aussi utiliser provisoirement l'avocat ou le notaire en disponibilité visé par la cession totale ou partielle de son unité administrative en prêtant ses services à la nouvelle entité.

Au cours de ce prêt de services, l'avocat ou le notaire peut revenir sur son refus à l'égard de la cession et accepter d'être cédé. Dans ce cas, l'article 258 s'applique.

SECTION 6.9 SERVICE CONTINU

273. Le service continu d'un avocat ou d'un notaire se termine avec la cessation définitive de son emploi.
274. L'avocat ou le notaire temporaire mis à pied inscrit sur une liste de rappel conserve son service continu et cesse de l'accumuler pendant sa période d'inscription sur cette liste. L'avocat ou le notaire accumule à nouveau du service continu lorsqu'il est rappelé au travail.
275. Lorsqu'un avocat ou un notaire devient permanent pendant la durée de la présente convention, son service à titre d'employé occasionnel au sein de l'employeur, s'ajoute à son service continu.

CHAPITRE 7 RÉMUNÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE PÉCUNIAIRE

SECTION 7.1 RÉMUNÉRATION

Dispositions générales

276. Le traitement et les échelles de traitement en vigueur pour la durée de la convention sont ceux prévus par l'annexe III, sous réserve des lettres d'entente numéros 5 et 5.1.
277. L'avocat ou le notaire est rémunéré suivant les dispositions de la présente section et les modalités et règles prévues par les annexes I et III, sous réserve des lettres d'entente numéros 5 et 5.1.
278. Le taux horaire du traitement d'un avocat ou d'un notaire s'obtient en divisant son traitement par 1826,3.
- 278.1 Lorsque le traitement de l'avocat ou du notaire à la suite des conditions particulières est supérieur à celui de sa classe d'emplois, l'avocat ou le notaire conserve ce traitement.

Paramètres salariaux

279. Le traitement et les échelles de traitement des avocats et des notaires, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés, le cas échéant, selon les pourcentages suivants :

1° ***Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021***

Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2020 sont majorés de 2 % avec effet au 1^{er} avril 2020.

2° ***Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022***

Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2021 sont majorés de 2 % avec effet au 1^{er} avril 2021.

3° **Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023**

Le traitement et l'échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2022 sont majorés de 2 % avec effet au 1^{er} avril 2022.

279.1 Supprimé.

279.2 Les majorations prévues à l'article 279 s'appliquent aux primes et aux allocations des avocats et des notaires.

Ne sont pas visées par ces majorations, les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses engagées dans l'exercice des fonctions des avocats et des notaires.

279.3 Supprimé.

279.4 Supprimé.

279.4.1 Supprimé.

279.5 Supprimé.

279.6 Supprimé.

Niveau d'avocat ou de notaire expert

279.7 Un avocat ou un notaire peut accéder au niveau d'avocat ou de notaire expert aux conditions suivantes :

- 1° Avoir séjourné deux ans à l'échelon 18 prévu à l'échelle de traitement depuis son dernier avancement d'échelon;
- 2° Avoir obtenu une performance satisfaisante lors de sa dernière appréciation de la performance annuelle prévue par la section 6.3 de la convention;

Le niveau d'avocat ou de notaire expert est maintenu d'une année à l'autre à moins que le président-directeur général constate par avis écrit à l'avocat ou au notaire que celui-ci ne produit plus la performance satisfaisante nécessaire.

279.8 Le traitement de l'avocat ou du notaire qui accède au niveau d'avocat ou de notaire expert correspond à un pourcentage de 115 % du traitement de l'échelle correspondant à l'échelon 18, mais ne peut dépasser 115 % du taux maximum de l'échelle de la classe d'emplois des avocats et notaires (115).

279.9 Supprimé.

279.10 Supprimé.

279.11 Supprimé.

279.12 Supprimé.

279.13 Supprimé.

279.14 Supprimé.

Rémunération variable

279.15 La rémunération variable consiste en une rémunération additionnelle pour mandats spéciaux.

279.16 Une rémunération additionnelle pour mandats spéciaux pouvant varier entre un minimum de 3 % et un maximum de 10 % du traitement peut être accordée à un avocat ou à un notaire qui assume des responsabilités additionnelles ou spéciales.

La période de référence pour cette rémunération additionnelle s'étend du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

La masse salariale dégagée par les avocats et les notaires au 31 décembre de chaque année, est de 1,82 % du traitement excluant les primes et les heures supplémentaires.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux est réputée faire partie du traitement. Cependant, cette rémunération additionnelle ne peut servir de base au calcul de toutes primes, allocations, sommes forfaitaires, indemnité, prestation ou autres rémunérations additionnelles.

Les montants versés pour les mandats spéciaux sont convertis en heures de travail et sont considérés faire partie du traitement.

279.17 L'employeur transmet, sur demande du syndicat, l'information concernant la masse salariale, la masse salariale dégagée et la liste des montants versés annuellement aux avocats et aux notaires en rémunération additionnelle pour mandats spéciaux par unité administrative.

Disposition transitoire

280. Supprimé.

280.1 Supprimé.

280.2 Supprimé.

280.3 Supprimé.

280.4 Supprimé.

- 280.5** Sous réserve de l'article 280.6, les sommes de traitement ou rappel de traitement résultant de l'application de la convention collective, sont versées, au plus tard 45 jours suivant la signature de la convention, aux personnes qui sont avocats ou notaires à la date de la signature de la présente convention.

Au plus tard quatre mois suivant la signature de la convention, l'employeur fournit au syndicat la liste des avocats et des notaires ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2020 et la date de la signature de la convention.

L'avocat ou le notaire ou l'ex-avocat ou l'ex-notaire dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2020 et la date de la signature de la présente convention bénéficie des conditions de cette dernière pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et la fin effective de son emploi. Il doit faire sa demande de rappel de traitement à la Direction générale des ressources humaines dans les quatre mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa précédent. En cas de décès de l'avocat ou du notaire, la demande peut être faite par les ayants droit. Les sommes de rappel de traitement sont versées au plus tard à la plus éloignée des dates qui suivent : soit à la première paie suivant le 45^e jour de la réception de la demande écrite de rappel de traitement, soit la première paie suivant le 90^e jour de la signature de la convention.

- 280.6** Les sommes de traitement ou rappel de traitement résultant de l'application des lettres d'entente numéros 5 et 5.1 sont versées aux personnes qui sont avocats ou notaires à la date de la détermination de la rémunération des avocats et notaires de la fonction publique, et ce, au plus tard 90 jours suivant cette détermination.

Au plus tard quatre mois suivant la détermination de la rémunération des avocats et notaires de la fonction publique, l'employeur fournit au syndicat la liste des avocats et des notaires ayant quitté leur emploi entre le 1^{er} avril 2015 et la date de cette détermination.

L'avocat ou le notaire ou l'ex-avocat ou l'ex-notaire dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2015 et la date de la détermination de la rémunération des avocats et notaires de la fonction publique bénéficie des conditions de travail déterminées conformément aux lettres d'entente numéros 5 et 5.1 pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2015 et la fin effective de son emploi. Il doit faire sa demande de rappel de traitement à la Direction générale des ressources humaines dans les quatre mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa précédent. En cas de décès de l'avocat ou du notaire, la demande peut être faite par les ayants droit. Les sommes de rappel de traitement sont versées au plus tard à la plus éloignée des dates qui suivent : soit à la première paie suivant le 90^e jour de la réception de la demande écrite de rappel de traitement, soit à la première paie suivant le 120^e jour suivant la détermination de la rémunération des avocats et notaires de la fonction publique.

SECTION 7.2 VERSEMENT DES GAINS

- 281.** L'avocat ou le notaire reçoit sa paie toutes les deux semaines, le jeudi.
- 282.** La totalité de la paie de l'avocat ou du notaire lui est versée par virement automatique dans un compte unique dans une institution financière de son choix au Québec.

Afin de permettre le versement de la paie, l'avocat ou le notaire remplit et remet au président-directeur général le formulaire d'adhésion au virement automatique.

Un état de dépôt est remis à l'avocat ou au notaire et contient les mentions nécessaires à la conciliation des gains bruts avec les gains nets.

- 283.** Supprimé.
- 284.** Sur demande, une avance sur traitement, d'au moins 65 % de son traitement, est remise au plus tard cinq jours après la date du versement prévu par l'article 281 à tout avocat ou notaire déjà inscrit sur la liste de paie et ayant droit à sa paie, mais qui ne l'a pas reçue conformément à l'article 281 pour un motif indépendant de sa volonté.
- 285.** Les nouveaux avocats ou notaires et ceux qui reviennent au travail après une absence sans traitement reçoivent leur paie dans les 30 jours qui suivent leur entrée en fonction consécutive à leur nomination ou à leur retour au travail. De plus, ces avocats et ces notaires peuvent bénéficier des avances sur traitement prévues par l'article 284.
- 286.** Les sommes que l'employeur doit payer à un avocat ou à un notaire en exécution d'une sentence arbitrale ou d'une entente intervenue entre les parties et réglant un grief sont exigibles dans les 45 jours suivant la signature de l'entente ou, selon le cas, suivant la date de la sentence arbitrale.

De plus, ces sommes portent intérêt, au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), à compter du dépôt du grief dans le cas d'une sentence arbitrale et de l'expiration du délai de 45 jours dans le cas d'une entente.

- 287.** Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, le traitement dû, déduction faite des avances accordées à l'avocat ou au notaire, porte intérêt, au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), à compter de l'expiration d'un délai de 45 jours dans le cas de l'article 285 et à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours dans le cas de la paie habituelle.
- 288.** À l'occasion de son départ, l'avocat ou le notaire reçoit du président-directeur général:
- a. un état détaillé des sommes dues aux titres du traitement, des jours de congé de maladie et des jours de vacances;
 - b. et, le cas échéant, les formulaires qui lui permettent d'obtenir le remboursement des sommes mentionnées ci-dessus.

Ces sommes sont payables dans les 60 jours suivant la date du départ de l'avocat ou du notaire. Lorsque le défaut de paiement dans le délai prévu est imputable à l'employeur, ces sommes dues portent intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) à compter de l'expiration de ce délai.

- 289.** L'avocat ou le notaire qui, après son départ, se croit lésé relativement à l'interprétation, à l'application ou à une prétendue violation de l'article 288, peut formuler un grief.
- 290.** Avant de réclamer d'un avocat ou d'un notaire des sommes qui lui ont été versées en trop, le président-directeur général consulte l'avocat ou le notaire sur le mode de remboursement.

S'il n'y a pas d'entente entre le président-directeur général et l'avocat ou le notaire sur le mode de remboursement, le président-directeur général ne peut retenir, par période de paie, plus de 10,00 \$ par 100,00 \$ de dette initiale.

Cependant, si l'avocat ou le notaire conteste une réclamation relative à une absence de 10 jours ouvrables et plus reliée à l'application des sections 8.1 et 8.2, la somme n'est pas récupérée avant le règlement du grief si l'avocat ou le notaire en formule la demande par écrit. Toutefois, après le règlement du grief, l'avocat ou le notaire, le cas échéant, doit rembourser, selon le présent article, la somme versée en trop qui porte intérêt au taux prévu par l'article 287 pour la période s'échelonnant de la date de la réclamation par le président-directeur général à la date du début du remboursement.

- 291.** Malgré l'article 290 et dans les cas ci-après énumérés, les sommes réclamées à un avocat ou à un notaire sont remboursées selon les modalités suivantes:
- si le montant versé en trop résulte de l'application de l'article 347 en raison du paiement rétroactif d'une prestation d'invalidité de base par un organisme public, ce montant est acquis à l'employeur et payable immédiatement en un seul versement;
 - si le montant versé en trop résulte des retards à réduire le traitement en application du régime d'assurance traitement, la retenue est effectuée au retour au travail pendant une période égale à celle au cours de laquelle le versement en trop a été effectué.
- 292.** Lorsque des intérêts sont exigibles en vertu d'une disposition de la convention, ces derniers ne portent pas intérêt.

SECTION 7.3 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

- 293.** Les frais de déplacement et d'assignation sont établis par la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217).
- 294.** L'employeur peut en tout temps modifier la directive visée par la présente section après avoir pris avis du syndicat au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, sous réserve qu'aucune modification ainsi apportée ne doit avoir pour effet de modifier à la baisse les taux et autres frais inhérents à un déplacement.

- 295.** Les frais de déplacement engagés par un avocat ou un notaire qui, en dehors de son lieu de travail, participe à une entrevue à la suite d'une offre affichée d'affectation ou à une activité de sélection reliée à la promotion, sont remboursés conformément à la directive mentionnée à l'article 293, dans la mesure où cet avocat ou ce notaire satisfait aux conditions d'admission de l'emploi visé.

SECTION 7.4 FRAIS À L'OCCASION D'UN DÉMÉNAGEMENT

- 296.** La présente section vise un avocat ou un notaire qui, à la demande du président-directeur général, fait l'objet d'un changement de port d'attache impliquant un changement de domicile, et ce, conformément aux conditions prévues par l'article 2 de la Directive sur le déménagement des employés (CRH-2212).

L'avocat ou le notaire qui répond à une offre affichée d'affectation est réputé agir à la demande du président-directeur général.

Malgré ce qui précède, les articles 298 et suivants de la présente section ne s'appliquent pas à l'avocat ou au notaire qui, selon le paragraphe c) de l'article 4 de la Directive sur le déménagement des employés, a conclu avec le président-directeur général une entente à l'effet d'aliéner son droit au déménagement en contrepartie d'une indemnité compensatoire.

- 297.** L'avocat ou le notaire doit être avisé de son nouveau lieu de travail, au moins trois mois à l'avance. Dans le cas d'un déménagement à la suite d'un déplacement total ou partiel d'une unité administrative, l'avis se calcule à compter de la fin de la période prévue par le premier alinéa de l'article 254 ou, le cas échéant, à toute date antérieure où l'avocat ou le notaire fait part de son acceptation. Cependant, si l'avocat ou le notaire a un enfant à charge résidant chez lui qui fréquente une maison d'enseignement, le président-directeur général ne doit pas exiger que l'avocat ou le notaire déménage au cours de l'année scolaire sauf s'il y consent.
- 298.** L'avocat ou le notaire, après avoir obtenu l'autorisation du président-directeur général, peut bénéficier des allocations prévues ci-après. La réclamation de ces allocations doit être faite au plus tard 12 mois après le changement de port d'attache impliquant le changement de domicile.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le président-directeur général peut prolonger ce délai.

Congés

- 299.** Tout avocat ou notaire déplacé a droit aux congés suivants :
- a. Un congé avec traitement, d'une durée maximale de trois jours ouvrables, sans compter la durée du trajet aller et retour, pour se chercher un nouveau domicile. À cette occasion, le président-directeur général rembourse à l'avocat ou au notaire, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport pour un voyage aller et retour ainsi que les frais de séjour au nouvel endroit pour une période n'excédant pas trois jours, et ce,

conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217).

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le président-directeur général peut autoriser des jours additionnels.

Le président-directeur général peut, sur demande de l'avocat ou du notaire, remplacer le remboursement de frais de transport et de séjour des enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'avocat ou le notaire pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné dans sa recherche d'un domicile;

- b. un congé avec traitement de trois jours ouvrables pour déménager et emménager. À cette occasion, le président-directeur général rembourse à l'avocat ou au notaire, pour lui, son conjoint et ses enfants à charge, les frais de transport ainsi que les frais de séjour pour une période n'excédant pas trois jours, et ce, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.

Malgré l'alinéa qui précède, le président-directeur général peut, sur demande de l'avocat ou du notaire, remplacer le remboursement des frais de séjour de ses enfants à charge par le remboursement des frais de garde de ces enfants à charge. La somme versée ne peut cependant excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auxquels aurait eu droit l'avocat ou le notaire pour ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné lors de son déménagement et de son emménagement. De plus, cet accommodement ne peut avoir pour effet d'augmenter les frais de transport qui autrement auraient été remboursables à l'avocat ou au notaire pour le transport de ses enfants à charge s'ils l'avaient accompagné.

Frais de déménagement

- 300.** Le président-directeur général rembourse, sur production de pièces justificatives et conformément à l'annexe 1 de la Directive sur le déménagement des employés (CRH-2212), les frais occasionnés pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'avocat ou du notaire visé, de son conjoint et de ses enfants à charge, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance, ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition que l'avocat ou le notaire utilise les services d'une firme de déménagement apparaissant au Guide d'achats utilisé par l'employeur ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournisse à l'avance au moins deux estimations détaillées des frais à prévoir.

D'autre part, le présent article ne s'applique pas à l'avocat ou au notaire qui, selon le paragraphe a) de l'article 4 de la Directive sur le déménagement des employés, a conclu avec le président-directeur général une entente à l'effet de procéder lui-même à son déménagement.

- 301.** Le président-directeur général ne paie pas le coût de transport du véhicule personnel de l'avocat ou du notaire à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence ne soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation ne sont pas remboursés.

Entreposage des meubles

- 302.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons indépendantes de la volonté de l'avocat ou du notaire, le président-directeur général paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'avocat ou du notaire, de son conjoint et de ses enfants à charge pour une période ne dépassant pas trois mois.

Compensation pour les dépenses connexes

- 303.** Le président-directeur général paie à l'avocat ou au notaire déplacé la compensation pour les dépenses connexes prévue par l'article 1 de la Directive sur le déménagement des employés (CRH-2212).

Rupture de bail

- 304.** Pour mettre fin à un bail à durée indéterminée, le président-directeur général paie, s'il y a lieu, à l'avocat ou au notaire visé par l'article 296 une compensation égale à la valeur d'un mois de loyer. Si le bail est à durée fixe, le président-directeur général dédommage, pour une période maximale de trois mois de loyer, l'avocat ou le notaire qui doit résilier son bail et pour lequel le propriétaire exige une compensation. Dans les deux cas, l'avocat ou le notaire doit attester le bienfondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles et sur production de pièces justificatives, le président-directeur général peut prolonger le délai de trois mois prévu par le premier alinéa, sans excéder le terme fixé par le bail.

- 305.** Les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location du logement ou la cession du bail sont à la charge du président-directeur général, si l'avocat ou le notaire choisit de sous-louer lui-même son logement ou de céder son bail.

Vente et achat de résidence

- 306.** Le président-directeur général paie, à la vente ou à l'achat de la résidence principale de l'avocat ou du notaire déplacé ou de son conjoint, les dépenses suivantes incluant les taxes le cas échéant, sur production des contrats ou pièces justificatives:
- a. les honoraires d'un agent immobilier, sur production du contrat avec l'agent immobilier immédiatement après sa passation du contrat de vente et du compte d'honoraires de l'agent, et ce, uniquement lors de la vente de la résidence principale;
 - b. les frais d'actes notariés occasionnés par la vente et, le cas échéant, l'achat d'une résidence principale aux fins d'habitation à l'endroit de son nouveau port d'attache, à la condition que l'avocat ou le notaire ou son conjoint soit déjà propriétaire de la résidence principale au moment du déplacement et qu'il l'ait vendue, ou que l'avocat ou le notaire ou son conjoint ait été propriétaire d'une résidence principale avant le déplacement qui

a occasionné la location d'une résidence par l'employeur; les frais engagés pour l'obtention d'un certificat de localisation sont remboursés;

- c. les frais engagés pour la radiation de l'hypothèque;
- d. la taxe municipale sur les mutations immobilières;
- e. les frais d'évaluation ou les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse.

Toutefois, le paragraphe a. du présent article ne s'applique pas à l'avocat ou au notaire qui selon le paragraphe b) de l'article 4 de la Directive sur le déménagement des employés (CRH-2212), a conclu avec le président-directeur général une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

307. Si la résidence principale de l'avocat ou du notaire déplacé ou de son conjoint, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue ni louée au moment où l'avocat ou le notaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le président-directeur général rembourse à l'avocat ou au notaire, pour une période allant jusqu'à trois mois, les dépenses suivantes, incluant les taxes le cas échéant, sur production des pièces justificatives:

- a. les taxes municipales et scolaires;
- c. les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque de premier rang;
- c. le coût de la prime d'assurance;
- d. les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence principale. Ces intérêts qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la maison nouvellement vendue et le solde de l'hypothèque;
- e. les seuls frais de garde suivants de la résidence principale inoccupée :
 - i) les frais d'électricité et de chauffage;
 - ii) les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence principale;
 - iii) les frais raisonnables nécessaires à la surveillance de la résidence principale lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la compagnie d'assurance l'exige.

Sont également remboursables, sur production des pièces justificatives, les frais communs de copropriété pour la portion afférente aux dépenses mentionnées au présent article.

Dans des circonstances jugées exceptionnelles, le président-directeur général peut autoriser la prolongation du délai de trois mois prévu par le premier alinéa. Toutefois, cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période qui excède 12 mois à compter du moment où l'avocat ou le notaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

Toutefois, le paragraphe e. du présent article ne s'applique pas à l'avocat ou au notaire qui selon le paragraphe b) de l'article 4 de la Directive sur le déménagement des employés (CRH-2212), a conclu avec le président-directeur général une entente à l'effet de vendre lui-même sa résidence principale ou celle de son conjoint.

Frais de séjour

- 308.** Le président-directeur général rembourse les frais de déplacement et de séjour, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217), pour une durée maximale de trois mois à compter du début de la période d'avis prévue par l'article 297, lorsqu'il est nécessaire que l'avocat ou le notaire se rende au lieu de son nouveau port d'attache avant l'expiration de cet avis.
- 309.** Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons indépendantes de la volonté de l'avocat ou du notaire, le président-directeur général paie les frais de séjour de l'avocat ou du notaire, de son conjoint et de ses enfants à charge, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217), et ce, pour une période ne dépassant pas normalement deux mois.
- 310.** Dans des circonstances jugées exceptionnelles, si le président-directeur général autorise une prolongation des périodes mentionnées aux articles 308 et 309, l'avocat ou le notaire doit assumer une partie des dépenses occasionnées par cette prolongation. Dans ce cas, la contribution de l'avocat ou du notaire est établie à partir de son coût de vie normal.
- 311.** Si le déménagement est retardé avec l'autorisation du président-directeur général et si son conjoint et ses enfants à charge ne sont pas relogés immédiatement, le président-directeur général assume les frais de transport de l'avocat ou du notaire, pour visiter sa famille:
- a. toutes les deux semaines, jusqu'à concurrence de 563 kilomètres si la distance à parcourir ne dépasse pas 563 kilomètres, aller et retour;
 - b. toutes les trois semaines, jusqu'à concurrence de 1609 kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à 563 kilomètres.

Exclusions

- 312.** Les articles 306 et 307 ne s'appliquent pas dans le cas d'un déplacement prévu pour une période définie ne dépassant pas deux ans.

Cependant, le président-directeur général rembourse à l'avocat ou au notaire propriétaire, sur présentation du bail, le montant de son nouveau loyer pendant au plus trois mois si sa résidence principale ou celle de son conjoint n'est pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé.

Toutefois, dans des circonstances jugées exceptionnelles, le président-directeur général peut autoriser la prolongation du délai de trois mois prévu par le deuxième alinéa. Cette prolongation ne peut avoir pour effet de payer des frais pour une période excédant 12 mois à compter du moment où l'avocat ou le notaire doit assumer un nouvel engagement pour se loger.

De plus, le président-directeur général lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux voyages occasionnés par la location de sa résidence principale, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217).

313. Supprimé.

SECTION 7.5 **DÉSIGNATION D'UN REMPLAÇANT TEMPORAIRE OU DÉSIGNATION
À TITRE PROVISOIRE D'UN AVOCAT OU D'UN NOTAIRE À UN
EMPLOI DE VICE-PRÉSIDENT OU DE CADRE OU DE CADRE
JURIDIQUE**

314. L'avocat ou le notaire peut être désigné par le président-directeur général :

- a. soit pour remplacer temporairement un vice-président ou un cadre des classes d'emplois 1 à 5 ou un cadre juridique;
- b. soit pour exercer provisoirement les fonctions d'un emploi vacant d'un vice-président ou d'un cadre des classes d'emplois 1 à 5 ou d'un cadre juridique.

Il reçoit une prime quotidienne s'il exerce les fonctions d'un vice-président, d'un cadre des classes d'emplois 1 à 5 ou d'un cadre juridique dans les cas prévus ci-dessus pour une période d'au moins 45 jours consécutifs.

315. Le président-directeur général ne peut, durant la période prévue par la présente section, désigner un autre avocat ou notaire ou interrompre cette période dans le seul but d'éluder l'application de la présente section.

Sauf exception, la durée de la période n'excède pas 12 mois.

316. Aux fins de l'application de la présente section, l'avocat ou le notaire ainsi désigné doit remplir les fonctions et responsabilités inhérentes à l'emploi auquel il est désigné.

317. La prime prévue par l'article 314 est calculée au prorata de la durée de remplacement temporaire ou de la désignation à titre provisoire, à partir du montant annuel suivant:

| | |
|---|----------|
| Du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 | 4 736 \$ |
| Du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 | 4 831 \$ |
| À compter du 1 ^{er} avril 2022 | 4 928 \$ |

SECTION 7.6 ALLOCATIONS D'ISOLEMENT, DE RÉTENTION ET DE DISPONIBILITÉ

Allocation d'isolement

- 318.** Les secteurs suivants sont considérés comme isolés aux fins d'une allocation pour isolement:

Secteur V: les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtac, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Tarpangajuq;

Secteur IV: les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemiscau, Inukjuak, Povungnituk;

Secteur III: le territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant Mistissini, Kuujjuaq, Umiujaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Chisasibi, Radisson, Schefferville, Kawawachikamach et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités énumérées aux secteurs IV et V; les localités de Parent, Sanmaur, Clova, Casey et Lac Cooper; le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti;

Secteur II : la municipalité de Fermont ; le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-Saint-Pierre inclusivement ; les Îles-de-la- Madeleine;

Secteur I : les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Témiscaming et Ville-Marie.

- 319.** L'avocat ou le notaire qui travaille temporairement dans l'un ou l'autre des secteurs décrits à l'article 318 reçoit pour chaque jour complet (24 heures) l'allocation d'isolement prévue pour le secteur où il séjourne. Cependant, l'allocation ne lui est versée qu'après 10 couchers consécutifs dans l'un ou l'autre des secteurs:

| | Du 1 ^{er} avril 2020 Au 31 mars 2021 | Du 1 ^{er} avril 2021 Au 31 mars 2022 | Du 1 ^{er} avril 2022 Au 31 mars 2023 |
|-------------|---|---|---|
| Secteur V | 32,34 \$/jour | 32,99 \$/jour | 33,65 \$/jour |
| Secteur IV | 27,42 \$/jour | 27,97 \$/jour | 28,53 \$/jour |
| Secteur III | 23,23 \$/jour | 23,69 \$/jour | 24,16 \$/jour |
| Secteur II | 19,69 \$/jour | 20,08 \$/jour | 20,48 \$/jour |
| Secteur I | 16,70 \$/jour | 17,03 \$/jour | 17,37 \$/jour |

Lorsqu'au cours d'une journée il y a séjour dans plus d'un secteur, le montant de l'allocation à être versée est déterminé par le lieu du coucher.

- 320.** Dans le cas du décès de l'avocat ou du notaire, le président-directeur général paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle.

Allocation de rétention

321. L'avocat ou le notaire dont le port d'attache est situé à Sept-Îles ou à Port-Cartier, reçoit une allocation de rétention équivalant à 8 % de son traitement.

Allocation de disponibilité

322. L'avocat ou le notaire en disponibilité, à la demande expresse du président-directeur général, reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire prévu par l'article 278, pour chaque période de huit heures en disponibilité.

SECTION 7.7 PRIME DE FONCTION JURIDIQUE

323. L'avocat ou le notaire effectuant des tâches relevant des attributions prévues à la Directive concernant la classification des avocats et notaires (115) (CT 167875 du 14 juin 1988) a droit à une prime de fonction juridique de 2 % du traitement versé pour chacune des heures régulières rémunérées. Cette prime est versée à chaque période de paie. Elle est réputée ne pas faire partie du traitement et ne peut être assujettie à la cotisation aux fins du régime de retraite.
324. Supprimé.
325. Supprimé.

CHAPITRE 8 RÉGIMES COLLECTIFS

SECTION 8.1 RÉGIMES D'ASSURANCE VIE, MALADIE ET TRAITEMENT

Dispositions générales

326. Aux fins de la présente section, on entend par personne à charge une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie par le *Règlement sur le régime général d'assurance médicaments* (RLRQ, c. A-29.01, r. 4) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 18 ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c. A-13.1.1), domiciliée chez l'avocat ou le notaire qui exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.
327. Les avocats et les notaires bénéficient, en cas de décès, maladie ou accident, des régimes prévus par la présente section selon les modalités suivantes:
- a. l'avocat ou le notaire dont la semaine normale de travail est à temps plein ou à 75 % et plus du temps plein: après un mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, sa pleine contribution pour cet avocat ou ce notaire;

- b. l'avocat ou le notaire dont la semaine normale de travail est de plus de 25 % et de moins de 75 % du temps plein: après un mois de service ou de service continu. L'employeur verse, dans ce cas, la moitié de sa contribution payable pour un avocat ou un notaire à temps plein, l'avocat ou le notaire payant le solde de la contribution de l'employeur en plus de sa propre contribution;
- c. l'avocat ou le notaire dont la semaine normale de travail est de 25 % et moins du temps plein est exclu totalement.

328. Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident, ou une complication d'une grossesse, ou une intervention chirurgicale reliée directement à la planification des naissances, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'avocat ou le notaire totalement incapable d'accomplir les attributions habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le président-directeur général.

Toutefois, le président-directeur général peut utiliser temporairement l'avocat ou le notaire invalide à d'autres attributions pour lesquelles il est apte, autant que possible dans un emploi de la catégorie des emplois du personnel professionnel. À ce moment, son traitement et le cas échéant la somme forfaitaire ne sont pas réduits.

329. À moins que l'avocat ou le notaire n'établisse à la satisfaction du président-directeur général qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente, une période d'invalidité est :

- dans le cas où elle est inférieure à 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein;
- dans le cas où elle est égale ou supérieure à 52 semaines, toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 30 jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein.

Malgré ce qui précède, est considérée comme faisant partie de la même invalidité, toute période pour laquelle l'avocat ou le notaire doit s'absenter de son travail pour suivre des traitements prescrits par un médecin et reliés à une invalidité antérieure. À cette fin, une telle période peut être comptabilisée sur une base horaire.

330. À l'exception d'une période d'invalidité justifiée par un don d'organe sans rétribution, une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure volontairement causée par l'avocat ou le notaire lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou actes criminels, ou de service dans les forces armées ou une période d'invalidité au cours de laquelle l'avocat ou le notaire refuse ou néglige sans raison valable les traitements ou les soins médicaux prescrits par son médecin n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins de la convention.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins de la convention, la période pendant laquelle l'avocat ou le notaire reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation.

- 331.** En contrepartie de la contribution de l'employeur aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'employeur.

Régime d'assurance

- 332.** L'employeur administre le régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat. Ce contrat ne peut comporter de stipulations impliquant une obligation pécuniaire de la part de l'employeur autres que celles découlant de la présente section, ni de stipulations contraires à la convention. Ces régimes couvrent l'avocat ou le notaire, son conjoint, son enfant à charge et la personne à charge et excluent l'avocat ou le notaire occasionnel engagé pour une période de moins d'un an. Toute disposition du contrat visant l'administration des régimes fait l'objet d'une entente entre l'employeur et le syndicat. Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de cette entente ne peut faire l'objet d'un grief.
- 333.** L'assureur ou le groupe d'assureurs agissant comme assureur seul, retenu par le syndicat, a son siège social au Québec.
- 334.** Le contrat d'assurance prévoit un maximum de quatre régimes complémentaires dont le coût est entièrement à la charge des participants.
- 335.** Les régimes complémentaires peuvent comporter, en combinaison avec des prestations d'assurance maladie, des prestations d'assurance vie, d'assurance traitement et d'assurance pour les soins dentaires. Les prestations d'assurance traitement complémentaires doivent répondre aux exigences suivantes:
- le délai de carence ne peut être inférieur à six mois ni à la période correspondant à l'épuisement de la réserve de congés de maladie du prestataire, le cas échéant;
 - la prestation ne peut dépasser 90 % du traitement net d'impôt, cette prestation comprenant les prestations que l'avocat ou le notaire peut recevoir de toutes autres sources, notamment en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6), de la Loi sur l'assurance-automobile (RLRQ, c. A-25), de la Loi sur le régime des rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) et du régime de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que l'avocat ou le notaire peut recevoir d'autres sources;
 - les prestations d'assurance traitement payées en vertu du régime d'assurance traitement prévu ci-après se soustraient du montant prévu par le régime complémentaire.
- 336.** Une entente en application de l'article 332 comporte entre autres les stipulations suivantes:
- a. une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les 12 premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à

ces éléments au minimum deux mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de 45 jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes;

- b. sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne, le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'employeur est avisé au moins 45 jours avant son entrée en vigueur.

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime;

- c. la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période;
- d. aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle l'avocat ou le notaire n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'avocat ou le notaire cesse d'être un participant;
- e. dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation, de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde à l'avocat ou au notaire concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par cet avocat ou ce notaire en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel l'avocat ou le notaire adhère;
- f. la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières;
- g. les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement, et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat;
- h. la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.

Régime d'assurance vie

- 337.** L'avocat ou le notaire bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400,00 \$ assumée par l'employeur.
- 338.** Le montant mentionné à l'article 337 est réduit de 50 % pour les avocats et les notaires visés par le paragraphe b. de l'article 327.

- 339.** Les avocats et les notaires de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission des normes du travail et de la Commission de contrôle des permis d'alcool, qui, au 29 novembre 1972, bénéficiaient, dans le cadre d'un régime collectif auquel l'employeur contribue, d'une assurance vie d'un montant plus élevé que celle prévue par la convention de même que les retraités qui à cette même date bénéficiaient d'une telle assurance demeurent assurés sous réserve des dispositions du régime collectif en cause pour l'excédent de ce montant sur celui prévu ci-dessus à charge de continuer à verser leur quotepart de la prime. Toutefois, la cotisation de l'employeur est limitée au montant versé par lui à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Régime d'assurance maladie

- 340.** La contribution de l'employeur au régime d'assurance maladie quant à tout avocat ou notaire ne peut excéder le moindre des montants suivants:
- a. dans le cas d'un participant assuré pour lui-même, son conjoint, ses enfants à charge ou la personne à charge: 5,00 \$ par mois;
 - b. dans le cas d'un participant assuré seul: 2,00 \$ par mois;
 - c. le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime.

De plus, l'employeur couvre également le coût de la taxe provinciale sur sa contribution.

- 341.** Advenant l'extension aux médicaments de la couverture du Régime d'assurance maladie du Québec, les montants de 2,00 \$ et de 5,00 \$ sont diminués des 2/3 du coût mensuel des prestations d'assurance médicaments incluses dans le régime d'assurance maladie et le solde non requis pour le maintien des autres prestations de ce régime peut être utilisé jusqu'à l'expiration de la convention à titre de contribution patronale aux régimes complémentaires prévus ci-dessus, sous réserve que l'employeur ne peut être appelé à verser un montant supérieur à celui versé par le participant lui-même. Les régimes complémentaires existant à la date de l'extension peuvent être modifiés en conséquence et, au besoin, de nouveaux avantages peuvent être ajoutés à ces régimes complémentaires ou de nouveaux régimes complémentaires peuvent être mis en vigueur sous réserve du maximum prévu par l'article 334, comprenant ou non le solde des prestations du régime d'assurance maladie.

- 342.** La participation au régime d'assurance maladie est obligatoire, mais un avocat ou un notaire peut, moyennant un avis écrit à son assureur, refuser ou cesser de participer au régime d'assurance maladie, à condition qu'il établisse que lui-même, son conjoint, son enfant à charge ou la personne à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires ou qu'il soit lui-même assuré à titre de conjoint, d'enfant à charge ou de personne à charge.

L'assureur doit transmettre sa décision dans les 30 jours suivant la réception de l'avis. Toute exemption prend effet à compter du début de la deuxième période de paie suivant l'acceptation par l'assureur.

- 343.** Un avocat ou un notaire qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition d'établir à la satisfaction de l'assureur:
- a. qu'antérieurement il était assuré comme conjoint ou enfant à charge en vertu du présent régime d'assurance groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire;
 - b. qu'il est devenu impossible qu'il continue à être assuré comme conjoint ou enfant à charge;
 - c. qu'il présente sa demande dans les 30 jours suivant la cessation de son assurance comme conjoint ou enfant à charge.

Sous réserve des conditions précédentes, l'assurance prend effet le premier jour de la période au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

Régime d'assurance traitement

- 344.** Sous réserve de la convention, un avocat ou un notaire a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail:
- a. jusqu'à concurrence du nombre de jours de congé de maladie accumulés à sa réserve: au traitement qu'il recevrait s'il était au travail comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un avocat ou un notaire ayant un horaire spécial de travail.
- Malgré ce qui précède, l'avocat ou le notaire qui reçoit une prestation d'invalidité d'un organisme public prévu par l'article 347 se voit appliquer les dispositions suivantes:
- chaque jour d'absence en invalidité équivaut à l'utilisation d'un jour complet de congé de maladie;
 - la période d'invalidité pendant laquelle l'avocat ou le notaire peut bénéficier du présent paragraphe ne doit jamais dépasser le nombre de jours de congé de maladie à sa réserve à la date de son départ en invalidité;
 - l'avocat ou le notaire conserve à sa réserve les congés de maladie qui, en application de l'article 347, n'ont pas été utilisés;
- b. à compter de l'épuisement des jours de maladie accumulés, le cas échéant, sous réserve d'un délai de carence n'excédant pas cinq jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 40,00 \$ dollars par semaine plus 60 % de son traitement

et de la somme forfaitaire s'il y a lieu, en excédent de ce montant mais pas moins de 66 2/3 % de son traitement et de la somme forfaitaire s'il y a lieu;

- c. à compter de l'expiration de la période précitée de 52 semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 52 semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à 75 % du montant déterminé pour la période précitée.

L'assignation temporaire au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) de même que le retour au travail dans le cadre d'un programme de réadaptation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet de prolonger la période d'invalidité prévue par le présent article. Il en est de même pour les périodes où, en application de l'article 328 ou de l'article 345, l'avocat ou le notaire revient au travail.

Le traitement de l'avocat ou du notaire et la somme forfaitaire, s'il y a lieu, aux fins du calcul des montants prévus par les paragraphes b. et c. ci-dessus s'entend du traitement tel que défini au paragraphe u. de l'article 2 à la date où commence le paiement de la prestation comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un avocat ou un notaire ayant un horaire spécial de travail.

Toutefois, ce traitement est réajusté conformément à la section 7.1. Il est également réajusté en fonction de l'augmentation de traitement auquel l'avocat ou le notaire aurait normalement droit si toutes les conditions d'obtention de cette augmentation de traitement prévues par la section 7.1 sont respectées.

L'avocat ou le notaire continue de recevoir, pendant sa période d'invalidité visée par le présent article, l'allocation d'isolement ou de rétention prévues par la section 7.6.

Pour l'avocat ou le notaire visé par le paragraphe b. de l'article 327, la prestation visée par les paragraphes b. et c. du présent article est réduite au prorata, sur la base du temps travaillé au cours du mois précédent par rapport au montant de la prestation payable sur la base du temps plein.

- 345.** À compter de la cinquième semaine d'invalidité au sens de l'article 328, le président-directeur général peut autoriser un avocat ou un notaire à bénéficier d'une période de réadaptation aux attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue tout en continuant d'être assujéti au régime d'assurance traitement pourvu que cette réadaptation puisse lui permettre d'accomplir toutes les attributions habituelles de son emploi ou d'un emploi analogue. Durant cette période de réadaptation, l'avocat ou le notaire reçoit son traitement pour le temps travaillé au lieu des avantages prévus par les paragraphes a., b. et c. de l'article 344, et ce, tant que ce travail demeure en fonction de la réadaptation et que l'invalidité persiste.

Cependant, cette période de réadaptation ne peut excéder six mois consécutifs ni avoir pour effet de prolonger au-delà des 104 semaines les périodes d'invalidités en application des paragraphes b. et c. de l'article 344.

- 346.** Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence le cas échéant, l'avocat ou le notaire invalide continue de participer au régime de retraite auquel il est assujéti et il demeure assuré; toutefois, il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'épuisement de ses jours de congé de maladie accumulés, il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au régime de retraite auquel il est assujéti si le régime y pourvoit sans perdre de droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Aux fins de la convention, l'avocat ou le notaire bénéficiant de prestations en vertu du régime d'assurance traitement visé par la présente section est réputé en congé sans traitement même si l'employeur assume le paiement des prestations.

Toutefois, l'avocat ou le notaire absent pour invalidité et assujéti à l'application des paragraphes b. et c. de l'article 344 pendant une période de six mois cumulatifs ou moins pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, est réputé absent avec traitement aux fins d'application de l'article 114. Si l'avocat ou le notaire est absent pour une période additionnelle à cette période de six mois au cours d'une même année financière et sous réserve des paragraphes b. et c. de l'article 344, il est réputé en congé sans traitement pour la durée de cette période additionnelle.

- 347.** Les prestations sont réduites du montant initial de toute prestation d'invalidité de base payable par un organisme public en vertu de lois telles que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), la Loi sur l'assurance-automobile (RLRQ, c. A-25), la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ, c. I-6), la Loi visant à favoriser le civisme (RLRQ, c. C-20) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9) ou de prestation du régime de retraite, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation. Aux fins du présent article, les jours de congé de maladie utilisés conformément au paragraphe a. de l'article 344 signifient des prestations et il ne doit être déduit de la réserve de congés de maladie de l'avocat ou du notaire que la différence exprimée en jours ouvrables entre le montant de son traitement et celui des prestations versées par un des organismes prévus par le présent alinéa.

La détermination du montant de la prestation d'assurance traitement à verser à l'avocat ou au notaire bénéficiant d'une prestation d'invalidité payable par un organisme public est faite de la façon suivante :

- la prestation versée par l'organisme public est soustraite de la prestation nette découlant des paragraphes a., b. et c. de l'article 344. Cette dernière est obtenue en réduisant la prestation brute des impôts provincial et fédéral, des contributions au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi; de plus, les prestations prévues au paragraphe a. déjà mentionné sont réduites des contributions au régime de retraite. La différence entre cette prestation nette et la prestation versée par l'organisme public est ramenée à un brut imposable qui constitue le montant à être versé.

La réduction de la prestation prévue par les paragraphes a., b. et c. de l'article 344 s'applique à compter du moment où l'avocat ou le notaire est reconnu admissible et commence à toucher effectivement la prestation de l'organisme public. Dans le cas où la prestation reçue de l'organisme public est accordée rétroactivement et malgré l'article 290, l'avocat ou le notaire rembourse à l'employeur, dès qu'il reçoit la prestation, la portion de la prestation versée en vertu de l'article 344 qui aurait dû être déduite en application du premier alinéa du présent article.

- 348.** Les jours de congé de maladie à la réserve d'un avocat ou d'un notaire à la date d'entrée en vigueur de la convention demeurent à sa réserve et les jours qui lui sont crédités à compter de cette date viennent s'y ajouter conformément aux dispositions prévues; de même les jours utilisés sont soustraits du total accumulé.
- 349.** Le paiement de la prestation en vertu des paragraphes b. et c. de l'article 344 cesse au plus tard avec celui prévu pour la dernière semaine du mois au cours duquel l'avocat ou le notaire prend sa retraite totale et définitive. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison d'un cinquième (1/5) du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail. Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une invalidité ayant commencé antérieurement.
- 350.** Le versement des montants payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance traitement est effectué directement par le président-directeur général, mais sous réserve de la présentation par l'avocat ou le notaire des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 351.** Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, le président-directeur général ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 352.** De façon à permettre cette vérification, l'avocat ou le notaire doit aviser le président-directeur général sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées par l'article 350.

Le président-directeur général peut exiger une déclaration de l'avocat ou du notaire ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté; il peut également faire examiner l'avocat ou le notaire relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'avocat ou du notaire.

Toute divergence d'opinions entre le médecin désigné par le président-directeur général et celui de l'avocat ou du notaire doit être soumise pour adjudication finale à un troisième médecin, choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par le président-directeur général et le syndicat. À cet effet, le médecin choisi rencontre l'avocat ou le notaire. Le cas échéant, le président-directeur général rembourse à l'avocat ou au notaire, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217), 50% de ses frais de déplacement.

L'avocat ou le notaire qui, sans raison valable, ne se présente pas à un examen médical auquel il est tenu de se soumettre rembourse à l'employeur les honoraires du médecin désigné par le président-directeur général ou la part de l'employeur dans le cas où le médecin est choisi d'un commun accord par les parties.

- 353.** La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences le président-directeur général le juge à propos. Advenant que l'avocat ou le notaire ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie de l'avocat ou du notaire, le président-directeur général peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 354.** Par ailleurs, si le président-directeur général a des motifs raisonnables de croire qu'un avocat ou un notaire est médicalement inapte à exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois, il en informe le syndicat.

Dans les cinq jours suivants, un accord entre les parties doit intervenir sur le choix du médecin devant procéder, pour adjudication finale, à l'expertise médicale de l'avocat ou du notaire. Ce médecin est payé à parts égales par l'employeur et l'avocat ou le notaire.

Si l'avocat ou le notaire est déclaré invalide par le médecin, il est alors régi par les dispositions du régime d'assurance traitement, et ce, à compter de la date de l'expertise médicale.

À défaut d'entente dans le délai imparti sur le choix du médecin ou lors d'une situation urgente nécessitant l'intervention immédiate du président-directeur général, celui-ci désigne alors le médecin et dans ce cas l'avocat ou le notaire peut contester les résultats de l'expertise médicale. Le dossier est alors soumis pour adjudication finale à un médecin choisi d'un commun accord par les parties et payé à parts égales par l'employeur et l'avocat ou le notaire. Le cas échéant, le président-directeur général rembourse à l'avocat ou au notaire, conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (CRH-2217), 50 % de ses frais de déplacement.

- 355.** Si, en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, l'avocat ou le notaire n'a pu aviser le président-directeur général sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.
- 356.** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité ou s'il y a refus par le président-directeur général de reconnaître un avocat ou un notaire apte au travail, l'avocat ou le notaire peut contester cette décision en formulant un grief.
- 357.** Pour chaque mois civil pendant lequel il a eu droit à son traitement pour la moitié ou plus des jours ouvrables, le président-directeur général crédite à l'avocat ou au notaire un jour de congé de maladie, lequel ne pourra être utilisé avant la fin de ce mois. S'il ne répond pas à la condition exigée, l'avocat ou le notaire perd son droit au crédit pour ce mois.
- 358.** L'avocat ou le notaire qui n'utilise pas au complet ses congés de maladie accumule sans limites les jours non utilisés.

- 359.** Le président-directeur général fournit à chaque avocat ou notaire un état du solde de sa réserve de congés de maladie établie au 31 mars de chaque année.
- 360.** L'avocat ou le notaire qui est en congé sans traitement ou qui est suspendu n'accumule et ne peut utiliser aucun jour de congé de maladie et n'est admissible à aucun des avantages prévus par l'article 344 mais il conserve les jours de congé de maladie accumulés à sa réserve au moment de son départ.
- 361.** Les invalidités pour lesquelles des paiements sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la convention deviennent couvertes par le nouveau régime ou demeurent couvertes par les dispositions de l'ancien régime, si ce dernier est plus favorable. Les avocats ou les notaires invalides n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de la convention sont couverts par le nouveau régime dès leur retour au travail.

Remboursement de jours de congé de maladie

- 362.** Le président-directeur général paie à l'avocat ou au notaire ou à ses ayants droit, le cas échéant, qui a au moins une année de service ou de service continu au moment de son départ par démission, congédiement, mise à pied, licenciement, décès ou retraite, une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés à sa réserve et payée sur la base de son traitement au moment de son départ. L'indemnité compensatrice payable ne peut excéder, en aucun cas, 66 jours de traitement brut à la date du départ.

Congé de préretraite graduelle ou totale, de retraite graduelle et de retraite progressive

- 363.** L'avocat ou le notaire qui opte pour une retraite totale et définitive peut, sous réserve des dispositions particulières de chacun, choisir l'un ou l'autre des modes de compensation de sa réserve de congés de maladie qui sont prévus ci-après et la retraite progressive le cas échéant:
- a. une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés à sa réserve au moment de sa prise de retraite établie sur la base de son traitement brut à cette date comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un avocat ou un notaire ayant un horaire spécial de travail; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de traitement brut;
 - b. un congé de préretraite totale dont la durée est égale au solde de ses congés de maladie accumulés à sa réserve. Malgré l'article 126, l'avocat ou le notaire peut anticiper les crédits de vacances qu'il accumulera durant son congé de préretraite totale pour les ajouter à ce congé;
 - c. un congé de préretraite totale dont la durée est égale à une partie des jours de congé de maladie accumulés à sa réserve et, pour l'autre partie, une indemnité équivalant à la moitié de ses jours de congé de maladie non utilisés; cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de traitement brut;

- d. après entente avec le président-directeur général, un congé de préretraite graduelle. Ce dernier est caractérisé par le fait pour un avocat ou un notaire, pendant un laps de temps plus ou moins long précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, de travailler à temps partiel selon un horaire préétabli, possiblement de façon décroissante et comportant un minimum de deux jours par semaine et d'utiliser les jours de congé de maladie accumulés à sa réserve pour compléter les heures prévues par sa semaine normale de travail.

Dans un tel cas, l'avocat ou le notaire doit avoir à sa réserve le nombre de jours de congé de maladie nécessaires pour cette opération et les jours ainsi utilisés ne peuvent servir à d'autres fins; quant aux jours de congé de maladie en surplus, ils peuvent être utilisés en application du régime d'assurance traitement pendant les jours de travail de l'avocat ou du notaire à défaut de quoi ils sont payés conformément au paragraphe a. ci-dessus.

L'avocat ou le notaire en préretraite graduelle bénéficie du régime d'assurance traitement pour les jours ou demi-jours de travail prévus par l'entente, étant entendu qu'à cette fin il est considéré comme un avocat ou un notaire à temps partiel.

Malgré le paragraphe m. de l'article 2, l'avocat ou le notaire en préretraite graduelle n'est pas considéré à temps partiel aux fins de la section 5.4. Il est assujéti à l'article 127 pour les heures de travail prévues à son horaire;

- e. une retraite progressive sous réserve de l'acceptation du président-directeur général. Cette dernière est caractérisée par le fait qu'un avocat ou un notaire, pendant une période minimale d'un an et maximale de cinq ans précédant immédiatement sa retraite totale et définitive, puisse travailler à temps partiel selon un horaire préétabli et selon les conditions de travail applicables à l'avocat ou au notaire à temps partiel. La retraite progressive peut comporter un nombre décroissant d'heures travaillées par semaine jusqu'à concurrence du minimum de deux jours. Aux fins des régimes de retraite, il y a une pleine reconnaissance de service pour la durée de la retraite progressive.

Le coût de cette mesure est partagé en parts égales entre le président-directeur général et l'avocat ou le notaire participant au programme. Ce dernier peut payer sa partie du coût relatif à ce programme par le biais d'une réduction actuarielle de sa rente.

- 364.** Après entente avec le président-directeur général sur le nombre d'heures de travail et leur répartition, l'avocat ou le notaire qui opte pour une retraite graduelle a droit de recevoir une indemnité équivalant à la moitié du solde de ses jours de congé de maladie accumulés à sa réserve sur la base du traitement qui lui est applicable avant que ne débute sa retraite graduelle. Cette indemnité ne peut excéder en aucun cas 66 jours de traitement brut.
- 365.** Pendant la durée de son congé de préretraite totale et pendant les périodes où il épuise ses jours de congé de maladie dans le cadre de sa préretraite graduelle, l'avocat ou le notaire n'accumulent pas de jours de congé de maladie et il n'est admissible à aucune des prestations visées par l'article 344.

Dispositions diverses

- 366.** Les dispositions relatives aux divers régimes d'assurance prévus par la présente section ne s'appliquent pas à l'avocat ou au notaire qui, à la suite de sa réorientation professionnelle, conserve, à sa demande et en vertu d'une directive prévue à cet effet, les divers régimes d'assurance collective auxquels il participait avant sa réorientation professionnelle.
- 367.** L'avocat ou le notaire bénéficiaire d'une prestation d'invalidité ou d'indemnités en vertu d'un ou plusieurs régimes publics ou de son régime de retraite doit, pour recevoir les prestations prévues par la présente section, informer le président-directeur général des montants qui lui sont payables. Le cas échéant, il doit signer les formulaires requis pour autoriser par écrit le président-directeur général à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes concernés.

Sur demande écrite du président-directeur général, accompagnée des formulaires appropriés, l'avocat ou le notaire présumé admissible à une prestation d'invalidité d'un organisme public doit faire la demande à l'organisme concerné et se soumettre aux obligations qui en découlent.

Disposition transitoire

- 368.** La période maximale pendant laquelle l'avocat ou le notaire, absent en invalidité à la date de l'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des paragraphes a., b. et c. de l'article 344, est calculée à partir de la date où son invalidité a débuté. Le cas échéant, les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe a. de l'article 344 s'appliquent rétroactivement à la date où son invalidité a débuté, mais non celles de l'article 347.

L'application des dispositions du présent article ne doit pas avoir pour effet de permettre au président-directeur général d'exiger un remboursement pour la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la convention.

SECTION 8.2 ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

- 369.** La présente section s'applique uniquement à l'avocat ou au notaire qui est, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle attribuable à son travail au service de l'employeur.

Indemnités et avantages

- 370.** L'avocat ou le notaire reçoit, pendant la période où lui est versée une indemnité de remplacement du revenu, un montant égal à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi et le traitement net qu'il retirerait normalement de son emploi pendant cette période. Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est ramené à un brut imposable et ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le traitement net auquel l'avocat ou le notaire aurait droit durant cette période.

Ce montant complémentaire à l'indemnité de remplacement du revenu est versé pendant une période continue maximale de deux ans, mais cesse d'être versé lorsque l'avocat ou le notaire n'est plus admissible, selon la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), au versement de l'indemnité de remplacement du revenu.

371. Aux fins de l'article 370, le traitement net s'entend du traitement tel que défini au paragraphe u. de l'article 2 comprenant, le cas échéant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 pour un avocat ou un notaire ayant un horaire spécial de travail, majoré le cas échéant, pendant les périodes où il y a droit, des allocations d'isolement ou de rétention prévues par la section 7.6, diminué des impôts fédéral et provincial, des cotisations syndicales ainsi que des cotisations versées par l'avocat ou le notaire au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Régime d'assurance-emploi, au régime de retraite et aux régimes collectifs d'assurance.

372. L'avocat ou le notaire bénéficiant de l'indemnité de remplacement du revenu mentionnée à l'article 370 est réputé invalide au sens de l'article 328 et est régi par la section 8.1, sous réserve notamment du deuxième alinéa de l'article 344 concernant particulièrement l'assignation temporaire et la réadaptation professionnelle. Toutefois, malgré toute autre disposition contraire dans la convention, les dispositions suivantes s'appliquent à son égard en la manière prévue ci-après:

a. Service

Aux fins du paragraphe o. de l'article 2, l'avocat ou le notaire cumule du service, mais pour la seule période où il aurait effectivement travaillé;

b. Jours de vacances

Aux fins de l'article 114, l'avocat ou le notaire est réputé absent avec traitement;

c. Jours de congé de maladie

Aux fins de l'article 357, l'avocat ou le notaire est réputé absent avec traitement;

d. Assurance traitement

Pendant la période où il reçoit l'indemnité complémentaire prévue par l'article 370, l'avocat ou le notaire n'utilise pas les jours de congé de maladie et aucun débit n'est effectué à sa réserve; toutefois, le présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application des articles 344 et 347, notamment en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Droit de retour au travail

- 373.** L'avocat ou le notaire visé par la présente section qui redevient capable d'exercer les attributions caractéristiques de sa classe d'emplois avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue par l'article 344 doit aviser le président-directeur général dès que sa lésion professionnelle est consolidée, et ce, sous réserve de l'article 374. À son retour au travail, l'avocat ou le notaire réintègre son emploi ou un emploi équivalent. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'avocat ou le notaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.
- 374.** L'avocat ou le notaire obtient un congé sans traitement d'une durée maximale de six mois en prolongation de la période prévue par l'article 344 si les conditions suivantes sont satisfaites:
- la période d'assurance traitement dont l'avocat ou le notaire peut bénéficier en vertu de l'article 344 est inférieure à deux ans et six mois;
 - l'avocat ou le notaire fait l'objet d'une mesure de réadaptation, tel que prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) avant l'expiration de la période d'assurance traitement prévue par l'article 344.

La durée du congé sans traitement est alors déterminée de façon à permettre à l'avocat ou au notaire de poursuivre son programme de réadaptation, mais ne doit pas excéder le délai de deux ans et six mois depuis le début de l'invalidité prévue par l'article 344.

Dispositions générales

- 375.** Lorsque le président-directeur général réoriente ou rétrograde pour cause d'invalidité l'avocat ou le notaire visé par la présente section, son traitement et son montant forfaitaire, le cas échéant, ne sont pas réduits. Par la suite, son traitement est réajusté conformément à la section 7.1.
- 376.** L'avocat ou le notaire qui temporairement ne reçoit plus d'indemnité de remplacement du revenu peut, s'il en fait la demande au président-directeur général, recevoir les montants d'assurance traitement prévus par l'article 344 qui lui sont applicables à la date de sa demande pourvu qu'il soit réputé invalide au sens de l'article 328.

Dans ce cas, les mécanismes de révision et d'appel prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) tiennent lieu de procédure de règlement et d'arbitrage des griefs aux fins de déterminer les droits de l'avocat ou du notaire à recevoir l'indemnité de remplacement du revenu.

Malgré l'article 290, suite à la décision d'une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'avocat ou le notaire reçoit à nouveau son indemnité de remplacement du revenu et il rembourse à l'employeur les sommes reçues en vertu du présent article, et les articles 344, 347, 370, 371 et 372 s'appliquent alors intégralement, le cas échéant, pour toute la période visée.

Le présent article ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes prévues par les articles 373 et 374.

- 377.** L'avocat ou le notaire qui réclame une indemnité de remplacement du revenu peut en appeler uniquement selon les recours prévus par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) aux fins d'établir son invalidité.

De même, lorsque le président-directeur général exige que l'avocat ou le notaire se soumette à un examen médical, il le fait conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

- 378.** L'avocat ou le notaire, appelé à s'absenter du travail pour comparaître à une instance prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), ne subit aucune diminution de traitement pour la période où sa présence est requise.

Disposition transitoire

- 379.** Les périodes au cours desquelles l'avocat ou le notaire, absent en raison d'une lésion professionnelle à la date d'entrée en vigueur de la convention, peut bénéficier des dispositions des articles 369 à 378 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), sont calculées à compter de la date où l'avocat ou le notaire a cessé de travailler en raison de cette lésion.

SECTION 8.3 DROITS PARENTAUX

Dispositions générales

- 380.** Supprimé.
- 381.** À moins de stipulation contraire, aucune disposition de la présente section ne peut avoir pour effet de conférer à un avocat ou à un notaire un avantage supérieur à celui dont il aurait bénéficié s'il était resté au travail.
- 381.1** Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption prévues par la présente section sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas et conditions prévus par la présente section, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités prévues pour le congé de maternité, le congé de paternité et pour le congé pour adoption ne sont toutefois versées que pendant les semaines durant lesquelles l'avocat ou le notaire reçoit, ou recevrait s'il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

- 381.2** Dans le cas où l'avocat ou le notaire partage avec son conjoint les prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par le Régime d'assurance-emploi, les indemnités prévues par la présente section ne sont versées que si le l'avocat ou le notaire reçoit effectivement des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes.
- 381.3** Le traitement, le traitement différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.
- 382.** Le président-directeur général ne rembourse pas à l'avocat ou au notaire les sommes qui pourraient lui être exigées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011) ou par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23).
- 382.1** Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages accordés au père de l'enfant sont alors accordés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 383.** Toute indemnité ou prestation visée à la présente section dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue à être versée pendant cette grève ou ce lock-out.
- 384.** S'il est établi devant un arbitre qu'une avocate ou une notaire temporaire s'est prévaluée d'un congé de maternité ou d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en prolongation d'un congé de maternité et que le président-directeur général a mis fin à son emploi, celui-ci doit démontrer qu'il a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé sans traitement ou partiel sans traitement.

Congé de maternité

Principe

- 385.** L'avocate ou la notaire enceinte qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de 21 semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives. L'avocate ou la notaire enceinte qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a droit à un congé de maternité d'une durée de 20 semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives.

L'avocate ou la notaire dont la grossesse est interrompue à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

L'avocat ou le notaire dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités qui y sont rattachés.

386. La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'avocate ou à la notaire et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, pour l'avocate ou la notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

386.1 L'avocate ou la notaire qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu à la présente section a aussi droit au congé de maternité et aux indemnités prévues aux articles 393, 394.1 ou 395, selon le cas.

L'avocate ou la notaire qui accouche alors qu'elle est invalide au sens de l'article 328 bénéficie, le cas échéant, de la partie résiduelle du congé de maternité à compter de la date où elle est médicalement apte au travail, et ce, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions prévues par la section 8.3.

387. Supprimé.

388. Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à l'article 385. Si l'avocate ou la notaire revient au travail dans les deux semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du président-directeur général, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

389. Si la naissance a lieu après la date prévue, l'avocate ou la notaire a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux semaines de congé de maternité après la naissance.

L'avocate ou la notaire peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si son propre état de santé ou si l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par l'avocate ou la notaire.

Durant ces prolongations, l'avocate ou la notaire ne reçoit ni indemnité, ni traitement. L'avocate ou la notaire bénéficie des avantages prévus à l'article 413.4 pendant les six premières semaines de la prolongation et, pendant les semaines subséquentes, des avantages prévus à l'article 413.5.

390. L'avocate ou la notaire qui ne peut à cause de son état de santé reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue aux articles 385 ou 389, est considérée comme absente pour cause de maladie et est alors assujettie aux dispositions de la section 8.1 en autant qu'elle y ait normalement droit.

Préavis de départ

391. Pour obtenir le congé de maternité, l'avocate ou la notaire doit donner un avis écrit au président-directeur général au moins deux semaines avant la date du départ.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'avocate ou la notaire doit cesser de travailler plus tôt que prévu.

En cas d'imprévu, l'avocate ou la notaire est exemptée de la formalité de l'avis, sous réserve de la production au président-directeur général d'un certificat médical attestant qu'elle devait cesser de travailler sans délai.

392. Supprimé.

Indemnités prévues pour l'avocate ou la notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale

393. L'avocate ou la notaire qui a accumulé 20 semaines de service tel que défini au paragraphe c. de l'article 396 et qui est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a le droit de recevoir, pendant les 21 semaines de son congé de maternité, une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance parentale qu'une avocate ou une notaire a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011).

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque l'avocate ou la notaire travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire versé par le président-directeur général et le montant des prestations d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'avocate ou la notaire présente à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

393.1 Le président-directeur général ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à l'avocate ou à la notaire en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré l'alinéa précédent, le président-directeur général effectue cette compensation si l'avocate ou la notaire démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre de l'employeur à cet effet. Si l'avocate ou la notaire démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'avocate ou de la notaire, lui produire cette lettre.

Le total des sommes reçues par l'avocate ou la notaire durant son congé de maternité, en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder 93 % du traitement versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs.

394. Supprimé.

Indemnités prévues pour l'avocate ou la notaire admissible au Régime d'assurance-emploi

394.1 L'avocate ou la notaire qui a accumulé 20 semaines de service tel que défini au paragraphe c. de l'article 396 et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale mais qui est admissible au Régime d'assurance-emploi a le droit de recevoir :

- a. pour chacune des semaines du délai de carence prévu par le Régime d'assurance-emploi, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire;
- b. pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe a., une indemnité égale à la différence entre 93 % de son traitement hebdomadaire et les prestations de maternité ou parentale qu'elle reçoit, ou qu'elle pourrait recevoir si elle en faisait la demande, en vertu du Régime d'assurance-emploi, et ce, jusqu'à la fin de la 20^e semaine du congé de maternité.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi que l'avocate ou la notaire a le droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison du remboursement de prestations, intérêts, pénalités et autres sommes recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque l'avocate ou la notaire travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre 93 % du traitement hebdomadaire versé par le président-directeur général et le montant des prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'avocate ou la notaire présente à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en vertu du Régime d'assurance-emploi.

De plus, si Emploi et Développement social Canada (EDSC) réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel l'avocate ou la notaire aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, l'avocate ou la notaire continue de recevoir, pour une période équivalente aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au paragraphe b. comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

L'article 393.1 s'applique à l'avocate ou à la notaire visée par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'avocate ou la notaire non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance-emploi

- 395.** L'avocate ou la notaire non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ni aux prestations du Régime d'assurance-emploi, est exclue du bénéfice de toute indemnité.

Toutefois, l'avocate ou la notaire qui a accumulé 20 semaines de service tel que défini au paragraphe c. de l'article 396 et qui ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un territoire, a également le droit de recevoir, pour chaque semaine durant 12 semaines, une indemnité égale à 93 % de son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

- 396.** Dans les cas visés aux articles 393, 394.1 et 395:

- a. aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances annuelles au cours de laquelle l'avocate ou la notaire est rémunérée;
- b. l'indemnité est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'avocate ou de la notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que 15 jours après l'obtention par le président-directeur général d'une preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par Emploi et Développement social Canada (EDSC) au moyen d'un relevé officiel;
- c. le service s'entend du temps travaillé y compris les absences autorisées, notamment pour invalidité, qui comportent une prestation ou un traitement.

Ce service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2).

L'exigence de 20 semaines de service requises en vertu des articles 393, 394.1 et 395 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'avocate ou la notaire a répondu à cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe;

- d. le traitement s'entend du traitement de l'avocat ou du notaire tel qu'il est prévu au paragraphe u de l'article 2 incluant, le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, et la prime prévue par la section 7.5.

Ce traitement est ajusté en fonction de l'avancement d'échelon auquel l'avocat ou le notaire a droit si les conditions d'obtention de cet avancement d'échelon prévues à l'annexe I sont respectées.

Le traitement hebdomadaire servant à calculer l'indemnité de congé de maternité de l'avocate ou de la notaire à temps partiel est le traitement hebdomadaire moyen des 20 dernières semaines précédant ce congé. Si, pendant cette période, l'avocate ou la notaire à temps partiel a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement, le traitement retenu aux fins du calcul de l'indemnité est celui à partir duquel de telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle l'avocate ou la notaire à temps partiel qui est en congé spécial tel que prévu par l'article 401 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST, est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire moyen.

Si la période des 20 dernières semaines précédant le congé de maternité de l'avocate ou de la notaire à temps partiel comprend la date de majoration des échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire est fait à partir du traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle des traitements qui lui est applicable;

- e. l'avocate ou la notaire qui bénéficie d'une allocation d'isolement ou de rétention en vertu de la convention continue de recevoir cette allocation durant son congé de maternité.

396.1 L'avocate ou la notaire peut reporter ses vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit le président-directeur général de la date du report.

La date du report doit se situer à la suite du congé de maternité ou être soumise, dès le retour au travail de l'avocate ou de la notaire, à l'approbation du président-directeur général qui tiendra compte des nécessités du service.

397. Supprimé.

398. Supprimé.

399. Supprimé.

400. Supprimé.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

401. L'avocate ou la notaire peut demander d'être affectée provisoirement à un autre emploi de sa classe d'emplois ou d'une autre classe d'emplois, qu'elle est raisonnablement en mesure d'occuper, dans les cas suivants:

- a. elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b. ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite.

L'avocate ou la notaire doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque le président-directeur général reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'avocate ou de la notaire et les motifs à l'appui de la demande de ce retrait préventif.

L'affectation provisoire est prioritaire à tout autre mouvement de personnel et doit être effectuée dans un premier temps dans la même localité ou, à défaut, à l'intérieur d'un rayon de 50 kilomètres du port d'attache ou du lieu de résidence.

L'avocate ou la notaire affectée provisoirement à un autre emploi conserve les droits et privilèges rattachés à son emploi.

Si l'affectation provisoire n'est pas effectuée immédiatement, l'avocate ou la notaire a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'avocate ou la notaire enceinte, à la date de son accouchement et pour l'avocate ou la notaire qui allaite, à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour l'avocate ou la notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue de l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent article, l'avocate ou la notaire est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, le président-directeur général verse à l'avocate ou à la notaire une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci; sinon le remboursement se fait selon les modalités prévues à l'article 290. Toutefois, dans le cas où l'avocate ou la notaire exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

402. L'avocate ou la notaire a droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a. lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- b. sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement;
- c. pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

Durant ces congés, l'avocate ou la notaire peut se prévaloir des dispositions du régime d'assurance traitement; toutefois, dans le cas des visites prévues par le paragraphe c., l'avocate ou la notaire bénéficie au préalable d'un congé spécial avec maintien du traitement, incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours, lesquels peuvent être pris en demi-journée. Le président-directeur général peut cependant autoriser les absences en heures lorsque l'avocate ou la notaire peut réintégrer ses attributions sans coût additionnel pour l'employeur.

Congé à l'occasion de la naissance

402.1 L'avocat ou le notaire a droit à un congé sans réduction de traitement, incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1, d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'avocat ou le notaire a également droit à ce congé lorsque survient une interruption de grossesse à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison ou le cas échéant, dans les 15 jours suivant l'interruption de la grossesse. L'avocat ou le notaire qui désire se prévaloir du présent congé en avise le président-directeur général dès que possible. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

L'avocat ou le notaire à temps partiel dont la conjointe accouche a droit à un congé d'une durée maximale égale au nombre d'heures prévues à son horaire hebdomadaire de travail.

Congé de paternité

403. À l'occasion de la naissance de son enfant, l'avocat ou le notaire a aussi droit, à la suite d'une demande écrite présentée au président-directeur général, à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée au président-directeur général au moins trois semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le délai pour présenter la demande peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Lorsque l'avocat ou le notaire est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

L'avocate ou la notaire dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Indemnités prévues pour l'avocat ou le notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

403.1 Pendant le congé de paternité prévu à l'article 403, l'avocat ou le notaire reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 393 ou 394.1, selon le cas, et l'article 393.1 s'appliquent à l'avocat ou au notaire visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'avocat ou le notaire non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance-emploi

403.2 L'avocat ou le notaire non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à l'article 403, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Dispositions particulières

403.3 Les paragraphes a., b., d. et e. de l'article 396 s'appliquent dans les cas visés aux articles 403.1 et 403.2, en faisant les adaptations nécessaires.

403.4 L'avocat ou le notaire peut bénéficier d'une prolongation du congé de paternité s'il fait parvenir au président-directeur général, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par le l'avocat ou le notaire.

Durant cette prolongation, l'avocat ou le notaire ne reçoit ni indemnité, ni traitement et il bénéficie des avantages prévus à l'article 413.5.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

Congé pour l'adoption d'un enfant autre que l'enfant du conjoint

403.5 L'avocat ou le notaire a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et doit se terminer au plus tard le 15^e jour suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'avocat ou le notaire qui désire se prévaloir du présent congé en avise le président-directeur général dès que possible. Un des cinq jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

404. L'avocat ou le notaire qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au président-directeur général, à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq semaines qui, sous réserve des articles 413.1 et 413.2, doivent être consécutives. Cette demande doit être présentée au président-directeur général au moins trois semaines à l'avance et doit préciser la date de retour du congé. Le congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Lorsque l'avocat ou le notaire est admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du régime applicable et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de telles prestations.

Pour l'avocat ou le notaire non admissible au Régime québécois d'assurance parentale ni au Régime d'assurance-emploi, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec le président-directeur général.

404.1 L'avocat ou le notaire peut bénéficier d'une prolongation du congé pour adoption prévu par l'article 404 s'il fait parvenir au président-directeur général, avant la date d'expiration de son congé, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical fourni par l'avocat ou le notaire.

Durant cette prolongation, l'avocat ou le notaire ne reçoit ni indemnité ni traitement et il bénéficie des avantages prévus par l'article 413.5.

Indemnités prévues pour l'avocat ou le notaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi

405. Pendant le congé pour adoption prévu par l'article 404, l'avocat ou le notaire reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire et le montant des prestations qu'il reçoit, ou qu'il recevrait s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 393 ou 394.1, selon le cas, et l'article 393.1 s'appliquent à l'avocat ou au notaire visé par le présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

Indemnités prévues pour l'avocat ou le notaire non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ni au Régime d'assurance-emploi

- 405.1** L'avocat ou le notaire non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu par l'article 404, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire.

Disposition particulière

- 406.** Les paragraphes a., b., d. et e. de l'article 396 s'appliquent dans les cas visés aux articles 405 et 405.1, en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour l'adoption de l'enfant de son conjoint

- 406.1** L'avocat ou le notaire qui adopte l'enfant de son conjoint a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au président-directeur général au moins 15 jours à l'avance, à un congé d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dont seuls les deux premiers sont avec maintien du traitement. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours suivant le dépôt de la demande d'adoption de l'enfant.

Congé sans traitement en vue d'une adoption

- 407.** L'avocat ou le notaire bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, à la suite d'une demande écrite adressée au président-directeur général, au moins 15 jours à l'avance, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

L'avocat ou le notaire qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint obtient à cette fin, à la suite d'une demande écrite adressée au président-directeur général, si possible 15 jours à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale du congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Le congé sans traitement prévu au présent article prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi et le congé prévu par l'article 404 s'applique alors.

- 408.** Supprimé.

- 408.1.** Supprimé.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

409. L'avocat ou le notaire a droit, à la suite d'une demande écrite présentée au président-directeur général au moins trois semaines à l'avance et au moins 30 jours dans le cas d'une demande d'un congé partiel sans traitement, à l'un des congés prévus par le présent article. La demande doit préciser la date de retour et l'aménagement du congé. Le président-directeur général ne peut refuser cet aménagement, à moins qu'il ne corresponde pas aux besoins du service.

a. Congé de deux ans

- 1) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'avocat ou au notaire immédiatement après le congé de maternité prévu par l'article 385 sous réserve de l'article 396.1;
- 2) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'avocat ou au notaire immédiatement après le congé de paternité prévu à l'article 403. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance. L'article 396.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires;
- 3) un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans est accordé à l'avocat ou au notaire immédiatement après le congé pour adoption prévu à l'article 404. La durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison. L'article 396.1 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

L'avocat ou le notaire qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement pouvant s'échelonner sur la même période de deux ans. Lorsque l'avocat ou le notaire se prévaut d'un tel congé partiel sans traitement, il doit travailler un minimum de 14 heures par semaine.

L'avocat ou le notaire en congé sans traitement ou en congé partiel sans traitement a le droit, à la suite d'une demande écrite présentée au président-directeur général au moins 30 jours à l'avance, de se prévaloir une fois de chacun des changements suivants:

- 1) modifier son congé sans traitement en un congé partiel sans traitement ou l'inverse selon le cas;
- 2) modifier son congé partiel sans traitement en cours.

L'avocat ou le notaire qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou de son congé partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement.

Lorsque le conjoint de l'avocat ou du notaire n'est pas un employé d'un employeur visé par le paragraphe c. de l'article 396, l'avocat ou le notaire peut se prévaloir d'un des congés prévus ci-dessus au moment qu'il choisit dans les deux ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la limite fixée à deux ans consécutifs après la naissance ou l'adoption.

b. *Congé de 52 semaines*

L'avocat ou le notaire qui ne se prévaut pas du congé prévu par le paragraphe a. peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'au plus 52 semaines continues qui commence au moment décidé par l'avocat ou le notaire et se termine au plus tard 70 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, 70 semaines après que l'enfant lui a été confié. Ce paragraphe s'applique à l'avocat ou au notaire qui adopte l'enfant de son conjoint.

L'avocat ou le notaire qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un avis écrit de son intention au moins 21 jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement ou congé partiel sans traitement excédant 52 semaines, cet avis est d'au moins 30 jours.

410. Supprimé.

411. Supprimé.

412. Supprimé.

413. Supprimé.

Autres dispositions

Suspension ou fractionnement du congé

413.1 Lorsque son enfant est hospitalisé, l'avocate ou la notaire en congé de maternité qui est suffisamment rétablie de son accouchement, l'avocat ou le notaire en congé de paternité ou l'avocat ou le notaire en congé pour adoption en vertu de l'article 404 peut, après entente avec le président-directeur général, suspendre son congé et retourner au travail pendant la durée de cette hospitalisation. Le congé doit être complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

413.2 Sur demande présentée au président-directeur général, l'avocate ou la notaire en congé de maternité, l'avocat ou le notaire en congé de paternité, l'avocat ou le notaire en congé pour adoption en vertu de l'article 404 ou l'avocat ou le notaire en congé sans traitement à temps complet en vertu de l'article 409, mais uniquement s'il s'agit des 52 premières semaines de son congé, peut fractionner son congé en semaines si son enfant est hospitalisé lorsque survient un accident, une maladie reliée à la grossesse ou un acte criminel l'autorisant à s'absenter en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) ou lorsque sa présence est requise auprès d'un membre de sa famille selon les articles 131.3 et 131.4.

Dans le cas où l'enfant est hospitalisé, le nombre maximal de semaines durant lesquelles le congé peut être suspendu correspond au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres cas de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant la suspension de son congé, l'avocat ou le notaire est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. L'avocat ou le notaire bénéficie, durant cette suspension, des avantages prévus par l'article 413.5.

- 413.3** Lors de la reprise du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu de l'article 413.1 ou 413.2, le président-directeur général verse à l'avocat ou au notaire l'indemnité à laquelle il aurait eu droit s'il n'avait pas suspendu ou fractionné son congé, et ce, pour le nombre de semaines qui reste au congé sous réserve des dispositions prévues à l'article 381.1.

Avantages

- 413.4** Durant le congé de maternité prévu à l'article 385, les congés spéciaux prévus aux articles 401 et 402, le congé à l'occasion de la naissance prévu à l'article 402.1, le congé de paternité prévu à l'article 403 et le congé pour adoption prévu aux articles 403.5, 404 ou 409, l'avocat ou le notaire bénéficie, dans la mesure où il y a normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de crédits de vacances ou paiement de ce qui en tient lieu;
- accumulation de crédits de congés de maladie;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service ou service continu.

- 413.5** Durant le congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu par l'article 409 et durant le congé sans traitement en vue d'une adoption prévu par l'article 407, l'avocat ou le notaire accumule son expérience, jusqu'à concurrence des 52 premières semaines du congé. Il continue de participer au régime d'assurance maladie en versant sa quote-part des primes pour les 52 premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes.

L'avocat ou le notaire peut aussi continuer de participer aux régimes complémentaires d'assurance prévus à l'article 332 qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Retour au travail

- 413.6** Le président-directeur général fait parvenir à l'avocate ou à la notaire, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de son congé.

L'avocate ou la notaire à qui le président-directeur général a fait parvenir l'avis ci-dessus se présente au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue par l'article 409 ou de bénéficier de l'application de l'article 390.

L'avocate ou la notaire qui ne se présente pas au travail à l'expiration de son congé de maternité est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, l'avocate ou la notaire qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

413.7 L'avocat ou le notaire doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à l'article 403 ou à l'expiration de son congé pour adoption prévu à l'article 404 à moins de prolonger son congé de la manière prévue à l'article 409. Au terme de cette période, l'avocat ou le notaire qui ne s'est pas présenté au travail est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre semaines. Au terme de cette période, l'avocat ou le notaire qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

413.8 Au retour du congé de maternité, d'un congé spécial prévu à l'article 401 ou 402, du congé de paternité prévu à l'article 403 ou du congé pour adoption prévu à l'article 404, du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 407 ou du congé sans traitement ou partiel sans traitement n'excédant pas 52 semaines prévu à l'article 409, l'avocat ou le notaire reprend son emploi.

Au retour d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement excédant 52 semaines, l'avocat ou le notaire réintègre son emploi ou un emploi équivalent à celui qu'il détenait, si possible dans la même localité mais de toute façon à l'intérieur de 50 kilomètres de son port d'attache ou de son lieu de résidence.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'avocat ou le notaire a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins du présent article, la distance de 50 kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

413.9 L'avocat ou le notaire à qui le président-directeur général a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration d'un des congés sans traitement prévus à l'article 409 ou du congé sans traitement en vue d'une adoption prévu à l'article 407 doit donner un avis de son retour au moins 15 jours avant l'expiration de ce congé. S'il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, il est présumé avoir abandonné son emploi et est passible de mesures pouvant aller jusqu'au congédiement.

CHAPITRE 9 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT ET D'ARBITRAGE DES GRIEFS

SECTION 9.1 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

Dispositions générales

414. Les parties souhaitent régler les griefs dans les plus brefs délais.

Le présent chapitre établit des paramètres de fonctionnement axés sur la bonne foi et la transparence afin de solutionner les mésententes relatives à l'interprétation ou à l'application de la convention. Il vise également à circonscrire le litige, à inciter chaque partie à exposer sa position ainsi qu'à accélérer le processus de règlement des litiges.

- 415.** Avant la formulation d'un grief, il est souhaitable que les principaux intervenants que sont l'avocat ou le notaire accompagné, s'il le désire, de son représentant désigné et les supérieurs immédiat ou hiérarchique, ou l'un des deux, s'assurent lors d'échanges que chacun dispose des informations suffisantes afin de trouver des solutions possibles au litige.

Lors des échanges avec l'employeur, le traitement de l'avocat ou du notaire et du représentant désigné est maintenu.

- 416.** Les échanges prévus par l'article 415 n'ont pas pour effet d'empêcher un avocat ou un notaire, qui se croit lésé par suite de l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention ou par suite d'une modification des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues par cette convention, de soumettre un grief en suivant la procédure apparaissant à la présente section.

Présentation du grief

- 417.** L'avocat ou le notaire soumet son grief par écrit à son supérieur immédiat et en transmet copie au syndicat dans les 30 jours suivant l'évènement qui y a donné lieu.

Le formulaire de grief doit être signé par l'avocat ou le notaire. Il doit contenir un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

Le syndicat peut, en la manière prévue ci-dessus, soumettre un grief au nom de l'avocat ou du notaire si ce dernier est dans l'impossibilité de le faire à cause d'une maladie; il appartient au syndicat de prouver cette impossibilité.

- 418.** Si plusieurs avocats ou notaires relevant du même supérieur immédiat se croient lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention ou par suite d'une modification des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues par cette convention, un représentant désigné par le syndicat peut, dans les 30 jours suivant l'évènement qui a donné lieu au grief, soumettre un grief par écrit au supérieur immédiat en indiquant le nom des avocats ou des notaires concernés par le grief et il doit contenir un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

- 419.** Si plusieurs avocats ou notaires relèvent de plus d'un supérieur immédiat et se croient lésés par l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention ou par suite d'une modification des conditions de travail existantes qui ne sont pas prévues par cette convention, un représentant désigné à cette fin par le syndicat peut, dans les 30 jours suivant l'évènement qui a donné lieu au grief, soumettre un grief par écrit. Ce grief est directement soumis au président-directeur général en indiquant le nom des avocats ou des notaires concernés par le grief et il doit contenir un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

- 420.** Supprimé.

- 421.** Si le syndicat se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention, il peut soumettre un grief par écrit, dans les 30 jours de l'évènement, à l'employeur en faisant un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.
- 422.** Si l'employeur se croit lésé relativement à l'interprétation, l'application ou une prétendue violation de la convention, il peut soumettre un grief par écrit, dans les 30 jours de l'évènement, au syndicat en faisant un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées.

La procédure prévue par le présent chapitre s'applique en changeant ce qui doit être changé et en faisant les adaptations nécessaires.

- 423.** Tout grief doit être présenté sur les formulaires préparés à cette fin par l'employeur après consultation avec le syndicat. Le président-directeur général met à la disposition des représentants désignés, à leur lieu de travail, des exemplaires de ces formulaires. Un exposé de grief n'est pas réputé entaché d'invalidité pour le seul motif de son défaut de conformité avec le formulaire préparé par l'employeur.
- 424.** Dans les 30 jours de la réception d'un grief, le supérieur immédiat ou le président-directeur général, selon le cas, répond par écrit avec copie au syndicat, s'il y a lieu.
- 425.** Le délai de présentation d'un grief est de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou de ses modifications, et ce, uniquement pour les nouveaux droits qui y sont conférés.

Rencontre et échange d'informations et de documents

- 426.** Une rencontre pour discuter du grief doit être tenue dans les 90 jours de sa présentation. Elle réunit le représentant désigné du syndicat et le président-directeur général ou tout autre représentant de l'employeur. Les parties conviennent de la date de cette rencontre et des modalités.

Cette rencontre est obligatoire. Elle vise à ce que les parties s'échangent toutes les informations et documents pertinents au litige afin que chaque partie comprenne la position de l'autre et que soient dégagées des avenues de solution possibles.

Le présent article ne s'applique pas aux griefs visés par les articles 421 et 422.

Dans le cas des griefs présentés en vertu des articles 421 et 422, l'employeur tient une rencontre avec le syndicat en vue de discuter du grief au plus tard dans les 90 jours suivant son dépôt. Cette rencontre est convoquée par l'employeur à une date convenue entre les parties.

- 427.** Supprimé.

428. Dans les sept jours suivant la tenue de la rencontre prévue par l'article 426, l'employeur communique par écrit au représentant désigné sa décision de faire droit ou non au grief, et le syndicat communique par écrit sa décision de se désister ou non du grief. Le défaut de communiquer cette décision ne peut constituer un vice de fond.

429. Si la rencontre prévue par l'article 426 n'a pas été tenue à la date convenue ou dans le délai imparti, si l'employeur ne communique pas sa décision dans le délai imparti ou si cette décision ne satisfait pas le représentant désigné, le syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage au plus tard 21 jours suivant ladite décision ou l'expiration du délai imparti pour rendre une telle décision ou pour tenir la rencontre prévue par l'article 426. Le syndicat en informe alors l'employeur et le greffier du tribunal d'arbitrage, par la poste ou par télécopieur, au moyen du formulaire d'avis d'arbitrage prévu à cette fin.

Le formulaire est conçu par l'employeur après consultation avec le syndicat.

430. Chaque partie paie la totalité des frais et les traitements des personnes qu'elle veut s'adjoindre pour la rencontre prévue par l'article 426. Cependant, l'employeur maintient le traitement du représentant désigné ou du plaignant lorsque sa présence est requise à une telle rencontre.

Dans les cas prévus par les articles 418 ou 419, l'employeur maintient, le cas échéant, le traitement d'un seul des plaignants pour participer à la rencontre prévue par l'article 426.

431. Supprimé.

Médiation

432. Les parties peuvent convenir par écrit de soumettre un grief à un médiateur.

Le grief est entendu devant le médiateur désigné dont le nom est choisi à partir de la liste convenue par les parties. Le médiateur doit soumettre son rapport et ses conclusions dans un délai de 30 jours. Les propos échangés en séance de médiation et le rapport produit ne peuvent être présentés à l'arbitrage par une partie.

Les dépenses et honoraires du médiateur sont acquittés à parts égales par chaque partie. Lors d'une séance de médiation, le syndicat est représenté par le représentant désigné et l'employeur par un conseiller en gestion des ressources humaines.

Autres dispositions

433. Les délais prévus par la présente section ainsi que tous les délais prévus par la convention en matière de procédure de règlement de griefs sont calculés en jours. Chacun de ces délais est de rigueur et ne peut être prolongé que par entente écrite entre l'employeur et le syndicat ou leurs représentants.

Lorsque le dernier jour d'un délai pour agir est un jour férié ou une journée non prévue à l'horaire de la personne qui doit agir, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant.

Le délai de présentation du grief par l'avocat ou le notaire qui doit s'absenter de son port d'attache pour une période de plus de 14 jours consécutifs, soit à la demande expresse du président-directeur général, soit pour ses vacances, est suspendu pendant la durée de cette absence.

- 434.** Toute entente qui peut intervenir entre le syndicat et l'employeur et qui règle un grief doit être constatée par écrit et signée par leurs représentants spécifiquement désignés à cette fin, et elle lie l'employeur, le syndicat et les avocats et les notaires en cause.

SECTION 9.2 ARBITRAGE

- 435.** Les griefs sont portés au rôle d'audience dès leur inscription à l'arbitrage.

- 436.** Supprimé.

- 437.** Le grief est entendu devant l'arbitre désigné. Cet arbitre est choisi à partir de la liste convenue entre les parties.

Malgré ce qui précède, les parties peuvent convenir de modifier la liste précitée.

Un arbitre ne peut être désigné pour entendre un grief qui lui a déjà été soumis à titre de médiateur.

Avant de procéder à l'audience d'un grief, l'arbitre doit entendre l'objection qu'une des parties pourrait soulever quant au caractère arbitral du grief. Dans le cas où il n'est pas nécessaire que l'arbitre entende la preuve au fond pour décider de l'objection, il statue sur celle-ci dans le plus bref délai possible. Au cas contraire, l'arbitre peut prendre l'objection sous réserve et entendre le grief au fond.

- 438.** Aucun grief ne peut être présenté à l'arbitrage s'il n'a pas d'abord suivi les étapes requises à la procédure de règlement de griefs.

- 439.** L'arbitre décide des griefs conformément à la convention. Il n'a pas le pouvoir de la modifier, d'y ajouter ou d'y soustraire. L'arbitre ne peut accorder de dommages-intérêts.

- 440.** La décision de l'arbitre agissant dans la compétence qui lui est conférée par la convention doit être motivée; elle lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible.

- 441.** L'arbitre doit rendre sa décision dans les 75 jours suivant la date des plaidoiries à moins que ce délai ne soit prolongé par les parties. La décision n'est toutefois pas annulée pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai. La décision est communiquée aux parties en leur faisant parvenir une copie signée.

Conjointement, les parties doivent aviser l'arbitre saisi du dossier de toute cause qui est prise en délibéré depuis plus de 90 jours.

442. Chaque partie acquitte les dépenses et traitements de ses témoins. Les dépenses et honoraires de l'arbitre sont acquittés à parts égales par les parties. Lorsque la présence d'un plaignant est requise à l'audience, le président-directeur général le libère sans perte de traitement pendant la durée de l'audience. Dans le cas d'un grief prévu par les articles 418 ou 419, la présente disposition ne s'applique qu'à un seul des plaignants.

Lorsque la présence d'un représentant désigné est requise à l'audience par la partie syndicale, le président-directeur général le libère et son traitement est remboursé par le syndicat.

443. Les griefs sont portés au rôle d'audience suivant l'ordre chronologique des avis d'arbitrage.

Chaque mois, 10 mois par année, cinq jours ouvrables sont affectés à la médiation ou à l'arbitrage des griefs.

444. Supprimé.

CHAPITRE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS AVOCATS OU NOTAIRES

SECTION 10.1 AVOCATS OU NOTAIRES OCCASIONNELS

Principe

445. La convention s'applique aux avocats et aux notaires occasionnels, sous réserve des exclusions et exceptions prévues par les articles 446, 447 et 448, et ce, pour la période prévue d'emploi, sauf dans le cas de l'article 71.

Exclusions et exceptions applicables à tous les avocats et les notaires occasionnels

446. Les articles et les sections suivantes ne s'appliquent pas:

Articles 142, 150 à 185;

Section 6.7 Statut de permanent et liste de rappel des avocats et des notaires temporaires;

Section 6.8 Régime de sécurité d'emploi;

Section 6.9 Service continu.

Annexe I - Progression annuelle ou semestrielle

L'annexe I ne s'applique pas aux avocats et aux notaires occasionnels.

Toutefois, sous réserve des règles d'avancement prévues par le paragraphe 1, l'avocat ou le notaire occasionnel est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est accordé, sur performance satisfaisante, lorsqu'il a reçu son traitement pendant 913 heures ou 1 826,3 heures dans sa classe d'emplois, excluant les heures supplémentaires, selon qu'il s'agit d'avancement semestriel ou annuel.

Aux fins de l'alinéa précédent, est considéré avoir reçu son traitement : une avocate ou une notaire en congé de maternité en vertu de l'article 385 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 389, une avocate ou une notaire en congé spécial en vertu des articles 401 ou 402, un avocat ou un notaire en congé à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 402.1, un avocat ou un notaire occasionnel en congé de paternité en vertu de l'article 403, un avocat ou un notaire en congé pour adoption en vertu des articles 403.5 et 404, un avocat ou un notaire en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 407, un avocat ou un notaire en congé sans traitement en vertu de l'article 409, mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines, un avocat ou un notaire en congé avec traitement pour études de perfectionnement, un avocat ou un notaire libéré en vertu de la section 2.6 de la convention, de même qu'un avocat ou un notaire occasionnel participant à un régime d'aménagement du temps de travail en vertu de la Lettre d'entente numéro 2, et ce, jusqu'à concurrence de 365 heures par année.

De plus, lors d'un engagement, l'avocat ou le notaire se voit attribuer un port d'attache par le président-directeur général.

- 447.** Les sections 8.1, 8.2 et 8.3 ne s'appliquent que pendant la période où l'avocat ou le notaire aurait effectivement travaillé sous réserve des stipulations prévues par l'article 448.

Exclusions et exceptions applicables aux avocats et aux notaires occasionnels engagés pour une période de moins d'un an.

- 448.** Les sections suivantes ne s'appliquent pas aux avocats et aux notaires occasionnels engagés pour une période de moins d'un an:

4.1 Mesures administratives, sauf l'article 84;

4.2 Mesures disciplinaires;

5.3 Vacances annuelles.

Toutefois, l'avocat ou le notaire reçoit, à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité de 8 % de son traitement, incluant le supplément de traitement prévu à l'article 110.1 et, le cas échéant, de la somme forfaitaire;

5.4 Jours fériés et chômés.

Toutefois, l'avocat ou le notaire a droit au maintien de son traitement et, le cas échéant, de la somme forfaitaire, à l'occasion de la Fête nationale aux conditions stipulées dans la Loi sur la Fête nationale (RLRQ, c. F-1.1);

5.5 Congés pour évènements familiaux.

Toutefois, l'avocat ou le notaire a droit aux congés suivants:

- a. le décès de ses conjoint, fils, fille, père, mère, frère, sœur, enfant de son conjoint: deux jours à l'occasion des funérailles ou du décès, sans perte de traitement. De plus, l'avocat ou le notaire peut s'absenter quatre jours additionnels consécutifs sans traitement;
- b. le décès ou les funérailles de ses gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-enfant de même que le père, mère, frère ou sœur de son conjoint: quatre jours consécutifs sans traitement, à l'occasion des funérailles ou du décès;
- c. le jour de son mariage ou de son union civile, sans perte de traitement;
- d. le jour du mariage ou de l'union civile de ses père, mère, fils, fille, frère, sœur ou de l'enfant de son conjoint: le jour du mariage ou de l'union civile, sans traitement, à la condition d'y assister.

De plus, l'avocat ou le notaire occasionnel visé par le présent article a droit aux congés prévus par les articles 131.1 et 131.3. Ces congés sont sans traitement. Le total des jours de congé utilisés en vertu de l'article 131.1 ne peut excéder 10 jours par année civile;

5.6 Congés pour affaires judiciaires.

Sauf si l'avocat ou le notaire est appelé à comparaître à titre de témoin devant un tribunal dans une cause où il est une des parties en raison des faits survenus dans l'exercice de ses fonctions;

5.8 Congés sans traitement.

Sauf l'article 140 si le président-directeur général est d'accord;

6.2 Détermination du traitement et reconnaissance de la scolarité.

Toutefois, l'article 197 leur est applicable;

6.5 Reconnaissance de la scolarité additionnelle acquise en cours d'emploi;

6.6 Développement des ressources humaines, sauf si le président-directeur général le permet;

7.1 Rémunération.

Toutefois, l'échelle de traitement prévue par l'article 276 et le taux horaire calculé conformément à l'article 278 leur sont applicables. De plus, leur traitement s'entend du traitement défini au paragraphe u. de l'article 2, majoré de 11,12 %.

La rémunération additionnelle pour mandats spéciaux s'applique. Cependant, cette rémunération n'est pas majorée de 11,12 %;

- 7.4 Frais à l'occasion d'un déménagement;
- 8.1 Régimes d'assurance vie, maladie et traitement;
- 8.3 Droits parentaux.

Les dispositions de la section 8.3 s'appliquent à l'avocat ou au notaire sans toutefois excéder les périodes où il aurait effectivement travaillé et sous réserve des particularités suivantes:

- a. le congé à l'occasion de la naissance de son enfant prévu à l'article 402.1, le congé à l'occasion de l'adoption de son enfant prévu à l'article 403.5 ou le congé pour adoption prévu à l'article 406.1 s'appliquent. Toutefois, seuls les deux premiers jours de congé sont avec maintien du traitement;
- b. le congé de paternité prévu à l'article 403, sa prolongation prévue à l'article 403.4, le congé pour adoption prévu à l'article 404 et sa prolongation prévue à l'article 404.1 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement et les indemnités prévues aux articles 403.1, 403.2, 405 et 405.1 ne s'appliquent pas;
- c. concernant le congé sans traitement prévu à l'article 409, seul le congé prévu au paragraphe b. s'applique;
- d. les congés spéciaux prévus à l'article 402 s'appliquent. Toutefois, ces congés sont sans traitement;
- e. les articles 390, 401, 403.3, 406, 407 et 413.5, à l'exception de l'accumulation du service, ne s'appliquent pas;

- 10.2 Avocats ou notaires en détachement.

Dispositions particulières

- 449.** Lorsque les sections 5.3, 8.1 et 8.2 s'appliquent et doivent de nouveau s'appliquer lors d'un renouvellement, d'une prolongation d'engagement à titre d'occasionnel ou d'un engagement à titre de temporaire, ces sections s'appliquent comme s'il s'agissait d'un seul engagement à la condition qu'il n'y ait pas d'interruption entre les engagements visés. L'avocat ou le notaire occasionnel engagé de nouveau après une interruption entre des engagements doit à chaque fois accumuler un mois de service.

Malgré ce qui précède, l'avocat ou le notaire occasionnel peut à sa demande n'être remboursé du solde de ses congés de maladie et de ses jours de vacances qu'au terme d'une interruption maximale de 60 jours. Si cette interruption est de 60 jours ou moins, l'alinéa précédent s'applique comme s'il n'y avait pas eu d'interruption.

- 450.** Le service est un critère pris en considération par le président-directeur général lorsqu'il doit choisir entre plusieurs avocats ou notaires occasionnels travaillant au même projet spécifique pour décider lequel est licencié, mis à pied ou dont l'emploi n'est pas renouvelé.

451. L'avocate ou la notaire occasionnelle enceinte qui, avant l'expiration de la période d'emploi déterminée à son engagement, est licenciée, mise à pied ou congédiée ou dont l'engagement n'est pas renouvelé, bénéficie d'une présomption que cette décision a été prise pour la raison qu'elle est enceinte et elle peut alors formuler un grief.

452. La présente section s'applique à l'avocat ou au notaire occasionnel à temps partiel sous réserve de l'Annexe II relative à l'avocat ou au notaire à temps partiel.

Pour l'avocat ou le notaire occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles prévues par le paragraphe o. de l'article 2 doivent être exécutées à la demande expresse du président-directeur général.

453. L'avocat ou le notaire occasionnel perd son service dans les situations suivantes :

- démission sans accès à un autre emploi à Revenu Québec dans les 30 jours suivant la date effective de celle-ci;
- congédiement administratif ou disciplinaire;
- retraite;
- interruption d'emploi pour une durée dépassant 48 mois consécutifs.

454. L'avocat ou le notaire occasionnel engagé pour une période d'un an et plus doit, pour être maintenu en fonction, accomplir avec succès une période d'essai de six mois. La décision du président-directeur général de mettre fin à l'emploi à l'intérieur de ce délai ne peut pas faire l'objet d'un grief.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas à l'avocat ou au notaire qui a déjà complété avec succès, dans sa classe d'emplois, une période d'essai.

SECTION 10.2 AVOCATS OU NOTAIRES EN DÉTACHEMENT

455. L'avocat ou le notaire en détachement dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est en congé avec traitement suivant l'échelle de traitement qui lui est applicable. Durant la période au cours de laquelle l'avocat ou le notaire est en détachement, il est régi par la Directive concernant la classification des avocats et notaires (115) (CT 167875 du 14 juin 1988) et son service continu s'accumule.

La convention ne s'applique pas à cet avocat ou à ce notaire sauf les chapitres et les sections suivants:

Section 2.1 Cotisation syndicale;

Section 2.2 Renseignements au syndicat et aux avocats et notaires;

Section 4.1 Mesures administratives;

- Section 4.2 Mesures disciplinaires;
- Chapitre 6 Organisation de la carrière, sauf la section 6.8;
- Section 7.1 Rémunération;
- Section 8.1 Régimes d'assurance vie, maladie et traitement;
- Section 8.2 Accidents du travail et maladies professionnelles;
- Chapitre 9 Procédure de règlement et d'arbitrage des griefs.

Un avocat ou un notaire en détachement ne peut formuler un grief que sur les sujets ci-haut mentionnés.

- 456.** L'avocat ou le notaire qui obtient un congé sans traitement pour travailler dans le cadre d'une entente entre l'employeur et un autre gouvernement ou un organisme international est régi par la section 5.8.

CHAPITRE 11 DURÉE DE LA CONVENTION

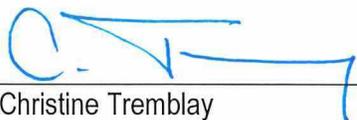
SECTION 11.1 DURÉE DE LA CONVENTION

457. La convention entre en vigueur, sauf dispositions contraires, le 1^{er} avril 2020 et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2023. Les conditions de travail prévues à la convention demeurent en vigueur jusqu'au renouvellement de la présente convention.

Toutefois, l'alinéa précédent n'a pas pour effet de faire naître un recours fondé sur des faits antérieurs à la date de signature de la convention. De plus, les recours exercés avant cette date sont décidés selon les dispositions de la convention alors applicable.

458. Supprimé.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC CE 16 septembre 2022:



Christine Tremblay
Présidente-directrice générale
Agence du revenu du Québec



M^e Marc Dion
Président
Les avocats et notaires de l'État québécois



Sébastien Hébert
Directeur des négociations et des relations
Professionnelles
Agence du revenu du Québec



M^e Alexis Côté
Conseiller juridique
Les avocats et notaires de l'État québécois



Annie Veilleux
Porte-parole et coordonnatrice des négociations
Agence du revenu du Québec



M^e Sébastien Gobeil
Trésorier
Les avocats et notaires de l'État québécois



Myriam Pichette
Conseillère en relations professionnelles
Agence du revenu du Québec



M^e Paul Morin
Conseiller
Les avocats et notaires de l'État québécois



M^e Isabelle Paradis
Représentante
Les avocats et notaires de l'État québécois

ANNEXE I

PROGRESSION ANNUELLE OU SEMESTRIELLE

L'avocat ou le notaire progresse dans l'échelle salariale prévue à l'Annexe III selon les modalités et aux conditions qui suivent :

Avancement d'échelon

1. La durée de séjour dans un échelon est d'un an sauf dans le cas des huit premiers échelons de l'échelle de traitement dont la durée de séjour est de six mois.
2. L'avocat ou le notaire est admissible à l'avancement d'échelon, qui lui est consenti sur performance satisfaisante, au début de la première période de paie d'avril ou d'octobre qui suit d'au moins neuf ou quatre mois la date de l'accession à la classe d'emplois, selon qu'il s'agit d'un avancement annuel ou semestriel.
3. Malgré ce qui précède, l'avocat ou le notaire doit, pour avoir droit à l'avancement d'échelon, avoir travaillé au moins trois mois ou l'équivalent dans le cas d'avancement semestriel et au moins six mois ou l'équivalent dans le cas d'avancement annuel.
4. Aux fins du paragraphe précédent, une avocate ou une notaire en congé de maternité en vertu de l'article 385 ou bénéficiant d'une prolongation en vertu de l'article 389, une avocate ou une notaire en congé spécial en vertu des articles 401 et 402, un avocat ou un notaire en congé à l'occasion de la naissance en vertu de l'article 402.1, un avocat ou un notaire en congé de paternité en vertu de l'article 403, un avocat ou un notaire en congé pour adoption en vertu des articles 403.5 et 404, un avocat ou un notaire en congé sans traitement en vue d'une adoption en vertu de l'article 407, un avocat ou un notaire en congé sans traitement en vertu de l'article 409 mais uniquement pour la durée des 52 premières semaines, un avocat ou un notaire en congé avec traitement pour études de perfectionnement ou libéré en vertu de la section 2.6, n'est pas considéré comme absent du travail.
5. Les articles 2 à 4 s'appliquent à l'avocat ou au notaire occasionnel qui est nommé à titre d'avocat ou de notaire temporaire à la condition d'avoir accumulé au moins quatre mois de service ou de service continu ou l'équivalent dans le cas d'avancement semestriel ou neuf mois de service ou de service continu ou l'équivalent dans le cas d'avancement annuel, depuis son dernier avancement d'échelon.
6. Les dates d'avancement d'échelon qui correspondent aux premières périodes de paie d'avril et d'octobre sont les suivantes :

9 avril 2020 – 8 octobre 2020

8 avril 2021 – 7 octobre 2021

7 avril 2022 – 6 octobre 2022

ANNEXE II

ANNEXE RELATIVE AUX AVOCATS ET AUX NOTAIRES À TEMPS PARTIEL

A- L'ensemble des dispositions de la convention s'appliquent aux avocats et aux notaires à temps partiel à l'exception de celles en regard desquelles des modalités particulières sont prévues ci-après:

1. Section 5.1 Semaine et heures de travail

Pour l'avocat ou le notaire occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles prévues par le paragraphe o. de l'article 2 doivent être exécutées à la demande expresse du président-directeur général.

Références : Articles 110 et 111

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux avocats et notaires à temps partiel. Moyennant un avis de 15 jours, le président-directeur général peut modifier la répartition des heures de travail de l'avocat ou du notaire à temps partiel de même que leur durée hebdomadaire, étant entendu que la durée hebdomadaire ne peut être inférieure à 14 heures.

2. Section 5.2 Heures supplémentaires

Références : Articles 113 à 113.7

Le président-directeur général peut requérir les services de l'avocat ou du notaire à temps partiel en dehors de son horaire de travail. Chaque heure ainsi travaillée est rémunérée ou compensée au taux horaire de traitement prévu par l'article 278 de la convention. Les heures effectuées en sus de sept heures dans une journée ou de 35 heures au cours d'une semaine de travail sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires payées en vertu du présent article le sont au taux horaire de traitement prévu par l'article 278, sous réserve des dispositions de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1).

3. Section 5.3 Vacances annuelles

a. Référence : Article 114

Pour l'avocat ou le notaire à temps partiel, le nombre de jours de vacances accumulés en vertu de l'article 114 est converti en heures à raison de sept heures par jour.

Pour chaque jour où l'avocat ou le notaire à temps partiel utilise ses crédits de vacances, une déduction de sept heures est effectuée à sa réserve; par ailleurs, si son horaire normal est inférieur à sept heures par jour, la déduction est effectuée selon les heures prévues à son horaire quotidien.

b. Référence : Article 119

L'avocat ou le notaire peut avec l'approbation du président-directeur général prendre la moitié de ses jours de vacances en jours séparés ou en groupes d'heures correspondant à son horaire normal de travail.

c. Référence : Article 121

Lorsqu'un jour férié coïncide avec la période de vacances de l'avocat ou du notaire à temps partiel, ce dernier se voit remettre les heures de vacances qui auraient normalement été prises.

d. Référence : Article 124

Le maximum d'heures de vacances reportables à l'année suivante est égal à la moitié du crédit ajouté à l'avocat ou au notaire à temps partiel au 1^{er} avril.

4. Section 5.4 Jours fériés et chômés

Référence : Article 127

À l'occasion des jours fériés et chômés, le traitement maintenu à un avocat ou un notaire à temps partiel est égal à 10 % de la rémunération correspondant à son horaire de travail pendant sa dernière période de paie qui ne comportait pas de jour férié.

5. Section 5.5 Congés pour évènements familiaux

Référence : Article 132

Les jours à la réserve de congés pour évènements familiaux de l'avocat ou du notaire à temps partiel sont ramenés en heures à raison de sept heures par jour et la détermination de la période d'utilisation possible s'effectue en heures prévues à son horaire quotidien.

6. Section 5.8 Congés sans traitement

Référence : Article 140

La durée maximum du congé sans traitement est de 30 jours civils pour l'avocat ou le notaire à temps partiel.

7. Section 6.7 Statut de permanent et liste de rappel des avocats et des notaires temporaires

Référence : Article 221

Aux fins du calcul de la période continue d'emploi à titre temporaire, un jour est égal à sept heures et un an est égal à 260 jours.

8. Section 6.8 Régime de sécurité d'emploi

Référence : Article 246

L'avocat ou le notaire dont la durée hebdomadaire de travail a été provisoirement réduite est considéré comme un avocat ou un notaire à temps plein aux fins de la présente section.

9. Section 6.9 Service continu

Le service continu de l'avocat ou du notaire occupant un emploi à temps partiel ne s'accumule que durant les heures prévues à son horaire normal. Aux fins du calcul, un jour est égal à sept heures et un an est égal à 260 jours.

10. Section 7.4 Frais à l'occasion d'un déménagement

Référence : Article 299

Les congés octroyés à l'avocat ou au notaire à temps partiel en vertu des paragraphes a. ou b. sont d'une durée maximale de trois jours ouvrables pour l'avocat ou le notaire qui travaille à plus de 75 % du temps plein et d'une journée et demie pour celui qui travaille de 25 % à 75 % du temps plein.

11. Section 7.6 Allocations d'isolement, de rétention et de disponibilité

Référence : Article 321

L'allocation de rétention est calculée sur la base du traitement versé à l'avocat ou au notaire à temps partiel à partir du nombre d'heures rémunérées à l'exclusion des heures excédant sept heures dans une même journée ou 35 heures au cours d'une semaine de travail.

12. Section 8.1 Régimes d'assurance vie, maladie et traitement

a. Référence : Article 344

Le délai de carence préalable au versement des prestations d'assurance traitement à l'avocat ou au notaire à temps partiel est égal au nombre d'heures prévues à son horaire normal de travail.

b. Référence : Article 346, troisième alinéa

Les périodes au cours desquelles l'avocat ou le notaire à temps partiel reçoit des prestations d'assurance traitement sont considérées comme des absences avec traitement jusqu'à concurrence de la moitié des heures prévues à son horaire pendant l'année financière; les absences pour invalidité en sus de ces heures sont réputées sans traitement.

c. Référence : Article 348

L'utilisation des jours de congé de maladie est faite sur la base du temps prévu à l'horaire de travail de l'avocat ou du notaire à temps partiel, les jours de congé de maladie étant ramenés en heures à raison de sept heures par jour.

d. Référence : Article 357

Le crédit de maladie octroyé à l'avocat ou au notaire à temps partiel est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant la moyenne des heures hebdomadaires de travail prévues à l'horaire de l'avocat ou du notaire pendant le mois par 35. Ce jour ne sera octroyé que si l'avocat ou le notaire a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail prévues à son horaire pendant le mois.

13. Supprimé.

B- DOTATION DES EMPLOIS À TEMPS PARTIEL

Les modes de dotation prévus par la Directive sur la dotation des emplois (CRH-2104) s'appliquent aux emplois à temps partiel.

Un avocat ou un notaire à temps partiel a priorité d'accès à un emploi à temps plein s'il en fait la demande et répond aux conditions d'admission et aux exigences de l'emploi.

Toutefois, cette priorité ne s'exerce qu'après celle prévue pour les avocats et les notaires en disponibilité dans le processus de dotation d'un emploi à temps plein et sous réserve des priorités établies par la loi. De plus, cette priorité ne s'applique pas à l'avocat ou au notaire dont la durée hebdomadaire de travail a été provisoirement réduite.

ANNEXE III

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

115 AVOCAT OU NOTAIRE

Heures par semaine : 35

| Échelon | 2020-04-01 au | 2021-04-01 au | 2022-04-01 au |
|---------|---------------|---------------|---------------|
| | 2021-03-31 | 2022-03-31 | 2023-03-31 |
| | (\$) | (\$) | (\$) |
| 1 | 57 853 | 59 010 | 60 190 |
| 2 | 60 290 | 61 496 | 62 726 |
| 3 | 62 827 | 64 084 | 65 366 |
| 4 | 65 472 | 66 781 | 68 117 |
| 5 | 68 231 | 69 596 | 70 988 |
| 6 | 71 103 | 72 525 | 73 976 |
| 7 | 74 095 | 75 577 | 77 089 |
| 8 | 77 216 | 78 760 | 80 335 |
| 9 | 80 466 | 82 075 | 83 717 |
| 10 | 83 855 | 85 532 | 87 243 |
| 11 | 87 385 | 89 133 | 90 916 |
| 12 | 91 065 | 92 886 | 94 744 |
| 13 | 94 899 | 96 797 | 98 733 |
| 14 | 98 895 | 100 873 | 102 890 |
| 15 | 103 059 | 105 120 | 107 222 |
| 16 | 107 397 | 109 545 | 111 736 |
| 17 | 111 916 | 114 154 | 116 437 |
| 18 | 116 631 | 118 964 | 121 343 |

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 1
CONCERNANT LES DROITS PARENTAUX

S'il advenait une modification au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congé parental pour tous les travailleurs du Québec, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

De même, s'il advenait une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le régime de droits parentaux.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 2

CONCERNANT UN CADRE ÉDICTANT LES NORMES APPLICABLES À UN RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL COMPORTANT UNE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DU TRAITEMENT POUR UNE PÉRIODE PRÉVUE

Considérant l'état des finances publiques et la situation budgétaire en résultant.

Considérant que la réduction du temps de travail peut dégager des économies sur la masse salariale pouvant notamment permettre la sauvegarde d'emplois.

Les parties conviennent d'un cadre édictant les normes suivantes, et ce, pour tout régime d'aménagement du temps de travail (ci-après appelé « aménagement ») comportant pour l'avocat ou le notaire, une réduction du temps de travail et du traitement pour une période prévue:

- 1° L'avocat ou le notaire à temps plein qui n'est pas invalide peut adhérer à un aménagement sur une base volontaire sous réserve de l'approbation du président-directeur général. L'avocat ou le notaire participant à un congé sans traitement à traitement différé, ne peut adhérer à un régime d'aménagement du temps de travail.
- 2° Un aménagement doit prévoir les normes déterminant quand et comment l'avocat ou le notaire peut cesser d'y adhérer ainsi que, le cas échéant, celles concernant la détermination d'une journée hebdomadaire de congé ou autre congé compensatoire.
- 3° Les conditions de travail applicables sont celles de l'avocat et du notaire à temps partiel y compris celles concernant un jour férié et chômé. Il est par ailleurs entendu que :
 - a) l'avocat ou le notaire à temps plein sur une base hebdomadaire et à traitement réduit est aussi un avocat ou un notaire à temps partiel;
 - b) les absences sont converties en heures et prises en fonction des heures normales rémunérées prévues à l'horaire quotidien de l'avocat ou du notaire;
 - c) durant le congé compensatoire, l'avocat ou le notaire visé par le paragraphe a) du présent article continue de recevoir son traitement réduit. La durée de ce congé est égale au total des heures normales travaillées non rémunérées pour la période prévue. Ce congé doit être pris durant la période prévue. À la fin de la période prévue, le président-directeur général établit le traitement versé à l'avocat ou au notaire pendant le congé compensatoire par rapport au traitement qu'il aurait dû recevoir pour les heures travaillées non rémunérées accumulées, et ce, compte tenu des crédits de congés de maladie et de vacances utilisés pendant la période. Le cas échéant, l'avocat ou le notaire remet le traitement versé en trop;
 - d) l'adhésion de l'avocat ou du notaire à un aménagement prend fin à compter du début de la période de réadaptation prévue par l'article 345 de la convention.
- 4° Le service de l'avocat ou du notaire occasionnel n'est pas diminué du seul fait de son adhésion à un aménagement. Le service d'un avocat ou d'un notaire occasionnel

s'accumule pendant la durée de l'absence en vertu d'un tel aménagement pourvu que ladite durée soit de 365 heures ou moins sur une base annuelle.

- 5° Pendant son adhésion à un aménagement, la norme suivante remplace celle prévue par le paragraphe d. de l'article 12 de l'Annexe II:

Le crédit de maladie octroyé à l'avocat ou au notaire à temps partiel est une fraction de jour dont la valeur est obtenue en divisant le nombre d'heures de travail rémunérées prévues à l'horaire de l'avocat ou du notaire au cours de ce mois par le nombre d'heures de travail prévues à l'horaire de l'avocat ou du notaire à temps plein pour ce même mois. Ce crédit ne sera octroyé que si l'avocat ou le notaire a eu droit à son traitement pendant la moitié ou plus des heures de travail rémunérées prévues à son horaire pendant le mois.

- 6° Supprimé.

- 7° Un aménagement prévoit les modalités d'adaptation de l'horaire variable le cas échéant.

- 8° Un aménagement doit être discuté au comité sur l'organisation du travail. À cette occasion, si le comité en convient, sont aussi discutées la comptabilisation et l'affectation des sommes économisées à la suite de la réduction du temps de travail.

- 9° Supprimé.

- 10° Supprimé.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 3

CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR L'EMPLOYEUR DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

Les parties conviennent de ce qui suit, et ce, en application de l'article 332 de la convention concernant l'administration par l'employeur du régime d'assurance maladie et les régimes complémentaires d'assurance selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le syndicat :

- 1- Les pratiques administratives existantes à la date de signature de la convention sont maintenues. Ces pratiques concernent notamment la retenue des primes, l'information aux assurés, la tenue de dossiers aux fins d'assurance et la transmission à l'assureur des données nécessaires requises.
- 2- Tel que prévu par l'article 336 de la convention, les stipulations énoncées sont intégrées à la présente soit :
 - a. une garantie que le tarif selon lequel les primes sont calculées ne peut être majoré durant les 12 premiers mois de leur entrée en vigueur ni plus fréquemment qu'à tous les 12 mois par la suite, sous réserve d'une mésentente avec l'assureur conduisant à un appel d'offres, et une garantie que l'employeur est avisé de toute majoration relative à ces éléments au minimum deux mois avant son entrée en vigueur. Cet avis peut être de 45 jours s'il n'y a pas de changement d'assureur ni de changement de structure de tarification dans les régimes;
 - b. sous réserve de la possibilité de laisser les sommes en dépôt, tout dividende ou ristourne, le cas échéant, fait l'objet d'un congé de prime. Dans ce cas, l'employeur est avisé au moins 45 jours avant son entrée en vigueur.

L'alinéa qui précède n'a pas pour effet d'empêcher qu'un dividende ou ristourne soit affecté à une bonification de régime;
 - c. la prime pour une période est établie selon le tarif qui est applicable au participant le premier jour de la période;
 - d. aucune prime n'est payable pour une période le premier jour de laquelle l'avocat ou le notaire n'est pas un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période au cours de laquelle l'avocat ou le notaire cesse d'être un participant;
 - e. dans le cas de promotion, de reclassement, de rétrogradation ou de réorientation professionnelle ou d'intégration, le nouvel assureur accorde à l'avocat ou au notaire concerné, sans preuve d'assurabilité, un montant d'assurance vie égal au montant d'assurance vie antérieurement détenu par cet avocat ou ce notaire en vertu du contrat qui le protégeait lorsque de tels avantages sont disponibles en vertu du contrat du nouveau groupe auquel l'avocat ou le notaire adhère;
 - f. la transmission à l'employeur d'une copie conforme du contrat et de tout avenant de même que, lorsqu'il y a appel d'offres, le cahier des charges et les éléments non

conformes au cahier des charges par l'assureur choisi, le tout à l'exclusion des dispositions relatives aux formules financières;

- g. les conditions concernant la retenue des primes, notamment celles qui pourraient être exigées par la compagnie d'assurance lors d'un rappel de traitement, et ce, en application du contrat d'assurance. Dans ce dernier cas, les travaux requis pour l'établissement et la retenue des primes applicables sont à la charge du syndicat;
 - h. la transmission par l'assureur à l'employeur des relevés d'expérience normalement émis périodiquement par l'assureur en fonction des caractéristiques des adhérents.
3. Lorsqu'il y a lieu de modifier une pratique administrative, les parties se rencontrent à la suite d'une convocation préalable de l'une ou l'autre des parties dans un délai raisonnable. L'employeur procède, le cas échéant, à la modification qu'il juge nécessaire, et ce, postérieurement à la rencontre dument convoquée. Une telle modification n'altère pas les droits et obligations de l'employeur prévus par les articles 326 à 361.
4. Supprimé.
- 5- Supprimé.
- 6- La présente entente prend fin le 31 mars 2023, mais les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 457 s'appliquent.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 4

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN HORAIRE SPÉCIAL DE TRAVAIL

En application de l'article 110.1 de la convention collective, l'horaire spécial de travail est établi au moyen d'un écrit signé par le président-directeur général. Cet écrit énonce le ou les critères en vertu desquels l'horaire spécial de travail est établi et détermine sa durée, le cas échéant, en conformité avec la présente lettre d'entente.

Un horaire spécial de travail peut être établi par le président-directeur général pour un avocat ou un notaire lorsque :

- a) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat prioritaire;
- b) La charge de travail le justifie notamment dans le cadre de la réalisation d'un mandat à portée gouvernementale;
- c) Les heures de travail sont conditionnées par une charge de travail qui justifie l'établissement de cet horaire;
- d) Les heures de travail sont conditionnées par une amplitude qui s'étend au-delà des heures normales compte tenu des impératifs liés aux fonctions et qui justifie l'établissement de cet horaire;
- e) Le travail est exercé à l'intérieur d'un service dont les besoins d'efficacité requièrent l'établissement de cet horaire pour un ou des avocats et notaires de l'unité administrative visée.

L'horaire spécial de travail établi est d'au moins 37,5 heures par semaine et ne peut dépasser 40 heures par semaine.

L'horaire spécial de travail est établi en fonction des critères prévus par la présente lettre d'entente, à l'exclusion de tout autre critère.

Lorsque le président-directeur général établit un horaire spécial de travail, il transmet au syndicat une copie de l'écrit prévu au premier alinéa.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5**CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPLICABLES AUX AVOCATS ET NOTAIRES DE LA
FONCTION PUBLIQUE (pour la période 2015-2020 de la convention collective 2015-2023)**

Advenant que des modifications de toute nature interviennent, pour la période couverte par la convention collective 2015-2020, concernant les avocats et notaires de la fonction publique, Revenu Québec s'engage à appliquer les mêmes modifications. Le cas échéant, les parties s'engagent à discuter des adaptations nécessaires.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 5.1

CONCERNANT LES MODIFICATIONS APPLICABLES AUX AVOCATS ET NOTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE (pour la période 2020-2023 de la convention collective 2015-2023)

Concernant le Comité de travail sur le rôle, le statut et le régime de négociation des avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ, Revenu Québec s'engage à appliquer une clause remorque permettant :

- Que les taux de l'échelle de traitement pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 soient majorés des mêmes paramètres généraux d'augmentation que ceux octroyés aux avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ, sous réserve des adaptations jugées nécessaires;
- Que les primes et les rémunérations additionnelles soient octroyées, le cas échéant, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2023 conformément à ceux octroyés aux avocats et notaires de la fonction publique représentés par LANEQ, sous réserve des adaptations jugées nécessaires.
- Que les ajustements octroyés s'appliquent considérant les modifications et contreparties équivalentes.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 6

CONCERNANT LES MESURES PERMETTANT À CERTAINS AVOCATS OU NOTAIRES OCCASIONNELS D'ACCÉDER AU STATUT D'AVOCAT OU DE NOTAIRE TEMPORAIRE

Les parties conviennent des mesures ci-après décrites pour l'avocat ou le notaire occasionnel, visé par la présente lettre d'entente, qui a accumulé 44 mois de service au cours de l'une des périodes suivantes :

- a) soit au cours des 48 mois précédant immédiatement la date de signature de la convention ;
- b) soit au cours d'une période de 48 mois consécutifs débutant 30 mois précédant la date de signature de la convention et se terminant 18 mois suivant la date de signature de la convention.

1- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Est visé par la présente lettre d'entente, l'avocat ou le notaire qui, à la date de signature de la convention ou 18 mois suivant la date de signature, est un avocat ou un notaire occasionnel en lien d'emploi.

2- ÉLABORATION DE LA LISTE « A » DES AVOCATS ET DES NOTAIRES ADMISSIBLES À UNE NOMINATION À TITRE TEMPORAIRE

Critères d'admissibilité

2.1 Est inscrit sur la liste « A » des avocats et des notaires admissibles à une nomination à titre temporaire, l'avocat ou le notaire visé par la présente lettre d'entente qui, à la date de signature de la convention, répond à tous les critères d'admissibilité suivants :

- a) a, au cours des 48 mois précédant immédiatement la date de signature de la convention, dans le cadre de son horaire normal, accumulé au moins 44 mois de service, soit 956 jours de service, dans la même classe d'emplois des avocats et notaires. Aux fins du calcul, un jour est égal à sept heures.

Aux fins de la présente lettre d'entente, on entend par service, le service tel qu'il est défini au paragraphe o. de l'article 2 de la convention auquel s'ajoutent ou sont exclus, s'il y a lieu, les jours et les heures d'absence autorisés dont les motifs sont énumérés à l'annexe 1 de la présente lettre d'entente. Tout service perdu en application de l'article 453 de la convention ne peut être considéré. Aux fins de la présente lettre d'entente, l'avocat et le notaire occasionnel ne perd pas son service lorsque son engagement prend fin à la suite de sa cessation définitive d'emploi, sauf dans les cas de congédiement disciplinaire ou de retraite, et qu'il a accès à un autre emploi chez l'employeur dans les 30 jours suivant la date effective de celle-ci. Pour l'avocat ou le notaire occasionnel

à temps partiel, les heures additionnelles effectuées en sus de celles prévues à son horaire normal ne sont pas considérées aux fins du calcul du service pour l'application de la présente lettre d'entente.

- b) a son nom inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes ou dans une banque de candidatures qualifiées permettant une nomination à un emploi régulier dans la même classe d'emploi des avocats et notaires que celle considérée dans le cadre de l'application du paragraphe a);
- c) fait l'objet d'une recommandation écrite favorable de la part de son supérieur immédiat.

Les informations à considérer aux fins de formuler cette recommandation sont la performance de l'avocat ou du notaire au cours de la période décrite au paragraphe a) du présent article ainsi que, le cas échéant, l'état de son dossier disciplinaire, étant entendu qu'une réprimande n'est pas réputée faire partie du dossier pour les fins d'application de la présente lettre d'entente. Une mesure disciplinaire antérieure à la période de 48 mois prévue au paragraphe a) de l'article 2.1 peut être considérée uniquement s'il y a eu récidive au cours de ladite période.

- 2.2 La liste des avocats et des notaires admissibles est établie selon la procédure décrite à l'annexe II de la présente lettre d'entente.

L'avocat ou le notaire ne peut contester par grief la non-inclusion de son nom sur cette liste.

- 2.3. L'avocat ou le notaire inscrit sur la liste « A » des avocats et des notaires admissibles à une nomination à titre temporaire peut être nommé à titre d'avocat ou de notaire temporaire. L'avocat ou le notaire congédié ne peut être nommé.

3- ÉLABORATION DE LA LISTE « B » DES AVOCATS ET DES NOTAIRES ADMISSIBLES À UNE NOMINATION À TITRE TEMPORAIRE

Critères d'admissibilité

- 3.1 Est inscrit sur la liste « B » des avocats et des notaires admissibles à une nomination à titre temporaire, l'avocat ou le notaire visé par la présente lettre d'entente qui, 18 mois suivant la date de signature de la convention, répond à tous les critères d'admissibilité suivants :

- a) a, dans la période de 48 mois consécutifs identifiée au paragraphe b) du préambule de la présente lettre d'entente, dans le cadre de son horaire normal, accumulé au moins 44 mois de service, soit 956 jours de service dans la même classe d'emplois. Aux fins du calcul un jour est égal à sept heures.

Aux fins de la présente lettre d'entente, on entend par service, le service tel qu'il est défini au paragraphe o. de l'article 2 de la convention auquel s'ajoutent ou sont exclus, s'il y a lieu, les jours et les heures d'absence autorisés dont les motifs sont énumérés à l'annexe 1 de la présente lettre d'entente. Tout service perdu en application de l'article 453 de la convention ne peut être considéré. Aux fins de la présente lettre d'entente, l'avocat ou le notaire occasionnel ne perd pas son service lorsque son engagement prend fin à la suite de sa cessation définitive d'emploi, sauf dans les cas de congédiement disciplinaire ou de retraite, et qu'il a accès à un autre emploi chez l'employeur dans les 30 jours suivant la date effective de celle-ci. Pour l'avocat ou le notaire occasionnel à temps partiel, les heures additionnelles effectuées en sus de celles prévues à son horaire normal ne sont pas considérées aux fins du calcul du service pour l'application de la présente lettre d'entente.

- b) a son nom inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes ou dans une banque de candidatures qualifiées permettant une nomination à un emploi régulier dans la même classe d'emploi des avocats et notaires que celle considérée dans le cadre de l'application du paragraphe a) du présent article;
- c) fait l'objet d'une recommandation écrite favorable, de la part de son supérieur immédiat.

Les informations à considérer aux fins de formuler cette recommandation sont le rendement de l'avocat ou du notaire au cours de la période décrite au paragraphe a) du présent article ainsi que, le cas échéant, l'état de son dossier disciplinaire, étant entendu qu'une réprimande n'est pas réputée faire partie du dossier pour les fins d'application de la présente lettre d'entente. Une mesure disciplinaire antérieure à la période de 48 mois prévue au paragraphe b) du préambule de la présente lettre d'entente peut être considérée uniquement s'il y a eu récidive au cours de ladite période.

3.2 La liste des avocats et des notaires admissibles est établie selon la procédure décrite à l'annexe II de la présente lettre d'entente en adaptant ce qui doit être adapté, à savoir :

- 3.2.1. en remplaçant l'expression « 60 jours suivant la date de signature de la convention » par « 20 mois suivant la date de signature de la convention » ;
- 3.2.2. en remplaçant la référence à l'article 2.1 par l'article 3.1.

L'avocat ou le notaire ne peut contester par grief la non-inclusion de son nom sur cette liste.

3.3 L'avocat ou le notaire inscrit sur la liste « B » des avocats et des notaires admissibles à une nomination à titre temporaire peut être nommé à titre d'avocat ou de notaire temporaire. L'avocat ou le notaire congédié ne peut être nommé.

ANNEXE I

Codes d'absence à ajouter dans le calcul du service :

- Jours fériés et chômés (non rémunérés);
- Invalidité à la suite d'un accident d'automobile (P1);
- Assurance-salaire (P2);
- Assurance-salaire (P3);
- Délai de carence;
- Invalidité sans prestations d'assurance-salaire;
- Maladies (employé occasionnel moins d'un an).

Ainsi que toute absence durant laquelle la convention prévoit l'accumulation du service.

Codes d'absence à exclure dans le calcul du service :

- Congé de préretraite;
- Relevé provisoire de fonction avec traitement si suivi d'une mesure disciplinaire.

ANNEXE II

Élaboration de la liste des avocats et des notaires admissibles
à une nomination à titre temporaire

Aux fins d'établir la liste des avocats et des notaires admissibles, un comité *ad hoc* et un comité coordonnateur sont formés.

La liste des avocats et des notaires admissibles à une nomination à titre temporaire est établie selon la procédure suivante :

1. L'employeur identifie les avocats et les notaires qui répondent aux critères d'admissibilité énoncés aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente et en informe le syndicat au plus tard 60 jours suivant la date de signature de la convention.
2. Le comité *ad hoc* est paritaire et constitué d'au plus quatre personnes dont deux représentants du président-directeur général et deux représentants du syndicat. Il adopte les règles de procédure qu'il juge utiles à son bon fonctionnement. Selon les besoins, le comité peut décider de réunir toute personne-ressource qu'il juge opportun de s'adjoindre.
3. Le mandat du comité *ad hoc* à partir des informations recueillies et transmises au syndicat ainsi qu'à partir des demandes portées à la connaissance de l'employeur ou du syndicat par des avocats et des notaires qui croient être admissibles, consiste à :
 - analyser les informations et vérifier si les critères d'admissibilité prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente sont satisfaits;
 - soumettre au comité coordonnateur, prévu à l'article 5, le nom des avocats et des notaires et les pièces justifiant que les critères a) et b) sont satisfaits en soulignant, le cas échéant, les cas pour lesquels il y a mésentente.

Lors de la transmission des noms au comité coordonnateur, l'employeur identifie, pour les avocats et les notaires répondant aux critères a) et b), ceux ayant fait l'objet d'une recommandation favorable du supérieur immédiat en application du paragraphe c) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente.

4. Le comité *ad hoc* doit compléter son mandat à l'intérieur du délai déterminé ci-après. Ainsi, selon le nombre total d'avocats ou de notaires identifiés et transmis au syndicat en vertu de l'article 1 de la présente annexe, le comité disposera à compter de ladite date du délai suivant :

45 jours : 0 à 200 avocats ou notaires;
60 jours : 201 avocats ou notaires et plus.

5. Le comité coordonnateur est constitué de deux représentants nommés par le syndicat et de deux représentants de l'employeur. Son mandat consiste à :
- valider l'admissibilité d'un avocat ou d'un notaire quant aux critères prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente et régler, le cas échéant, les cas de mécontentement soumis par les comités *ad hoc*;
 - soumettre, au besoin, pour adjudication définitive, à un arbitre choisi d'un commun accord par les parties, le dossier des personnes pour lesquelles un mécontentement persiste quant à leur admissibilité en regard des critères prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente. Pour ce faire, les parties présentent leur dossier et font valoir leur point de vue, par écrit, devant l'arbitre sans le recours à un procureur et sans autre procédure ni formalité ;
 - constituer la liste des avocats et des notaires admissibles à une nomination à titre temporaire, en ne retenant pour inscription que les avocats et les notaires répondant aux critères prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 2.1 de la présente lettre d'entente et qui ont fait l'objet d'une recommandation favorable de la part du supérieur immédiat ;
 - transmettre pour signature au syndicat et à l'employeur la liste des avocats et des notaires admissibles à une nomination à titre temporaire.

Le comité coordonnateur doit compléter son mandat au plus tard 90 jours suivant la dernière recommandation ou mécontentement reçu de l'ensemble des comités *ad hoc*.

6. Supprimé.

LETTRE D'ENTENTE NUMÉRO 7

**CONCERNANT LA MISE SUR PIED D'UN COMITÉ RELATIF AU PROTOCOLE DE RETOUR
AU TRAVAIL ET AUX GRIEFS EN LIEN AVEC LA GRÈVE**

Les parties conviennent d'échanger concernant le protocole de retour au travail et les griefs déposés en lien avec la grève, dans les 60 jours suivant la signature de la convention collective 2020-2023.